Unité - Travail - Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

[¤] Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE		8 oct	Loi n° 31-2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de la Likouala	1307
	- LOIS -		8 oct	Loi n° 32-2024 portant redéfinition du ressort territorial du département des Plateaux	1307
8 oct	Loi n° 24-2024 portant création du district d'Odziba	1304	8 oct	Loi n° 33-2024 portant redéfinition du ressort territorial du département du Pool	1308
8 oct	Loi n° 25-2024 portant création du département du Djoué-Léfini	1304	8 oct	Loi n° 34-2024 portant redéfinition du ressort territorial du district de Ngabé	1308
8 oct	Loi n° 26-2024 portant création du département de la Nkéni-Alima	1305		- DECRETS ET ARRETES -	
8 oct	Loi n° 27-2024 portant création du département			A - TEXTES GENERAUX	
	du Congo-Oubangui	1305		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,	
8 oct	Loi n° 28-2024 portant érection du chef-lieu du			DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	
	district de Loango en communauté urbaine	1306	11 oct.	Arrêté n° 22156 déterminant la procédure d'inté-	
8 oct	Loi n° 29-2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de Brazzaville	1306		gration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseigne-	
8 oct	Loi n° 30-2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de la Cuvette	1306		ment préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population	1309

[¤] Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

[¤] Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

MINIS'	TERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEM ET DE LA CONSOMMATION	IENTS		B - TEXTES PARTICULIERS	
10 oct.	10 oct. Décret n° 2024-2070 fixant les modalités de constatation des infractions, de notification des		MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION		
	sanctions et astreintes, des opérations de con- centrations d'entreprises et de recouvrement des amendes, contre les pratiques anticoncur-	1212		Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)	
10 oct.	Décret n° 2024-2071 portant approbation des	1313	7 oct	Arrêté n° 21775 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Woodside Energy Congo Limited à une société	
17 oct.	statuts de l'autorité nationale de la concurrence Décret n° 2024-2243 portant abrogation du	1318		de droit congolais	1356
	décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023	1325		MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC			Attribution de permis d'exploitation (Abrogation)	
8 oct	Arrêté n° 21964 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un terminal pétrolier, au lieu-dit « Côte Matève », arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire	1326	8 oct	Décret n° 2024-2035 portant abrogation du décret n° 2011-471 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « permis Mpassa-Moubiri », dans le département du Pool	1357
MII	NISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALI DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS	TÉ	8 oct	Décret n° 2024-2036 portant abrogation du décret n° 2011-472 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « permis Mindouli »,	
10 oct.	Décret n° 2024-2072 fixant les conditions et les modalités de la dématérialisation des procédures			dans le département du Pool	1357
	de passation des marchés publics et de déléga- tions de service public	1327	8 oct	Décret n° 2024-2037 portant attribution à la	
10 oct.	Décret n° 2024-2073 portant rattachement de l'autorité de régulation des marchés publics au Premier ministre, chef du Gouvernement	1335		société A.S Bulding d'un permis de recherches minières pour les potasses dit « permis Ntsela », dans le département du Kouilou	1358
	MINISTERE DES HYDROCARBURES	1000		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
10 oct.	Décret n° 2024-2074 fixant les conditions et modalités d'approbation de la cession des intérêts			Reconnaissance de terres coutumières	
	participatifs dans le contrat pétrolier ou du trans- fert d'actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur	1336	7 oct	Arrêté n° 21863 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille des terres Kibaka situées au lieu-dit village Loudina Gare, district	1050
10 oct.	Décret n° 2024-2075 fixant les conditions et modalités de constitution du contracteur	1338	7 oct	de Loudima, département de la Bouenza Arrêté n° 21864 portant reconnaissance des	1360
10 oct.	Décret n° 2024-2244 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de déter mination des prix des produits pétroliers	1341		terres coutumières de la famille MVA situées au lieu-dit village Ndembouanou, district de Hinda, département du Kouilou	1364
	NISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAI DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTON		7 oct	Arrêté n° 21865 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille Tchissou si-	
10 oct.	Décret n° 2024-2076 fixant le statut des assistants vérificateurs de la Cour des comptes et de			tuées au lieu-dit village Ndembouanou, district de Hinda, département du Kouilou	1368
	discipline budgétaire	1345	7 oct	Arrêté n° 21866 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille Kinsimba si-	
	MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE			tuées au lieu-dit village Kinsaka, district de Boko-Songho, département de la Bouenza	1372
10 oct.	Décret n° 2024-2077 portant attributions et organisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères	1348	7 oct	Arrêté n° 21867 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille Liko, situées au lieu-dit village Liko, district d'Ignié, dépar-	1076
MI	NISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLIC ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,	cs	7 oct	tement du Pool	1376
10 oct.	Décret n° 2024-2078 instituant l'échange des renseignements entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et			terres coutumières de la famille Ngandou Mangana situées au lieu-dit village Missafou, district de Mindouli, département du Pool	1380
	douanière	1351		MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
10 oct.	Arrêté n° 22388 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité d'évaluation			Actes en abrégé	
	et de gestion des risques dans les administrations fiscale et douanière	1355		- Nomination	1384

		MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE	
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISA ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	ATION	Acte en abrégé	
Acte en abrégé		- Nomination	1389
- Nomination	1387	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE	
MINISTERE DES HYDROCARBURES			
		Acte en abrégé	
Actes en abrégé			
		- Nomination	1389
- Nomination (Rectificatif)	1388		
- Nomination	1388		
MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAI		PARTIE NON OFFICIELLE	
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTON	IES	- ANNONCES LEGALES -	
- Nomination	1389	A D. 1 (1 1 2)	1000
		A - Déclaration de sociétés	1389
		B - Déclaration d'associations	1391

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 24-2024 du 8 octobre 2024 portant création du district d'Odziba

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé le district d'Odziba.

Article 2 : Le district d'Odziba est situé dans le département du Djoué-Léfini.

Article 3: Le chef-lieu du district d'Odziba est Odziba.

Article 4 : Le district d'Odziba est limité ainsi qu'il suit :

- Au Nord : par la rivière Léfini, au confluent avec la rivière Louna et la rivière Louomo au confluent avec la rivière Ngayou;
- A l'Est: par ce confluent, remonter la rivière Ngayou jusqu'à sa source Sud; puis par la ligne droite au point GPS de latitude 03° 06' 44" S et de longitude 15° 43' 46" E, situé sur l'axe Inoni-Mbé, au carrefour de la route d'Imboulou; par une ligne droite au point GPS de latitude 03° 24' 59" S et de longitude 15° 47' 06" E, situé sur la route à mi-chemin entre les villages Imbamo et Mbé; par la ligne droite à la source du ruisseau Monbanaouoyo; le cours de Monbanaouoyo au confluent avec le cours de Mry;
- Au Sud: remonter le cours de Mry jusqu'à la deuxième intersection avec le parallèle 03° 40" Sud; suivre le parallèle 03° 40" Sud jusqu'à l'intersection avec la route nationale n° 2 au Nord du village Nkouo; du point de contact avec la route nationale n° 2, par une ligne droite au confluent de l'affluent Nkouo avec Miamakoulou ou Ngali-Koulou; le cours de Miamakoulou ou Ngali-Koulou jusqu'au confluent avec le cours de Louna;
- A l'Ouest : le cours de Louna, du confluent avec Miamakoulou jusqu'au confluent avec la Léfini.

Article 5 : Les villages situés à l'intérieur des limites fixées à l'article 4 de la présente loi font partie du ressort territorial du district d'Odziba.

Article 6 : Le district d'Odziba est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 25-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du Djoué-Léfini

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé le département du Djoué-Léfini.

Article 2 : Le ressort territorial du département du Djoué-Léfini comprend les districts d'Ignié, de Mayama, de Vinza, de Kimba, d'Odziba et de Ngabé.

Article 3 : Le chef-lieu du département du Djoué-Léfini est Odziba.

Article 4 : Le département du Djoué-Léfini est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La présente loi , qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 26-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département de la Nkéni-Alima

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : II est créé le département de la Nkéni-Alima.

Article 2 : Le ressort territorial du département de la Nkéni-Alima comprend les districts de Gamboma, d'Abala, d'Allembé, d'Ollombo, d'Ongoni et de Makotipoko.

Article 3 : Le chef-lieu du département de la Nkéni-Alima est Gamboma.

Article 4 : Le département de la Nkéni-Alima est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'amenagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier.

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 27-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du Congo-Oubangui

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé le département du Congo-Oubangui.

Article 2 : Le ressort territorial du département du Congo-Oubangui comprend les districts de Mossaka, de Bokoma, de Liranga et de Loukoléla.

Article 3 : Le chef-lieu du département du Congo-Oubangui est Mossaka.

Article 4 : Le département du Congo-Oubangui est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 28-2024 du 8 octobre 2024 portant érection du chef-lieu du district de Loango en communauté urbaine

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le chef-lieu du district de Loango, situé dans le département du Kouilou, est érigé en communauté urbaine.

Article 2 : Les limites de la communauté urbaine de Loango sont définies ainsi qu'il suit :

- Au Nord: par l'embouchure du cours d'eau Loubende; remonter le cours de la Loubende jusqu'au premier confluent de son affluent de la rive gauche, remonter cet affluent jusqu'à sa source; suivre le sommet du ravin jusqu'à sa dernière tête; de ce sommet une ligne droite Est-Sud jusqu'au croisement de la piste des pylônes; suivre une ligne droite à la première source occidentale du cours d'eau non dénommé; descendre cet affluent jusqu'au croisement du parallèle 4° 38' 34" S passant par la borne qui limite les terres de Diosso et de Loango; ce parallèle jusqu'au croisement du cours d'eau Tibanda, affluent de Lemba (rivière rouge);
- A l'Est: suivre le cours d'eau Tibanda jusqu'au confluent avec le cours d'eau Lemba, le cours d'eau Lemba jusqu'à l'embouchure avec l'océan Atlantique;
- Au Sud-Ouest : de l'embouchure, suivre le littoral jusqu'à la pointe Indienne ;
- A l'Ouest : de la pointe Indienne, suivre le littoral jusqu'à l'embouchure du cours d'eau Loubende.
- Article 3 : La communauté urbaine de Loango est administrée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 29-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de Brazzaville

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article premier : Le ressort territorial du département de Brazzaville comprend la commune de Brazzaville, la commune de Kintélé et le district de l'Île Mbamou.

Article 2 : Le chef-lieu du département de Brazzaville est Brazzaville.

Article 3 : La commune de Kintélé est rattachée au département de Brazzaville.

Article 4 : Le département de Brazzaville est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 30-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de la Cuvette

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le ressort territorial du département de la Cuvette comprend la commune d'Owando, la commune d'Oyo et les districts d'Owando, de Boundji, de Ngoko, de Makoua, de Ntokou, de Tchikapika et d'Oyo.

Article 2 : Le chef-lieu du département de la Cuvette est Owando.

Article 3 : Le département de la Cuvette est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 31-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de la Likouala

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort territorial du département de la Likouala comprend la commune d'Impfondo et les districts d'Impfondo, de Bouaniéla, d'Epéna, d'Enyellé, de Bétou et de Dongou.

Article 2 : Le chef-lieu du département de la Likouala est Impfondo.

Article 3 : Le département de la Likouala est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 32-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département des Plateaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le ressort territorial du département des Plateaux comprend la commune de Djambala, les districts de Djambala, de Lékana, de Mbon, de Ngo, de Mpouya et de Bouemba.

Article 2 : Le chef-lieu du département des Plateaux est Djambala.

Article 3 : Le département des Plateaux est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 33-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département du Pool

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort territorial du département du Pool comprend la commune de Kinkala et les districts de Kinkala, de Mindouli, de Kindamba, de Goma Tsé-Tsé, de Mbandza-Ndounga, de Louingui, de Boko et de Loumo.

Article 2 : Le chef-lieu du département du Pool est Kinkala.

Article 3 : Le département du Pool est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 34-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du district de Ngabé

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort territorial du district de Ngabé est composé des villages situés sur le territoire dudit district.

Article 2 : Le chef-lieu du district de Ngabé est Ngabé.

Article 3 : Le district de Ngabé est redéfinit ainsi qu'il suit :

- Au Nord : par la Léfini, depuis le confluent avec la rivière Ngayou, au confluent avec le fleuve Congo ;
- A l'Est: par le fleuve Congo, du confluent, la frontière internationale République du Congo-République Démocratique du Congo telle qu'elle est définie par les conventions internationales au confluent avec la rivière Maïpili;
- Au Sud : par le confluent, remonter le cours de Maïpili au confluent avec le ruisseau Monbanaouoyo;
- A l'Ouest: remonter le cours de Monbanaouoyo à la source; par la ligne droite au point GPS des coordonnées de latitude 03° 24' 59" S et de longitude 15° 47' 06" E, située à mi-chemin entre les villages Imbama et Mbé, par une ligne droite au point GPS de latitude 03° 06' 44"S et de longitude 15° 43' 46" E, puis par une ligne droite à la source de Ngayou, descendre le cours de Ngayou au confluent avec la Léfini.

Article 4 : Le district de Ngabé est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE SECURITE SOCIALE

> MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

> > MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Arrêté n°22156 du 11 octobre 2024 déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Le ministre de la santé et de la population ;

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la constitution;

Vu la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n°25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n°68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret 2012-63 du 27 février 2012 portant statut particulier des agents de la santé et des affaires sociales, sous-secteur de la santé ;

Vu le décret n° 2016-283 du 10 octobre 2016 portant délégation de pouvoir au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre chargé de la fonction publique pour le recrutement des agents civils de l'Etat;

Vu le décret n° 2016-284 du 10 octobre 2016 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux recrutements et à la gestion des carrières des agents civils de l'Etat;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret $n^{\circ}2018$ -467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2020-650 du 2 décembre 2020 portant approbation du manuel de procédures administratives de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 déterminant les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local;

Vu le décret n° 2023-1749 du 16 octobre 2023 relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante;

Vu le décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique,

Arretent:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté détermine la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population.

Article 2 : La procédure est uniforme pour les trois ministères précités.

Article 3 : La procédure définit toutes les étapes du processus à partir de la notification des quotas de recrutement par le premier ministre, chef du gouvernement aux ministères utilisateurs jusqu'à la transmission des textes d'intégration aux intéressés.

TITRE II: DE LA PROCEDURE D'INTEGRATION

Chapitre 1 : Du concours d'intégration à la fonction publique

Article 4 : L'intégration à la fonction publique des personnels de l'éducation et de la santé se fait par voie de concours d'entrée dans les écoles de formation.

Les concours d'entrée dans les écoles de formation tiennent compte des besoins exprimés par les ministères en charge de la décentralisation et du développement local, des enseignements et de la santé ainsi que de la planification des postes budgétaires établie par le ministère en charge de la fonction publique.

Les candidats aux concours d'entrée dans les écoles de formation optent soit pour les postes ouverts au niveau de l'Etat central, soit pour les postes ouverts au niveau des collectivités locales dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Au terme de la formation, les candidats ayant passé avec succès leurs examens de sortie sont intégrés soit à la fonction publique relevant de l'État central, soit à la fonction publique territoriale, conformément à l'option choisie par le candidat.

Article 5 : Les postes budgétaires et les ressources correspondantes des personnels mis à la disposition de la fonction publique territoriale sont transférés aux collectivités locales dans lesquelles ils ont été affectés.

Les personnels relevant de l'État central, affectés dans les collectivités locales, sont tenus d'y exercer pendant une durée de cinq ans au moins avant d'être affectés dans un autre département.

Article 6 : Les modalités d'organisation du concours de recrutement direct dans la fonction publique sont celles prévues à l'article 9 du décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 visé supra.

Article 7: Sous réserve des conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 visé supra, le ministre chargé de la fonction publique peut organiser pour le compte des collectivités locales, conjointement avec le ministre concerné, un concours de recrutement direct suivi ou non d'un stage de mise à niveau, pour combler le déficit en personnel dans les établissements scolaires ou sanitaires relevant de leurs circonscriptions respectives.

Dans ce cas, 80 % des postes budgétaires sont réservés aux finalistes des écoles de formation et aux candidats ayant une expérience professionnelle pour avoir exercé en qualité de personnel actif communautaire, volontaire, prestataire, bénévole ou décisionnaire.

Les candidats retenus émargent d'office à la fonction publique territoriale et relèvent de la compétence du département pour lequel ils ont concouru.

Chapitre 2 : De la notification des quotas et des incidences budgétaires

Article 8 : Le Premier ministre, Chef du gouvernement, notifie aux ministères utilisateurs, sur proposition des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de la décentralisation et du développement local, la prévision des emplois ouverts ainsi que leurs incidences budgétaires respectives telles que publiées dans la loi de finances ou dans les plans locaux de développement et dans les budgets des collectivités locales respectives.

Article 9 : Les ministères utilisateurs mettent en place chacun une commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement à la fonction publique.

Tous les directeurs départementaux des ministères utilisateurs sont membres de la commission.

Article 10 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement à la fonction publique procède à l'identification des besoins en ressources humaines. Pour ce faire, les directeurs départementaux documentent et présentent leur déficit en personnel ainsi que le nombre des fonctionnaires, contractuels et personnel actif bénévole, communautaire, volontaire, prestataire ou décisionnaire dans leurs départements respectifs.

Pour l'enseignement, les besoins sont éclatés par circonscription scolaire ou par département ; pour la santé, par district sanitaire.

Chapitre 3 : De la répartition des quotas au niveau départemental

Article 11 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement établit par consensus et par écrit les critères de répartition des quotas par département dans les limites de l'incidence budgétaire. A ce titre, les lignes directrices des critères de répartition sont notamment :

- sur les dossiers retenus : personnel enseignant ou soignant 85% et personnel administratif et technique 15%;
- pour l'enseignement, et par département et circonscription scolaire : le déficit en enseignants, les effectifs scolaires, le nombre de classes pédagogiques, le nombre proportionnel de fonctionnaires déjà en place ;
- pour la santé, et par département et district sanitaire : le déficit en personnel soignant et le nombre proportionnel de fonctionnaires déjà en place.

Le nombre proportionnel de fonctionnaires précise le nombre de fonctionnaires par rapport aux non fonctionnaires.

Article 12 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement répartit équitablement le personnel fonctionnaire à travers les départements, ainsi que les quotas entre départements, en précisant leurs incidences budgétaires respectives.

Elle dresse un procès-verbal de la répartition, du déroulement des séances et des décisions prises. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Chapitre 4 : De la constitution, vérification, sélection et transmission des dossiers par les directions départementales au niveau central

Section 1 : De la constitution des dossiers

Article 13 : Les directeurs départementaux mettent en place un comité départemental de traitement et de sélection des dossiers.

Chaque comité départemental de traitement et de sélection des dossiers établit ses critères de sélection en conformité avec les lignes directrices ci-après :

- les candidats sont de nationalité congolaise ;
- les candidats jouissent des droits civiques ;
- les candidats ne sont pas condamnés pour crime ou délit à une peine privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de trois (3) mois;
- les candidats sont aptes à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les candidats ont 18 ans au moins et 40 ans au plus pour toutes les catégories ;

- sur les dossiers retenus : personnel enseignant ou soignant 85% et personnel administratif et technique 15%;
- pour l'enseignement, sont prioritaires : les enseignants finalistes en commençant par les plus anciennes promotions et les communautaires, volontaires et prestataires actifs classés en ordre d'ancienneté;
- pour la santé, sont prioritaires : le personnel soignant finaliste et les personnels contractuel et bénévole actifs classés en ordre d'ancienneté ;
- sont priorisés : les circonscriptions scolaires, départements ou districts sanitaires les moins bien pourvus en fonctionnaires.

Article 14 : Le comité départemental de traitement et de sélection des dossiers est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental ;
- pour l'enseignement : le chef de service du personnel et des affaires administratives à la direction départementale;
- pour la santé : le chef du service administratif et financier à la direction départementale ;
- pour l'enseignement et la santé : deux inspecteurs, choisis parmi ceux ou celles ayant le plus d'ancienneté ;
- un représentant du Conseil départemental ;
- un représentant de la direction départementale de la fonction publique.

Le comité départemental de traitement et de sélection des dossiers est présidé par le directeur départemental de l'enseignement ou de la santé.

Article 15: Le nombre et la catégorie des postes ouverts font l'objet d'une annonce. Chaque établissement scolaire ou structure sanitaire est notifié par écrit précisant la date limite de dépôt des dossiers et les pièces à rassembler. Les dossiers recevables comprennent:

- une demande manuscrite adressée au ministre chargé de la fonction publique ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire;
- un certificat médical d'aptitude physique ;
- une copie légalisée du diplôme justifiant la catégorie à laquelle le (la) candidat(e) postule ;
- une copie légalisée du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent pour les diplômes supérieurs;
- un acte de mariage, le cas échéant ;
- un certificat de prise de service pour les bénévoles, communautaires, volontaires et prestataires actifs;
- une attestation de présence au poste datant d'au plus 3 mois pour les bénévoles, communautaires, volontaires et prestataires actifs.

Les dossiers sont déposés contre décharge, enregistrés et classés au sein des directions départementales.

Section 2 : De la vérification des dossiers

Article 16 : Dès réception, tout dossier est contrôlé sur le nombre et la nature des pièces. Un dossier incomplet ou incohérent est aussitôt retourné à l'intéressé(e) pour être complété ou corrigé avant la date limite de dépôt. La raison du rejet est actée et notifiée par écrit à l'intéressé(e).

Les comités départementaux de traitement et de sélection des dossiers procèdent à la vérification des dossiers déposés avant la date d'échéance. Le travail de vérification ne peut dépasser un mois. La vérification porte sur

- le nombre et la nature des pièces ;
- l'âge de l'intéressé(e).

Les dossiers incomplets ou non conformes sont déclarés irrecevables. Le procèsverbal fait foi.

Section 3 : De la sélection des dossiers

Article 17: Les comités départementaux de traitement et de sélection des dossiers procèdent à la sélection des dossiers en conformité avec les lignes directrices du présent arrêté. Ils dressent un procès-verbal de la sélection des dossiers, du déroulement de la séance et de la prise de décision. Ledit procès-verbal rapporte les raisons de tout dossier sélectionné ou non. Il est signé par tous les membres présents.

Article 18 : L'incidence budgétaire des dossiers retenus ne peut dépasser celle des quotas alloués aux directions départementales.

Le lieu d'affectation est le lieu de recrutement.

Section 4 : De la transmission des dossiers au niveau central

Article 19 : Les dossiers retenus sont numérotés et transmis au niveau central. Une liste nominative est jointe contenant les rubriques ci-après :

- noms et prénoms des candidat(e)s retenu(e)s ;
- sexe:
- date et lieu de naissance;
- pour l'enseignement : diplôme, cycle, spécialité et discipline enseignée ;
- pour la santé : diplôme, grade et spécialité ;
- lieu de service qui est le lieu d'affectation ;
- ancienneté dans la prestation ;
- adresse physique et numéro de téléphone.

Article 20: Tous les dossiers recevables sont transmis, sous pli confidentiel, aux commissions chargées du traitement des dossiers de recrutement au niveau central. Les listes nominatives sont transmises en versions papier et électronique, format Excel. Une copie du procès-verbal justifiant le choix final des dossiers est jointe.

Chapitre 5 : De la contrevérification et transmission des dossiers par le niveau central à la fonction publique

Section 1 : De la contrevérification des dossiers transmis par les départements

Article 21 : Les commissions chargées du traitement des dossiers de recrutement au niveau central assurent la contrevérification des dossiers transmis par les directions départementales.

Cette contrevérification porte sur :

- la conformité et l'authenticité des pièces ;
- le respect de la procédure de sélection selon les critères établis par le présent arrêté.

Un procès-verbal de contrevérification est établi.

Tout dossier incomplet ou incohérent est retourné au comité départemental concerné pour être complété ou remplacé avant la date limite de transmission au ministère en charge de la fonction publique.

Section 2 : De la transmission des dossiers départementaux à la fonction publique

Article 22 : Les ministères utilisateurs transmettent, sous pli confidentiel, le lot complet des dossiers retenus au cabinet du ministre chargé de la fonction publique. Les dossiers sont regroupés par département. Le lot complet comprend tous les dossiers tels que retenus par les directions départementales. Les listes nominatives sont transmises en versions papier et électronique, format Excel.

Chapitre 6 : Du traitement et de la transmission des dossiers de recrutement à la fonction publique

Section 1. Du traitement

Article 23: La contrevérification des dossiers transmis par les ministères utilisateurs se conforme à celle appliquée par les commissions des ministères utilisateurs. Le contrôle demeure de nature technique et respecte le principe de l'immuabilité des dossiers. Tout dossier incomplet ou incohérent est retourné au ministère expéditeur qui le transmet à la direction départementale concernée pour être remplacé ou complété. Deux membres de la commission ministérielle participent au contrôle des dossiers à la fonction publique pour avis technique.

Article 24 : Un procès-verbal dresse les conclusions de la contrevérification. Les dossiers réguliers sont orientés à la direction générale de la fonction publique pour la prise des projets de textes. Il s'agit des mêmes dossiers transmis, remplacés ou complétés par les directions départementales.

Article 25 : Le Président de la République ou le Premier ministre signe selon la nature du diplôme les décrets d'intégration pour la catégorie I, contresignés

par les ministères utilisateurs, le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé du budget et le ministre chargé des finances.

Le ministre chargé de la fonction publique signe les arrêtés d'intégration pour les catégories II et III.

Section 2: De la transmission

Article 26 : Le ministère en charge de la fonction publique transmet, sous pli confidentiel, les décrets et arrêtés d'intégration aux ministères utilisateurs qui, à leur tour, les transmettent aux directions départementales. Celles-ci notifient par note de service les intéressés.

TITRE III: DE LA GESTION DES PLAINTES

Article 27 : Un mécanisme de gestion des plaintes à tous les niveaux du traitement des dossiers est institué. La procédure est uniforme et organisée sur les exigences ci-après :

- toute plainte est écrite et enregistrée ;
- le registre des plaintes consigne la suite donnée à celles-ci ;
- le délai de traitement de la plainte est de deux semaines au plus ;
- la plainte déclarée fondée est ouverte jusqu'à la résolution de la situation litigieuse.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : En attendant l'appropriation effective de la procédure d'intégration à la fonction publique par les départements, prévue par le présent arrêté, l'administration centrale assure le processus de sélection selon les modalités ciaprès :

- répartir les quotas par départements ;
- publier les quotas par départements ;
- recevoir les candidatures ;
- assurer la sélection des candidatures avec la participation des directions départementales.

Article 29 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Le ministre d'État, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKABABACKAS

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI.BABACKAS

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUESSA EBOME

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Décret n° 2024 - 2070 du 10 octobre 2024

fixant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et astreintes, des opérations de concentrations d'entreprises et de recouvrement des amendes, contre les pratiques anticoncurrentielles

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la Concurrence ;

Vu le règlement n° 000350/19 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence :

Vu le règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

Vu le règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

Vu la directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membre de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence ;

Vu la loi n° 16-2024 du 9 juillet 2024 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 19-2024 du 16 aout 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 16-2024 du 9 juillet 2024 relative à la concurrence.

Article 2 : Il réglemente, notamment :

- la notification des opérations de concentrations et la détermination des seuils exigibles par rapport au chiffre d'affaires prévue aux articles 10 et 11 de la loi;
- la détermination de l'amende, sa transaction, sa liquidation et son recouvrement prévus aux articles 23 et 33 de la loi ;
- la fixation des astreintes aux entreprises, aux groupes d'entreprises et aux associations d'entreprises prévue à l'article 26 de la loi;
- les modalités de rédaction des rapports de mission, des procès-verbaux de constatation d'infractions et les mentions obligatoires prévues à l'article 32 alinéa 2 de la loi;
- les régimes d'exception des prix applicables sur les biens et services et leurs modalités d'application prévus à l'article 41 de la loi;
- les frais de dossier, d'instructions et de procédures et les modalités de leur recouvrement prévus à l'article 43 de la loi.

Chapitre 2 : Des modalités de rédaction des rapports de mission, des procès-verbaux de constatation d'infractions et les mentions obligatoires

Section 1 : Des mentions obligatoires et modalités de rédaction du procès-verbal de constatation d'infractions

Article 3 : A peine de nullité, le procès-verbal de constatation des pratiques anticoncurrentielles doit contenir les mentions suivantes :

- l'identification de l'autorité nationale de la concurrence (adresse du siège et numéro de téléphone, adresse mail ou site web);
- l'identification des enquêteurs : noms, prénoms, qualité, lieu de résidence administrative, champ de compétence ;
- la référence de l'ordre de mission ou du mandat ;
- la date, l'heure et le lieu de la constatation ;
- l'identification des entreprises ou des personnes mises en cause : raison sociale, siège social, nom des dirigeants ou représentants légaux des entreprises impliquées ; adresse,

- numéros de téléphone concernées par les pratiques anticoncurrentielles ;
- la date de son établissement ;
- les faits contentieux, les textes violés et les sanctions encourues ;
- les réserves éventuelles émises par des entreprises en cause à la lecture du procès-verbal ;
- les signatures des enquêteurs ayant rédigé le procès-verbal ;
- les signatures des représentants des entreprises ; en cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

Article 4 : le procès-verbal de constatation d'infractions est rédigé dans les locaux des entreprises mises en cause en cas de visite ou perquisition.

Article 5 : Les enquêtes doivent se faire aux heures légales, sauf en cas d'exécution d'un mandat judiciaire disposant autrement.

Article 6 : Le procès-verbal doit contenir entre autres éléments :

- la description des pratiques anticoncurrentielles constatées ;
- les textes violés ainsi que la nature des sanctions encourues ;
- la consignation dans le rapport des moyens de défense exprimé par des personnes entreprises mises en cause.

Section 2 : Des modalités de rédaction du rapport de mission

Article 7 : A l'issue des investigations, l'enquêteur rédige un rapport de mission auquel sont joints tous les procès-verbaux, de constatation d'infractions, d'audition, de confrontation et de saisie éventuelle.

Ce rapport est transmis au conseil de régulation par le directeur général.

Pour mener à bien ces investigations, les enquêteurs peuvent accéder à tous lieux, moyens à usage professionnel, demander la communication des livres comptables, des factures et plus généralement, tout document utile à la manifestation de la vérité, entendre tout témoin ou sachant sur les faits enquêtés, accéder aux données numériques ; pratiquer éventuellement les saisies en présence des concernés.

Les enquêteurs peuvent apposer, pour une durée ne pouvant excéder soixante-douze heures, les scellés nécessaires à l'inspection.

Article 8 : L'autorité nationale de la concurrence peut se saisir d'office ou être saisie par une entreprise ou groupe d'entreprises, les associations des consommateurs et plus généralement par toutes personnes ayant intérêt à agir.

Si les faits, objet de cette saisine, nécessitent une enquête, le directeur général met immédiatement en mission une équipe d'enquêteurs chargée d'y investiguer et de lui dresser rapport, lequel sera transmis sans délai au président du conseil de régulation. Article 9 : L'enquêteur désigné peut, en cas de besoin, entendre les responsables des entreprises en cause, les témoins, le ou les requérants, demander des renseignements complémentaires, procéder à des confrontations ou faire appel à toute personne ressource.

Le rapport de mission doit contenir :

- l'énumération des infractions constatées ;
- les dispositions des textes violés ;
- les griefs retenus ;
- les sanctions encourues.

Article 10 : Au terme de l'instruction du dossier, si les faits incriminés sont avérés, l'autorité nationale de la concurrence prononce contre leur auteur les sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, si aucune infraction n'a été retenue contre l'entreprise ou le groupe d'entreprises ayant fait l'objet d'enquête, l'autorité nationale de la concurrence peut ordonner un classement sans suite de la procédure.

Chapitre 3 : De la notification et de l'exécution des sanctions,

Section 1: De la notification des sanctions

Article 11 : Après décision du conseil de régulation, le directeur général notifie, par tout moyen laissant trace écrite, les sanctions retenues contre les entreprises concernées.

Les sanctions peuvent être individuelles ou collectives.

Article 12 : Les amendes infligées par l'autorité nationale de la concurrence peuvent s'étendre aux co-auteurs et complices dont l'implication est dûment établie.

En cas de rachat de l'entreprise coupable de l'infraction, la nouvelle entité juridique ayant repris l'activité économique se substitue à sa responsabilité.

Article 13 : L'autorité nationale de la concurrence peut toujours poursuivre une entreprise ou groupe d'entreprises pour des faits commis dans les délais de prescription, même s'îls ne troublent plus le jeu de la concurrence.

Article 14 : Pour la détermination de l'amende, les éléments suivants sont pris en compte :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée ;
- la gravité du préjudice occasionné sur l'économie nationale ;
- la situation économique, sociale et financière de l'entreprise ;
- les circonstances aggravantes : la récidive, le refus de coopérer ou l'obstruction pendant le déroulement de l'enquête, le rôle de meneur ou d'instigateur à l'infraction.

En plus de l'amende infligée, l'autorité nationale de la concurrence peut imposer une pénalité ne dépassant pas 5% du chiffre d'affaires hors taxe déclaré, lorsque

les entreprises :

- donnent des indications inexactes ou dénaturées ;
- fournissent des renseignements inexacts ou n'en fournissent pas dans les délais fixés ;
- présentent des documents incomplets ;
- refusent d'obtempérer aux injonctions de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 15 : Les conditions cumulatives ci-dessous doivent être remplies pour bénéficier d'une exemption partielle des sanctions pécuniaires :

- l'entreprise doit mettre fin à sa participation à l'entente présumée sans délai ;
- l'entreprise doit apporter à l'autorité de la concurrence une coopération totale au long de la procédure.

Article 16: En vue de contraindre les entreprises à exécuter la sanction définitive, l'autorité nationale de la concurrence peut prononcer des astreintes allant de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA par jour de retard de paiement, à compter de l'expiration du délai imparti.

Article 17 : L'autorité de la concurrence accorde une exonération totale des sanctions pécuniaires à une entreprise ou à une association d'entreprises qui a mis en œuvre une entente anticoncurrentielle entre concurrents.

Pour ce faire, l'entreprise ou l'association d'entreprises doit contribuer à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant tous les éléments d'information utiles.

L'autorité de la concurrence peut accorder une exonération partielle des sanctions pécuniaires aux entreprises qui fournissent des éléments de preuves de l'existence de l'entente présumée apportant une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuves dont celle-ci dispose déjà.

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies, dans tous les cas, pour ouvrir droit à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires :

- l'entreprise doit mettre fin à sa participation à l'entente présumée sans délai ;
- l'entreprise doit apporter à l'autorité de la concurrence une coopération totale tout au long de la procédure.

Section 2 : De la procédure de transaction

Article 18: Si l'enquête révèle que les infractions poursuivies sont établies, l'autorité de la concurrence notifie à l'entreprise ou aux groupes d'entreprises reconnues coupables l'amende transactionnelle.

Dans ce cas, les entreprises concernées disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'amende pour faire connaitre leur position ou pour présenter leur contre-proposition à l'autorité de la concurrence.

A l'issue des discussions, les propositions retenues d'accord-parties sont consignées dans un document intitulé procès-verbal de transaction.

Article 19: La notification définitive de la transaction est adressée par le directeur général de l'autorité nationale de la concurrence aux entreprises concernées, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours à compter de sa signature.

Cette notification vaut commandement de payer.

Section 3: Du recouvrement des amendes

Article 20 : Le recouvrement de l'amende transigée est exigible dans le délai de 15 jours suivant la notification définitive.

Le paiement de l'amende se fait, soit par virement bancaire sur les comptes de l'autorité nationale de la concurrence, soit par chèque certifié à l'ordre de l'autorité nationale de la concurrence.

Le paiement de l'amende met fin aux poursuites.

Dans le cas contraire, l'affaire est transmise au bureau du procureur de la République pour compétence.

Chapitre 4 : Des ententes autorisées et de la dénonciation des pratiques anticoncurrentielles

Section 1 : Des ententes autorisées

Article 21 : Les accords, décisions et pratiques concertées qui remplissent les conditions de l'article 5 de la loi relative à la concurrence ne sont pas interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

Les entreprises peuvent demander l'avis préalable de l'autorité nationale de la concurrence pour confirmer que l'entente est autorisée par l'article 5 de la loi relative à la concurrence.

Un formulaire tenu par l'autorité de la concurrence et mis à la disposition des entreprises définit la procédure et les conditions d'éligibilité.

Les ententes qui ne remplissent pas les conditions de l'article 5 de la loi relative à la concurrence sont sanctionnées par une amende dont le montant ne peut excéder 10% du chiffre d'affaires hors taxe, conformément à l'article 23 de la loi relative à la concurrence.

En cas de demande d'une autorisation d'entente prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, les frais du dossier d'instruction et de procédure sont fixés à 0,25% du chiffre d'affaires réalisé au niveau national au cours du dernier exercice clos ou d'un exercice plus approprié par les entreprises parties à l'entente.

Section 2 : De la dénonciation des pratiques anticoncurrentielles

Article 22 : La dénonciation des pratiques anticoncurrentielles visées à l'article 34 de la loi précitée est effectuée sur la base d'un formulaire conçu à cet effet par l'autorité de la concurrence.

Le dépôt de toute plainte pour pratique anticoncurrentielle est conditionné au versement d'une provision dont le montant, compris entre trois (3) et quinze (15) millions de FCFA, est fixé en fonction de la complexité de l'enquête à mener. Cette provision est consignée dans un compte bancaire de l'autorité de la concurrence.

La provision ainsi versée est remboursable si, au terme de l'enquête, les faits dénoncés sont avérés.

La provision n'est pas exigée si la dénonciation émane d'une entreprise impliquée dans les pratiques anticoncurrentielles présumées, de l'administration publique ou d'une organisation des consommateurs agréée.

La plainte est irrecevable, lorsque les faits allégués n'entrent pas dans le champ de compétence de l'autorité nationale de la concurrence ou si elle n'est pas accompagnée d'éléments suffisants.

Toute dénonciation calomnieuse est susceptible de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code pénal.

Chapitre 5 : De la réparation du préjudice

Article 23 : Toute entreprise victime de pratiques anticoncurrentielles peut demander réparation du préjudice devant la juridiction compétente.

Article 24: Le délai de prescription des actions en réparation du préjudice né des pratiques anticoncurrentielles est de cinq (5) ans. Il court à compter du jour où la victime a eu connaissance de l'infraction.

Chapitre 6: De la concentration d'entreprises

Section 1 : Des seuils de concentration

Article 25 : Les seuils de notification des opérations de concentration notifiées à l'autorité nationale de la concurrence sont définis par arrêté.

Au-delà des seuils à définir par arrêté, ou lorsqu'une opération de concentration est susceptible d'avoir un effet dans deux au moins des Etats membres de la CEMAC, l'opération est de la compétence de l'autorité communautaire de la concurrence.

Ces seuils sont susceptibles de modification en fonction de la variation de ceux du règlement communautaire n° 6/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la concurrence.

Section 2 : Du dossier des opérations de concentration

Article 26 : L'autorité de la concurrence met à la disposition des entreprises concernées par l'opération de concentration un formulaire de notification.

Toutefois, le dossier de toute opération de concentration d'entreprises visée aux articles 10 et 11 de la loi relative à la concurrence est constitué :

- d'une lettre de notification adressée au président de l'autorité nationale de la concurrence décrivant l'opération projetée, les entreprises impliquées, les secteurs d'activités concernés ainsi que les objectifs visés;
- d'une description détaillée des activités des entreprises impliquées, y compris leur taille, leur structure et leurs parts de marché;
- des informations sur les marchés pertinents, la concurrence existante et potentielle, les barrières à l'entrée et les tendances du marché;
- des renseignements sur les entreprises-mères et leurs éventuelles filiales, leur structure de propriété et leur participation sur les marchés pertinents;
- des informations financières détaillées sur les entreprises concernées, les états financiers, leurs rapports annuels et leurs prévisions financières;
- des données sur les droits de propriété intellectuelle, le cas échéant, détenus par les entreprises impliquées;
- des informations sur les autorisations antérieures ou affectations de droits de propriété intellectuelle obtenues par les parties impliquées;
- des informations sur les contrats existants liant les entreprises impliquées ;
- d'une analyse des effets potentiels de l'opération de concentration sur la concurrence et la structure du marché, y compris une évaluation des éventuelles implications pour les consommateurs;
- des lettres de tiers, y compris des clients, des fournisseurs et des concurrents, fournissant des commentaires sur l'opération et ses effets potentiels, le cas échéant;
- de toute autre information jugée pertinente par les entreprises notifiant l'opération de concentration.

Section 3: De la recevabilité du dossier de concentration

Article 27 : Tout dossier du projet de concentration d'entreprises est recevable par l'autorité nationale de la concurrence, lorsque sont remplies, les conditions suivantes :

- le dossier est complet conformément à l'article précédent;
- le justificatif de paiement des frais de dossier acquittés conformément à la loi relative à la concurrence ;
- le dossier est déposé et enregistré à la direction générale de l'autorité nationale de la concurrence.

Section 4 : De l'analyse technique du dossier

Article 28 : L'analyse technique du dossier de concentration d'entreprises porte sur :

- la taille et le chiffre d'affaires attendu de la concentration desdites entreprises ;
- la part combinée du marché des entreprises concernées ;
- les barrières à l'entrée ;
- l'impact potentiel sur les prix des biens et services concernés ;
- les effets innovants de l'opération de concentration sur le secteur ;
- les effets de l'opération de concentration sur les emplois ;
- les effets sur la diversité des biens et services offerts ;

Chapitre 7: Des frais de dossier, d'instruction et de procédure

Article 29 : Conformément à l'article 11 alinéa 3 de la loi relative à la concurrence, le montant total des frais (de dossier, d'instruction et de procédure) liés aux opérations de concentration d'entreprises est fixé à 0,25% du chiffre d'affaires hors taxe de l'année précédent l'exercice en cours.

Les frais liés aux opérations de concentration d'entreprises ne peuvent pas dépasser des plafonds qui sont fixés par arrêté et qui sont différenciés selon la taille des entreprises qui font partie de l'opération de concentration.

Le paiement doit être fait soit par virement bancaire, soit par chèque certifié libellé à l'ordre de l'autorité nationale de la concurrence. La preuve de paiement est annexée au dossier et transmise au service comptable et financier.

Article 30 : Les frais de dossier d'instruction et de procédure sont exigibles dès notification de l'opération.

Les opérations de concentration sont celles énoncées à l'article 9 de la loi relative à la concurrence.

Article 31 : Le chiffre d'affaires à prendre en compte dans le calcul des frais de dossier est fixé par arrêté.

Article 32 : Les frais versés au titre des opérations de concentration ne sont pas remboursables à l'expiration d'un délai de sept (7) jours ouvrés.

Si la rétractation intervient dans ce délai, le montant reçu est restitué, déduction faite des frais bancaires.

Chapitre 8 : Du traitement du dossier de concentration

Article 33 : Le dossier de concentration doit être traité dans les quarante-cinq (45) jours suivants sa date de dépôt au secrétariat de l'autorité nationale de la concurrence, le récépissé délivré à cet effet faisant foi.

Si, au terme de cette phase prévue à l'alinéa 1, un doute sérieux d'atteinte à la concurrence subsiste, l'autorité nationale de la concurrence ouvre une phase d'analyse approfondie de l'opération dans un délai de global de six (6) mois, à compter de la date de dépôt du dossier de concentration au secrétariat de l'autorité nationale de la concurrence.

Ce délai peut être suspendu, en cas de demande de complément d'informations formulée par l'autorité nationale de la concurrence ou par l'entreprise requérante pour production d'éléments nouveaux. Dans ces deux(2) derniers cas, le délai est prorogé à proportion du temps nécessité par l'objet de sa suspension.

Article 34 : Lors de l'instruction du dossier, l'autorité nationale de la concurrence peut entendre les responsables des entreprises concernées et toutes les personnes en lien avec l'opération de concentration notifiée ainsi que toute personne qualifiée dont les compétences dans l'opération de concentration notifiée sont reconnues.

Au cours de l'instruction du dossier, l'autorité nationale de la concurrence peut entendre toute personne en lien avec l'opération de concentration projetée ou tout sachant du domaine.

Article 35 : L'instruction du dossier est menée secrètement. Les éléments du dossier mis à la disposition de l'autorité nationale de la concurrence ne sont utilisés que pour les besoins de la procédure en cours.

Article 36 : Les entreprises concernées ont le droit de se faire assister à tout stade de la procédure par un conseil de leur choix, qui peut avoir accès au dossier pour mieux servir les intérêts qu'il aura à défendre.

Chapitre 9 : Des régimes d'exception des prix

Article 37 : Pour motifs d'intérêt général ou de conjoncture économique, l'Etat peut adopter des régimes d'exception sur les prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation. La décision concernant l'adoption d'un régime d'exception sur les prix des biens et services est précédée d'une étude économique qui démontre l'existence d'une défaillance du marché et qu'il n'existe pas de mesures alternatives pour protéger le consommateur.

En cas d'application des régimes d'exception sur les prix des biens et services, l'autorité nationale de la concurrence a l'obligation de procéder à une évaluation sur l'opportunité de poursuivre ces mesures exceptionnelles après douze (12) mois depuis leur mise en place.

Les régimes d'exceptions sont introduits temporairement, pour une durée maximale de 12 mois. Un avis préalable de l'autorité nationale de la concurrence est nécessaire pour une période au-delà de 12 mois.

L'autorité nationale de la concurrence et les autres services concernés veillent à l'application des mesures liées auxdits régimes, pour sauvegarder les intérêts des consommateurs tout en évitant des distorsions significatives de la concurrence sur le marché.

Les prix des biens et services bénéficiant des régimes d'exception sont fixés, en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce.

Chapitre 10: Dispositions diverses et finales

Article 38 : Les décisions rendues par l'autorité nationale de la concurrence sont publiées au journal officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales.

Article 39 : Les dispositions du présent décret prennent effet, dès la mise en place de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2024-2071 du 10 octobre 2024 portant approbation des statuts de l'autorité nationale de la concurrence

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la concurrence ;

Vu le règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

Vu la directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence ;

Vu la loi n° 16-2024 du 9 juillet 2024 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant no-

mination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2021-327 du 16 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil de ministres,

Décrète:

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'autorité nationale de la concurrence, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

STATUTS DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Approuvés par décret n° 2024-2071 du 10 octobre 2024

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 14 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 susvisé, les attributions, l'organisation, le fonctionnement des organes d'administration et de gestion, ainsi que le statut du personnel de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 2 : L'autorité nationale de la concurrence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

TITRE II : DES POUVOIRS, DES MISSIONS, DU SIEGE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1: Des pouvoirs

Article 3 : L'autorité nationale de la concurrence veille au respect des pratiques concurrentielles et contrôle toutes les opérations de concentration d'entreprises en conformité avec la réglementation sous régionale et continentale.

Elle exerce, en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées par les textes communautaires et nationaux portant sur la concurrence.

A ce titre, elle peut:

- se saisir d'office ou être saisie en matière de pratiques anticoncurrentielles ;
- enquêter et prononcer le cas échéant, des sanctions administratives contre les entreprises reconnues fautives en la matière ;
- prononcer les injonctions ou les mesures urgentes contre les entreprises accusées de pratiques anticoncurrentielles;
- contrôler en amont ou en aval toutes opérations de concentration d'entreprises et prononcer le cas échéant, des sanctions appropriées contre les entreprises ayant commis des infractions en la matière;
- recruter, promouvoir et sanctionner le personnel de l'autorité nationale de la concurrence.

L'instruction et la procédure devant l'autorité nationale de la concurrence sont contradictoires.

Les pratiques dont l'autorité nationale est saisie sont établies par tout mode de preuve.

Chapitre 2: Des missions

Article 4 : L'autorité nationale de la concurrence a pour missions de garantir le libre jeu de la concurrence et de veiller au bon fonctionnement du marché.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- surveiller le marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles;
- veiller au respect des règles de la concurrence dans tous les secteurs et entreprises d'activités économiques, publiques ou privées;
- examiner et émettre des avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence au Congo, notamment sur les projets des textes législatifs et règlementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur;
- émettre des avis sur des mesures de règlementation des prix envisagées par le Gouvernement ;

- rechercher, constater et le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles conformément à la loi sur la concurrence;
- recevoir et analyser les cas de concentration portés à la connaissance du ministre chargé du commerce, des agences de régulations sectorielles, des opérateurs économiques et des associations des consommateurs;
- statuer sur la conformité des opérations de concentration d'entreprises;
- apporter l'expertise nécessaire aux juridictions et agences de régulations sectorielles qui peuvent la saisir dans le cadre des procédures ouvertes par devant elle;
- collaborer avec les agences de régulation sectorielle avant la prise de décisions concernant une entreprise relevant d'un secteur régulé;
- évaluer périodiquement l'état de la concurrence dans les secteurs d'activités régulés;
- connaître des recours en cas de conflit de compétence entre autorités de régulation sectorielle;
- réaliser ou faire réaliser des études nécessaires pour instruire les demandes d'avis sur les questions de concurrence formulées par toute institution publique ou privée;
- coopérer avec le conseil communautaire de la concurrence, la commission de la CEMAC et les autres autorités de la concurrence au niveau sous régional, continental et international;
- participer au conseil communautaire de la concurrence.

Chapitre 3 : Du siège et de la tutelle

Article 5 : Le siège de l'autorité nationale de la concurrence est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil des ministres.

Article 6 : L'autorité nationale de la concurrence est placée sous tutelle du ministère en charge du commerce.

TITRE III : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : L'autorité nationale de la concurrence est administrée par un conseil de régulation et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil de régulation

Article 8 : Le conseil de régulation est l'organe de délibération et de suivi de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 9 : Le conseil de régulation délibère sur :

 les propositions des sanctions concernant les pratiques anticoncurrentielles;

- les avis concernant les opérations de concentration qui lui sont présentés ;
- la politique générale de l'autorité nationale de la concurrence et veille à sa mise en œuvre ;
- l'organisation, le règlement intérieur, la grille de rémunération, l'accord d'établissement, le manuel de procédures et les autres avantages du personnel de l'autorité nationale de la concurrence;
- le programme d'activités ;
- le plan d'action et le budget annuel ;
- le compte administratif, le compte de gestion, le bilan financier annuel ainsi que les rapports d'activités;
- le montant des provisions relatives aux enquêtes à diligenter ;
- le programme d'investissement ;
- la régularité des contrats ou conventions y compris les emprunts, dons et legs de toute nature ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles conformément à la loi ;
- la révision des statuts ;
- le transfert du siège ;
- les propositions de nomination à la direction générale;
- le règlement des litiges et des sanctions relatif au personnel ;
- les plans de recrutement, de licenciement et de promotion du personnel faits par la direction générale;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'autorité nationale de la concurrence;
- les requêtes qui lui sont adressées.

Le conseil de régulation peut également se saisir de toute autre question intéressant la bonne marche de l'autorité nationale de la concurrence et procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Article 10 : Le conseil de régulation est composé, d'un président et de neuf (9) membres repartis comme suit :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'intégration régionale ;
- un représentant du président de la conférence permanente des chambres consulaires.

Article 11 : Le président du conseil de régulation est nommé par le Président de la République en Conseil des ministres.

Les neuf (9) autres membres sont nommés par décret du Président de la République sur propositions de leurs institutions. Article 12 : Ne peuvent être nommés membres du conseil de régulation de l'autorité de la concurrence :

- les personnes condamnées à une peine afflictive et infâmante ou correctionnelle ;
- les personnes frappées d'une interdiction, à temps, de certains droits civiques, civils ou familiaux;
- les personnes ayant des intérêts dans les établissements relevant des secteurs régulés.

Article 13 : Aucun membre du conseil de régulation ne peut passer une convention qui engage le conseil sans en avoir reçu mandat.

Les membres du conseil de régulation sont astreints à l'obligation de discrétion et de réserve pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent en conséquence, publier ou divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations dont ils ont la connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Les fonctions de membre du conseil de régulation sont gratuites, à l'exception du président.

Toutefois, les membres du conseil de régulation perçoivent des frais de session et de remboursement des sommes dépensées par eux lorsque ceux-ci ont été mandatés par le conseil.

Article 15 : Le secrétariat du conseil de régulation est assuré par le directeur général de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 16 : Le Président du conseil de régulation est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le Président du conseil ne peut être révoqué, sauf en cas d'incapacité dûment constatée, de faute lourde ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

La décision de révocation du président du conseil est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce.

Toutefois le président du conseil peut être suspendu de ses fonctions par le Premier ministre, chef du Gouvernement, sur initiative du ministre de tutelle, après avis du conseil de régulation statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'exercice des fonctions de président du conseil prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée de son mandat ;
- en cas de décès ;
- en cas de démission ;
- en cas de révocation.
- en cas d'indisponibilité dûment constaté.

Dans ce cas de vacance de poste, il est pourvu à son remplacement, selon la procédure ayant prévalu à sa nomination dans un délai n'excédant pas trois mois. Article 17 : Le président du conseil de régulation est chargé de :

- convoquer et présider le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence ;
- fixer l'ordre du jour du conseil de régulation ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil de régulation ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous autres actes approuvés par le conseil de régulation ;
- transmettre à qui de droit, les rapports et documents du conseil de régulation ;
- engager le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence à l'égard des tiers après délibération.

Article 18: Les membres du conseil de régulation sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois. La moitié des membres du conseil de régulation est remplacée tous les deux (2) ans.

Ils sont choisis en raison de leur expérience, de leur compétence, de leur impartialité et de leur intégrité morale, parmi les personnalités dont la réputation professionnelle est établie, en droit, en économie, en gestion ou en comptabilité.

Article 19 : La durée de l'exercice de fonctions des membres du conseil de régulation prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée du mandat ;
- en cas de décès :
- en cas de démission ;
- en cas de révocation prononcée dans les conditions prévues à l'article 51ci-dessous ;
- en cas d'indisponibilité dûment constaté.

Toutefois, en cas de manquement grave à son devoir ou d'empêchement dûment constaté, il peut être mis fin à la fonction de membre du conseil de régulation sans attendre la fin de son mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 20 : Le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence se réunit une fois tous les trois mois, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande des deux tiers de ses membres ou du directeur général.

En cas d'incapacité temporaire du président, les sessions du conseil sont convoquées suivant les mêmes formes et délai par le doyen d'âge.

Article 21 : Le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, le membre absent donne procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. A défaut de réunir les deux tiers, le président de la séance constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tiendra au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent.

Si l'absence de quorum est de nouveau constaté, dans ce cas, le conseil délibère valablement s'il réuni la moitié des membres.

Article 22 : Les délibérations du conseil de régulation sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23: Le conseil de régulation peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne-ressource à titre consultatif, sans participation aux travaux dudit conseil.

Article 24 : Les délibérations du conseil sont constatées par un procès-verbal consigné dans un registre spécial numéroté, paraphé et cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Article 25 : Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, l'ordre du jour, les affaires soumises à délibération, leurs conclusions ainsi que l'identité des personnes invitées à titre consultatif.

Il est lu et approuvé par le conseil à la fin des travaux, un exemplaire accompagné des délibérations afférentes est adressé à chacun des membres et transmis pour exécution à la direction générale.

Article 26 : Les délibérations du conseil de régulation sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'appréciation du Gouvernement, notamment celles relatives :

- à la fixation des prix des biens et services soumis aux régimes d'exception;
- aux autorisations des opérations de concentration d'entreprises qui exploitent dans les zones transfrontalières et celles où l'Etat est actionnaire avec une minorité de blocage au moins;
- aux modifications du cadre réglementaire relatif à la concurrence.

Article 27: Les décisions de l'autorité nationale de la concurrence sont applicables au niveau national et s'imposent aux opérateurs économiques et aux consommateurs, dès leur publication.

Sont nulles et de nul effet :

- les délibérations du conseil qui portent sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors session;
- les délibérations du conseil ou les actes réglementaires du président du conseil en violation d'une loi ou d'un acte réglementaire du pouvoir central.

Article 28 : Les décisions de l'autorité nationale de la concurrence sont publiées au Journal officiel de la République du Congo ou dans un autre journal d'annonces légales.

Toutefois, l'autorité nationale de la concurrence peut demander un avis aux autorités sectorielles de régulation, en cas de besoin.

Elle peut également renvoyer une affaire à la commission de la CEMAC au cas où cette affaire serait susceptible d'avoir des effets sur les échanges entre Etats membres, ou de soulever une question d'intérêt communautaire.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 29 : La direction générale assure la gestion quotidienne de l'autorité nationale de la concurrence.

Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le directeur général est choisi en raison de sa compétence dans le domaine économique, financier ou juridique, pour son impartialité et son intégrité morale, parmi les personnes de réputation professionnelle établie.

La fonction de directeur général est incompatible avec toute prise d'intérêt dans les entreprises sous contrôle

Article 30 : Le directeur général ne peut être révoqué avant la fin de son mandat, sauf en cas d'incapacité dûment constaté par le conseil de régulation ; de faute lourde ou d'agissement incompatible avec ses fonctions.

Le directeur général ne peut être révoqué, sauf en cas d'incapacité dûment constatée, de faute lourde ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

La décision de révocation du directeur général est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce.

Toutefois, le directeur général peut être suspendu de ses fonctions par le ministre de tutelle, après avis du conseil de régulation.

L'exercice des fonctions de directeur général prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée de son mandat ;
- en cas de décès ;
- en cas de démission;
- en cas de révocation ;
- en cas d'indisponibilité dûment constaté

Dans le cas de vacance de poste, il est pourvu à son remplacement, selon la procédure ayant prévalu à sa nomination, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 31: Le directeur général peut donner délégation, pour signer tous les actes relatifs au fonctionnement de l'autorité ou à l'exécution de ses décisions, à l'un des directeurs centraux à l'exception du directeur administratif et financier

Du jeudi 17 octobre 2024

Le directeur général participe aux réunions du conseil de régulation avec voix consultative.

Il est ordonnateur principal du budget de l'autorité nationale de la concurrence.

Le directeur général perçoit un salaire et une indemnité fixés par le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 32 : Le directeur général est chargé, notamment, de :

- assurer la direction et la coordination de l'action de l'autorité nationale de la concurrence ;
- élaborer et exécuter le programme d'activités de l'autorité ;
- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter les plans, programmes et budgets arrêtés par le conseil de régulation;
- préparer les dossiers à soumettre au conseil de régulation;
- mettre en place des mécanismes d'audit interne et de contrôle de gestion ;
- rechercher, constater, et le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles conformément à la loi sur la concurrence;
- représenter l'autorité nationale de la concurrence dans tous les actes de la vie civile;
- exécuter les délibérations du conseil de régulation;
- établir, en fin d'exercice, un rapport annuel sur l'ensemble des activités de l'autorité nationale de la concurrence;
- prendre, en cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le conseil de régulation, toutes les mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'autorité nationale de la concurrence, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil lors de la session suivante :
- ester en justice et engager la responsabilité de l'autorité nationale de la concurrence à l'égard des tiers;
- soumettre à l'approbation du conseil de régulation tous les trois (3) mois un rapport sur l'état d'exécution des activités de l'autorité nationale de la concurrence;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'autorité nationale de la concurrence;
- participer aux travaux du conseil communautaire de la concurrence.

Chapitre 3 : De l'organisation de la direction générale

Article 33 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service informatique, le service des relations publiques, comprend :

- la direction des enquêtes ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 34 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- réceptionner, exploiter et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique :

Article 35 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service qui est chargé, notamment, de :

- gérer les systèmes informatiques de l'autorité ;
- réaliser ou sous-traiter la maîtrise d'œuvre des projets d'informatisation ;
- assister les services sur les questions informatiques ;
- développer et maintenir les bases des données ;
- assurer le support technique, la mise à jour et la maintenance du matériel informatique.

Section 3 : Du service des relations publiques

Article 36 : Le service des relations publiques est dirigé et animé par un chef des relations publiques ayant rang de chef de service chargé de :

- assurer les relations avec la presse ;
- assurer les relations publiques ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication ;
- réceptionner, enregistrer les demandes d'audience ;
- programmer les audiences;
- suivre les dossiers de missions du directeur général ;
- gérer les rendez-vous ;
- et de manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 4 : De la direction des enquêtes

Article 37: La direction des enquêtes est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- surveiller le marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles;
- veiller au respect des règles de la concurrence dans tous les secteurs d'activités économiques publiques ou privées;
- rechercher, constater et, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles conformément à la loi sur la concurrence;

- rédiger les procès-verbaux et/ou les rapports de mission;
- assurer toute mission d'enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles ;
- recevoir et analyser les dossiers de cas de concentration portés à la connaissance de l'autorité nationale de la concurrence ;
- organiser les auditions et les consultations des tiers;
- élaborer les études de marché ;
- définir le cahier des charges d'enquêtes à l'intention des chefs de service et des enquêteurs ;
- collaborer avec les agences de régulation sectorielles avant la prise de décisions concernant une entreprise relevant d'un secteur régulé;
- évaluer l'état de la concurrence dans les secteurs d'activités régulés.

Article 38 : La direction des enquêtes comprend :

- le service de détection des pratiques anticoncurrentielles ;
- le service des enquêtes relatives aux biens ;
- le service des enquêtes relatives aux services.

Section 5 : De la direction des affaires juridiques

Article 39 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets de lois et règlements sur la concurrence;
- diligenter et mettre en forme toute étude relative à la règlementation sur la concurrence ;
- assurer la vulgarisation de la règlementation sur la concurrence ;
- analyser la règlementation sur la concurrence et proposer son évolution par des réformes ;
- suivre les contentieux avec les tiers ;
- assister le directeur général dans l'administration de l'autorité nationale de la concurrence ;
- examiner et proposer des avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence, notamment sur les projets des textes législatifs et règlementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur;
- proposer des avis sur les mesures de règlementation des prix envisagées par le Gouvernement dans une perspective pro-concurrentielle, et avec le but de réduire l'impact négatif des mesures de réglementation des prix sur la concurrence;
- apporter l'expertise nécessaire aux juridictions et agences de régulations sectorielles en cas de besoin;
- préparer les dossiers du conseil communautaire de la concurrence ;
- préparer les notifications des décisions et avis de l'autorité nationale de la concurrence ;
- tenir le registre des affaires traitées par l'autorité nationale de la concurrence.

Article 40 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service juridique et des contentieux ;
- le service de la coopération.

Section 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 41 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget de l'autorité ;
- produire les comptes administratifs et de gestion;
- gérer le patrimoine de l'autorité ;
- procéder aux recouvrements des ressources de l'autorité;
- tenir la comptabilité;
- assurer la gestion financière de l'autorité ;
- élaborer le rapport périodique de l'autorité ;
- élaborer le plan de formation du personnel ;
- élaborer le programme d'activité.

Article 42 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines ;
- le service de la gestion des locaux, du matériel et des archives.

TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Article 43 : L'autorité nationale de la concurrence emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Le personnel de l'autorité nationale de la concurrence, visé à l'alinéa ci-dessus, doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 44 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés à l'autorité nationale de la concurrence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'autorité nationale de la concurrence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique, relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 45 : Le personnel de l'autorité nationale de la concurrence ne doit, en aucun cas, avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise relevant d'un secteur régulé ou non.

Article 46 : L'ensemble du personnel de l'autorité nationale de la concurrence est régi par un accord d'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des ressources

Article 47 : Les ressources de l'autorité nationale de la concurrence sont constituées de :

- dotations inscrites au budget de l'Etat ;
- frais d'instruction et de procédures acquittés par les entreprises qui adressent une requête pour des pratiques anticoncurrentielles ;
- frais d'instruction et de procédures acquittés par les entreprises parties aux opérations de concentration;
- quote-part du produit des amendes et astreintes issues des sanctions infligées par l'autorité nationale de la concurrence;
- quote-part des frais d'instruction et de procédure perçus par la commission de la CEMAC;
- quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation;
- fonds de concours.

Article 48 : La gestion financière de l'autorité nationale de la concurrence obéit aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 2 : Des contrôles

Article 49 : Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorité nationale de la concurrence est soumise aux contrôles de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51: Les membres du conseil de régulation, le directeur général et l'ensemble du personnel de l'autorité nationale de la concurrence sont tenus au respect du secret professionnel, pour toute information, fait, acte ou renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, pendant la durée de leurs carrières et ultérieurement sans limitation de durée.

Tout manquement aux obligations prévues ci-dessus constitue une faute lourde entraînant révocation, pour les membres du conseil de régulation et le directeur général, et le licenciement, pour le personnel de l'autorité nationale de la concurrence, sans exclure d'éventuelles poursuites.

Article 52 : Les enquêteurs de l'autorité nationale de la concurrence sont recrutés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le mode de recrutement des enquêteurs se fait par appel d'offres selon les critères définis par le conseil de régulation. Toutefois, les enquêteurs sont choisis en raison de leur expérience professionnelle d'une durée d'au moins dix (10) ans dans les domaines des enquêtes.

Le nombre total d'enquêteurs de l'autorité nationale de la concurrence ne peut excéder neuf (9).

Article 53 : Avant leur entrée en fonction, les membres du conseil de régulation, le directeur général et les enquêteurs prêtent serment devant la Cour d'appel, selon la formule suivante : « Je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité, et à garder le secret professionnel même après la cessation de celles-ci ».

Article 54 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du conseil de régulation

Article 55 : Une charte entre l'autorité nationale de la concurrence et la direction générale chargée de la répression des fraudes commerciales fixe les modalités de coopération des deux structures, conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive n° 01/19-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence.

Article 56: Dans les meilleurs délais, après publication des présents statuts, il sera procédé à la nomination du président du conseil de régulation, du directeur général et des membres du conseil de régulation.

Article 57 : Tout contentieux est réglé selon les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Tout différend qui peut s'élever entre l'autorité nationale de la concurrence et son personnel, pendant son fonctionnement, est soumis aux juridictions compétentes.

Article 59 : L'autorité nationale de la concurrence adopte son règlement intérieur.

Article 60 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2024-2243 du 17 octobre 2024 portant abrogation du décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des

hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ; Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Le présent décret abroge le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Article 2 : Tous les arrêtés subséquents au décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, mettant en place des prix préférentiels, sont par conséquent abrogés.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 21964 du 7 octobre 2024 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un terminal pétrolier, au lieu-dit « Côte Matève », arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l' Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains; Vu le loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de

Vu le loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un terminal pétrolier, au lieu-dit « Côte Matève », arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté,

sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie totale de huit cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-neuf virgule trois (872 289,03) mètres carrés, soit quatre-vingt-sept hectares vingt-deux ares quatre-vingt-neuf centiares (87ha 22a 89ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets du site Zone UMT 32 Sud/WGS 1984

Points	X	Y
A B	823567,886 823710,898	9458383,437 9458142,442
C	823655,669	9458112,054
D	823793,751	9457855,026
E	823765,866	9457840,244
F	823854 291	9457674,720
G	824091,798	9457812,038
H	824316,739	9457435, 288
I	824073,816	9457303,639
J	824188,701	9457147,185
K	824129,397	9457151,338
L	824048,541	9457241,933
M	824014,721	9457159,367
N	824155,521	9456946,883
O	824063,041	9456895,045
P	824025,966	9456946,895
Q	823895,233	9456880,392
R	823321,414	9457602,730
S	822924,253	9458079,324
T	823023,619	9458122,612
U	823318,504	9458296,636
V	823425,928	9458307,326

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

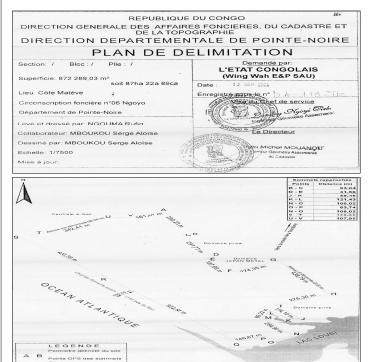
Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Pierre MABIALA



MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Décret n° 2024-2072 du 10 octobre 2024 fixant les conditions et les modalités de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC;

Vu le règlement n° 009/24-UEAC-001-CM-SE portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics de la communauté ;

Vu la directive n° 06/08-UEAC-133-CM du 19 décembre 2008 fixant le régime de service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 31-2012 du 11 octobre 2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel;

Vu loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cyber sécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé;

Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques ;

Vu le décret n° 2021-82 modifiant certaines dispositions du décret n° 2016-238 du 28 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics

Vu le décret n° 2023-1733 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-1160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-1734 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics :

Vu le décret n° 2022-1854 du 12 octobre 2022 modifiant et complétant le décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public, prévues par les articles 49, 50, 51 et 52 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics.

A ce titre, il fixe notamment, les règles relatives :

- à la programmation des marchés publics par voie électronique ;
- aux modalités d'élaboration et de validation des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- à l'infrastructure technique de dématérialisation des marchés publics ;
- au lancement de la consultation par voie électronique et au retrait des documents y relatifs ;
- aux modalités de dépôt des offres et d'ouverture des plis ;
- à bévaluation des offres et à battribution des marchés ;
- à la signature, à l'approbation et à la notification des marchés ;
- aux modalités d'archivage des données relatives aux marchés passés par voie électronique et autres;
- aux garanties nécessaires pour la protection des données à caractère personnel, les lignes de conduite relatives à leur traitement et les référentiels de conformité;
- à la sécurisation des transactions et à la signature électronique dans le cadre de la commande publique.

Article 2 : L'objectif du système électronique de passation des marchés publics est d'améliorer l'efficacité et d'assurer la transparence des marchés publics grâce à la mise en œuvre d'une solution électronique de gouvernance publique (e-GP) complète, devant être utilisée par toutes les entités soumises à la réglementation sur les marchés publics.

Le système e-GP est accessible via un portail web unique, à travers lequel les entités adjudicatrices effectuent leurs activités liées à la passation des marchés tout au long du processus de passation des marchés, depuis la préparation et la publication du plan annuel de passation des marchés, la sollicitation, la réception et l'évaluation des offres, et l'attribution du contrat.

Article 3 : La dématérialisation des marchés publics permet :

- de conduire les procédures de passation des marchés publics en ligne;
- d'assurer la publication des actes et des documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics;
- de garantir, par un mécanisme d'horodatage, la date certaine pour la transmission électronique des offres par les soumissionnaires et pour leur traitement par les maîtres d'ouvrage ou autorités contractantes;
- de garantir la confidentialité des offres par le biais d'un procédé de cryptographie ;

- de garantir l'authentification et la non répudiation des documents signés sur le portail, par le biais d'un procédé de signature électronique;
- de garantir l'intégrité des plis et des offres transmis à travers le portail ;
- d'assurer l'archivage et la traçabilité de l'ensemble des documents et des opérations relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics;
- d'héberger la banque de données des acteurs des marchés publics, la banque des données sur les marchés publics ou toute autre banque créée sur la plateforme de dématérialisation avec les données collectées à la fois pour des procédures individuelles et pouvant être regroupées pour une recherche interactive et l'application d'analyses de données sur les marchés publics;
- de donner accès à toutes les parties prenantes, y compris le grand public, les soumissionnaires et les candidats, les entités adjudicatrices, les prestataires de services de paiement, les médias et les auditeurs, au système e-GP et à ses informations;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres et autres documents pour la conduite des procédures de passation des marchés publics sur la base d'une bibliothèque en ligne de documents d'appel d'offres standard et des formulaires et modèles correspondants à conserver sur le portail électronique des marchés publics.

En somme, la plateforme de dématérialisation présente plusieurs caractéristiques adéquates, notamment en termes d'accessibilité, de traçabilité, de confidentialité, d'intégrité, d'interopérabilité et de sécurité, permettant de répondre aux fonctionnalités et exigences minimales requises.

Elle vise la modernisation et la simplification de la commande publique, notamment :

- l'amélioration de la performance de l'acheteur ;
- le renforcement de la rapidité et l'optimisation dans l'efficience.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du présent décret, à mesure que le système de passation des marchés électroniques est progressivement développé pour couvrir l'ensemble du cycle de passation des marchés, il se compose de divers modules qui sont des sous-systèmes interdépendants, tels que :

- enregistrement centralisé (fournisseurs/entrepreneurs/candidats, entitésadjudicatrices et autres acteurs);
- gestion du flux de travail;
- appel d'offres électronique (publication électronique, soumission électronique; évaluation électronique, attribution de contrat électronique);

- système de gestion de contrats électroniques ;
- système de paiement électronique ;
- système d'information sur la gestion des achats :
- administration du système et de la sécurité ;
- gestion des erreurs et des exceptions ;
- aide à l'utilisabilité de l'application.

Des modules, sous-systèmes et fonctionnalités supplémentaires (c'est-à-dire catalogue électronique/ achat électronique, enchères inversées, intégration à la chaîne d'approvisionnement et autres) peuvent être ajoutés, supprimés ou mis à jour conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics, aux réglementations, aux instructions gouvernementales et aux besoins du système de passation des marchés publics.

Le système est développé pour permettre l'utilisation de signatures d'authentification autres que les seules signatures électroniques numériques.

Les formulaires dynamiques destinés à la préparation des documents d'appel d'offres électroniques et à d'autres activités du processus de passation de marchés sont préparés et mis à jour uniquement par l'Autorité de régulation des marchés publics. Les entités acheteuses peuvent modifier et mettre à jour uniquement les sections spécifiques du modèle et son contenu.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 5 : Au sens du présent décret, les termes suivants ont la signification ci-après :

- administrateur: personne physique ou morale responsable de la gestion, de la configuration et de la maintenance de l'infrastructure technique de dématérialisation. Son rôle principale consiste à sa s'assurer que la plate-forme, les serveurs, les réseaux et les infrastructures dédiés sont opérationnels, sécurisés et performants. Son rôle inclue la gestion des utilisateurs, le déploiement des interfaces, la surveillance des performances du système, la sauvegarde et la restauration des données, ainsi que la résolution des problèmes techniques pouvant survenir;
- candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué pour participer à une procédure de passation de marchés;
- candidature : acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer à une procédure de passation de marchés, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-àvis du maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué;
- certificat électronique : document électronique attestant le lien entre des données de vérification de signature électronique et un signataire ;

- charte d'utilisation : document formel établi et précisant les règles, directives et bonne pratiques relatives à l'utilisation de l'infrastructure technique et de dématérialisation;
- chiffrement : toute technique, tout procédé grâce auquel sont transformées, à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des données numériques, des informations claires en informations inintelligibles pour des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé;
- clé: dans un système de chiffrement, elle correspond à une valeur mathématique, un mot, une phrase qui permet, grâce à l'algorithme de chiffrement, de chiffrer ou de déchiffrer un message;
- communications électroniques : toute communication dans laquelle les informations sont créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par des moyens analogues;
- copie de sauvegarde : copie des dossiers électroniques des candidatures et des offres, destinée à se substituer, en cas d'anomalies limitativement énumérées, aux dossiers des candidatures et des offres par voie électronique;
- cryptage: utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conservation des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par les tiers;
- cryptographie: application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer. Elle désigne aussi la science relative à la protection et à la sécurité des informations, notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation;
- déchiffrement : opération inverse du chiffrement ;
- délégation de service public : contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire, dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service;
- dématérialisation : création, échange, envoi, réception ou conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique;
- dématérialisation des marchés publics : mise en œuvre de moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitements, d'échange et de stockage d'informations par l'emploi d'une infrastructure technique en ligne sur internet;

- document d'appel à concurrence : tout document ou dossier contenant les informations et les renseignements relatifs à une consultation. Il s'agit notamment d'un dossier d'appel d'offres, ou de tout dossier de consultation en tenant lieu :
- document électronique : ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif;
- document physique électronique : document électronique sur support amovible ;
- horodatage: procédé visant à associer une date et une heure à toutes les actions et événements dans le but de tracer, de façon opposable, tous les accès, les mouvements, les créations et l'ensemble des mises à jour effectués sur la plate-forme;
- moyen électronique: moyen utilisant des supports électroniques de traitement y compris la compression numérique et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- offre : ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;
- programme informatique : séquence d'instructions qui spécifie, étape par étape, les opérations à effectuer par un ordinateur ou une composante d'ordinateur pour obtenir un résultat;
- programme informatique malveillant : tout programme développé dans le but de nuire à un système informatique, sans le consentement de l'utilisateur dont l'ordinateur est infecté par réplication, implantation au sein des programmes légitimes, persistance en mémoire ou tout autre procédé;
- rematérialisation : opération inverse de la dématérialisation ;
- signature électronique : données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue;
- soumissionnaire : personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un Acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.

Chapitre 3 : Des principes directeurs

Article 6 : Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent :

- avoir un caractère non discriminatoire ;
- être en permanence à la disposition du public ;
- être compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Article 7 : La dématérialisation doit garantir les principes directeurs suivants :

- l'intégrité des données ;
- la confidentialité des offres et des demandes de participation;
- la sécurité des communications, des échanges, d'archivage ou de stockage des données.

Article 8 : Les communications et les échanges doivent être préservés de sorte que les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Le système d'approvisionnement électronique doit garantir que toutes les activités des utilisateurs et du système lié aux événements « d'écriture » et à l'accès aux données sensibles via le système d'approvisionnement électronique sont capturées dans la piste d'audit à des fins d'audit futur.

Article 9 : Le système électronique de passation des marchés publics doit disposer d'un mécanisme adéquat pour garantir qu'aucun utilisateur, y compris ceux disposant des niveaux d'autorisation les plus élevés, y compris l'administrateur du système, ne soit en mesure de visualiser ou de récupérer des informations sensibles. Tout accès de ce type doit être enregistré dans un journal de piste d'audit pour un éventuel examen ultérieur.

Seuls les auditeurs agréés disposant d'une autorisation spécifique peuvent accéder aux journaux d'audit en présence d'un membre du conseil de régulation de l'ARMP.

Le système de passation des marchés publics ne doit pas permettre l'accès à la modification des pistes d'audit.

Toutes les activités de chaque connexion pour se déconnecter d'une session doivent être enregistrées avec l'identité de l'utilisateur, la date et l'heure.

Chapitre 4 : Du Champ d'application

Article 10 : La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics couvre le champ

d'application du code des marchés publics et ses textes d'application.

Article 11 : Les marchés et les seuils de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique sont ceux visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023.

Article 12 : La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public est mise en œuvre suivant deux phases :

- la phase 1 concerne les échanges et communications entre les acteurs publics, notamment, les autorités contractantes, les cellules de gestion des marchés publics (CGMP), la direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP), la délégation générale des grands travaux (DGGT) et l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP);
- la phase 2 inclut les échanges et communications entre les acteurs publics et les candidats aux marchés publics.
- Le système de passation des marchés publics en ligne est basé sur une plateforme collaborative de passation des marchés publics basée sur les flux de travail. Toutes les parties prenantes/acteurs du processus de passation des marchés ne disposeront de points d'accès appropriés et ont accès à des tableaux de bord fonctionnels avec un accès autorisé aux fonctions pertinentes du système de passation des marchés électroniques.

TITRE II : DES CONDITIONS DE DEMATERIALISATION

Chapitre 1 : De l'infrastructure technique et des utilisateurs

Article 13 : L'autorité de régulation des marchés publics assure la gestion de l'infrastructure technique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- l'hébergement de l'infrastructure technique ;
- la création et la gestion des comptes-utilisateurs ;
- la veille sur le respect des règles d'utilisation ;
- la sécurité technique et cryptographique ;
- la gestion des contenus électroniques attribués aux utilisateurs ;
- la maintenance de l'infrastructure technique ainsi que sa mise à niveau ;
- l'accompagnement des utilisateurs par le biais des formations appropriées.

Article 14: L'administrateur de l'infrastructure technique de dématérialisation est chargé de la publication, sur le portail, des textes législatifs et règlementaires, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant aux marchés publics.

Article 15 : L'inscription d'un utilisateur sur l'infrastructure technique de dématérialisation est effectuée par l'administrateur, sur présentation d'un formulaire d'inscription signé par le demandeur ou par son représentant dûment habileté.

Le formulaire d'inscription prévu à l'alinéa ci-dessus est téléchargeable à partir de la plateforme de dématérialisation.

Article 16: Lors des différentes phases de la procédure de passation du marché ou délégations de service public, seules les personnes autorisées ont accès aux données.

Les violations ou tentatives de violation de ces exigences minimales sont réprimées conformément à la loi.

Article 17: L'utilisation transactionnelle de l'infrastructure technique de dématérialisation est assujettie à l'obtention d'un certificat électronique et d'un mot de passe, délivrés par l'organisme en charge de la certification électronique.

Article 18 : Les utilisateurs de l'infrastructure technique de dématérialisation demeurent seuls responsables de l'usage du nom de compte et du mot de passe qui leur sont attribués et des comptes des utilisateurs qu'ils créent.

Ils sont également responsables du contenu des informations qu'ils publient sur l'infrastructure technique de dématérialisation.

L'utilisation des pseudonymes dans les échanges par voie électronique dans ce cadre n'est pas autorisée.

Article 19 : Le système de passation des marchés électroniques doit fournir des systèmes d'alerte automatique (par courrier électronique, flux RSS ou SMS) permettant aux utilisateurs de recevoir le message d'alerte requis sur des événements spécifiques du processus de passation des marchés.

Chapitre 2 : De l'exploitation des banques de données électroniques

Article 20 : Les autres règles de fonctionnement et d'utilisation de la plateforme de dématérialisation sont précisées par les chartes d'utilisation élaborées par l'administrateur.

Chapitre 3 : De l'authentification et de la signature électronique

Article 21 : Les modalités d'authentification et de la signature électronique sont fixés par le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques.

TITRE III : DES MODALITES DE DEMATERIALISATION

Chapitre 1 : De la préparation des offres

Article 22 : Le plan annuel de passation des marchés est préparé et publié dans le système électronique de gouvernance publique pour mener à bien toute activité de passation des marchés par les agences/entités adjudicatrices via le système de passation des marchés électroniques.

Le système de passation des marchés électroniques guide les entités adjudicatrices avec des outils et des formulaires d'assistance en ligne pour préparer, finaliser, publier, réviser et mettre à jour le plan annuel de passation des marchés.

Article 23 : Sont effectuées par voie électronique, les opérations suivantes :

- l'élaboration et la validation du programme prévisionnel de passation des marchés ;
- l'élaboration et la validation des dossiers de présélection ou d'appel d'offres ;
- l'élaboration des différents procès-verbaux et rapports établis par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- l'élaboration du projet de marché.

Chapitre 2 : De la publication et de la consultation des avis d'appels d'offres

Article 24 : Les dossiers d'appel d'offres ou de consultation destinés à fournir les informations utiles aux candidats, par voie électronique, pour préparer leurs soumissions sont élaborés par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué sous réserve que, sauf disposition contraire conformément à l'article 14, ces documents soient également mis à la disposition de ceux-ci par voie postale, s'ils en font la demande.

Article 25 : Les documents relatifs à une consultation comportent, outre les éléments prévus par le code des marchés publics, le lien de téléchargement desdits documents.

Article 26 : Les documents visés à l'article 25 ci-dessus sont signés par l'autorité contractante au moyen d'un certificat électronique. Ils font l'objet de publication dans les formes prévues par le code des marchés publics et sur la plateforme de dématérialisation.

Article 27 : La signature électronique visée à l'article précédent est générée par un certificat électronique acquis auprès des autorités compétentes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. A moins qu'une autre forme de signature ou d'authentification électronique ne soit acceptée par le système de passation des marchés publics pour l'authentification des documents numérique.

Article 28 : Le dossier de consultation est inséré dans la plateforme de dématérialisation par le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué, sous un

format courant et largement disponible, en vue de garantir un accès libre, direct et complet des candidats intéressés par la consultation.

Le dossier de consultation précise notamment les modalités de réponse électronique, la composition des plis électroniques, le mode de présentation de la garantie de soumission, si le dossier d'appel d'offres l'exige, ainsi que les formats de fichiers qui seront transmis. Le non-respect desdits formats entraîne l'irrecevabilité de l'offre.

La liste des pièces et documents à fournir est précisée dans le dossier de consultation.

Article 29 : Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué sont tenus de conserver un support physique du dossier de consultation mis en ligne.

Sous réserve de la prise en compte des spécificités liées à la dématérialisation, le dossier de consultation mis en ligne revêt un contenu identique à celui conservé par l'autorité contractante sur support physique.

Article 30 : Les candidats et les soumissionnaires ont accès aux documents d'appel à concurrence suivant les conditions et les modalités fixées par la plateforme de dématérialisation.

Un document peut être notifié par l'envoi d'un recommandé électronique. Dans ce cas, le dispositif utilisé doit désigner l'expéditeur, garantir l'identité du destinataire et établir si le document lui a été remis.

Article 31 : Le dossier de consultation est téléchargeable suivant le lien indiqué dans le document d'appel public à concurrence.

Chapitre 3 : De la soumission des offres

Article 32: Sauf disposition contraire prévue dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent être communiquées au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué par voie électronique.

Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière.

Article 33 : Les documents et pièces produits dans les offres doivent être revêtus de la signature électronique.

En cas de signature manuscrite du contrat, il est nécessaire de scanner ledit document signé et le transmettre par voie électronique.

Article 34 : Avant leur dépôt par voie électronique, les plis des soumissionnaires sont automatiquement cryptés.

Avant toute soumission, les candidats doivent s'acquitter des frais d'acquisition du dossier de consultation, si le paiement de frais est requis, suivant les conditions et modalités fixées par le dossier de consultation. Les soumissionnaires seront autorisés à

consulter les documents avant de décider s'ils doivent payer des frais pour les documents, si le paiement des frais est requis.

Les offres sont déposées avant la date et l'heure limites indiquées dans le dossier de consultation.

Le dépôt des offres fait l'objet d'un horodatage automatique mentionnant la date et l'heure locale de dépôt électronique.

Il est en outre attesté par l'envoi d'un accusé de réception électronique aux candidats et soumissionnaires concernés, dans les conditions prévues à l'article 35 du présent décret.

Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres devant être rejetées sans être ouvertes.

Article 35 : Les offres électroniques sont doublées d'une copie de sauvegarde sur un support physique électronique. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible «copie de sauvegarde» et parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres.

Nonobstant l'absence de la copie de sauvegarde, une offre électronique parvenue dans les délais demeure valable. Dans ce cas, le défaut de la copie de sauvegarde est imputable au soumissionnaire défaillant en cas de nécessité.

Article 36 : La copie de sauvegarde est ouverte dans l'un des cas ci-après :

- lorsqu'une offre reçue dans les délais n'a pu être ouverte ;
- lorsque dans une offre transmise par voie électronique, un programme informatique malveillant est détecté;
- lorsqu'une offre dûment transmise par voie électronique n'est pas parvenue dans les délais, alors que la copie de sauvegarde a été déposée avant la date limite de remise des offres.

En cas d'ouverture de la copie de sauvegarde, celle transmise par voie électronique ne doit plus être ouverte.

Article 37 : Outre leur publication sur la plateforme de dématérialisation, les modifications apportées en cours de procédure de passation des marchés publics sont communiquées directement aux soumissionnaires en compétition, à travers des mécanismes d'alerte.

Chapitre 4 : De la réception des offres et de l'ouverture des plis

Article 38 : Les offres déposées par voie électronique font l'objet d'un message d'accusé de réception, délivré par l'administrateur de la plateforme de dématérialisation et mentionne, entre autres :

- le numéro et l'objet de l'appel d'offres ;

- la date et l'heure de réception des documents ;
- la liste détaillée des documents transmis.

Article 39 : Avant leur transmission à la commission de passation des marchés publics pour ouverture et évaluation subséquente, les offres déposées par voie électronique font l'objet d'un décryptage par le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué. Les offres ainsi décryptées ne sont lisibles que par la commission compétente.

Article 40 : L'ouverture des plis transmis par voie électronique et de ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance.

Pour les offres sur papier, l'entité adjudicatrice procède à l'ouverture des offres en public à l'adresse, à la date et à l'heure spécifiées dans les documents d'appel d'offres.

Pour les offres soumises par voie électronique, le système de passation des marchés électroniques permet de préparer un rapport d'ouverture des offres qui comprend, au minimum : le nom du soumissionnaire ; le prix de l'offre, par lot le cas échéant, et, le cas échéant, la présence ou l'absence d'une garantie de soumission. Les soumissionnaires sont également informés qu'une copie du rapport est distribuée à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre.

Article 41 : En vue de l'ouverture des plis, les codes d'accès sont délivrés à la commission de passation des marchés publics, selon les conditions et modalités fixées par la charte d'utilisation de la plateforme de dématérialisation.

Article 42: En cas de difficultés techniques causées par la non disponibilité de la plateforme de dématérialisation ou tout autre dysfonctionnement ne permettant pas l'ouverture des plis, la séance y relative est reportée dans un délai à déterminer par la commission de passation des marchés publics.

Chapitre 5 : De l'évaluation des offres

Article 43 : Les offres sont évaluées par une souscommission d'analyse, dont la constitution et les conditions de fonctionnement obéissent à la règlementation en vigueur.

Article 44 : L'évaluation des offres se fait en ligne.

Toutefois, le règlement de la consultation peut prévoir la possibilité de les rematérialiser en vue d'une évaluation physique. Dans ce cas, la commission de passation des marchés publics transmet, sur support physique électronique, une copie de chaque offre à la sous-commission d'analyse aux fins de vérification et d'évaluation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le rapport d'évaluation et les autres documents connexes font l'objet d'insertion dans la plateforme de dématérialisation.

Article 45 : L'évaluation des offres rematérialisées ne tient pas compte des exigences de présentation et de forme prévues par le dossier de consultation.

Chapitre 6 : De l'attribution, de la signature, de l'approbation et de la notification des marchés

Article 46 : L'attribution ainsi que l'approbation des marchés publics passés par voie électronique obéit aux mêmes conditions que celles prévues par le code des marchés publics.

La signature de la décision d'attribution, sa notification et la publication des résultats de la consultation par voie électronique sont également admises.

Toutefois, seule la date de publication de la décision d'attribution dans le journal des marchés ou toute autre publication habilitée fait foi, pour la computation des délais.

Article 47 : Les projets de marchés peuvent être souscrits, signés et notifiés par voie électronique, sous réserve des cas où le règlement de la consultation prévoit leur dématérialisation.

Les ordres de services peuvent également être signés et notifiés dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 48 : La plateforme de dématérialisation prévoit la possibilité pour les autorités contractantes de saisir, par voie électronique, l'autorité de régulation des marchés publics aux fins de visa préalable en phase de passation des marchés publics.

Article 49 : Les soumissionnaires peuvent introduire leurs recours par voie électronique, suivant les conditions et modalités prévues par la règlementation en vigueur.

Chapitre 7 : De l'archivage électronique des documents de marchés

Article 50 : L'archivage électronique des documents repose sur le principe de l'équivalence entre le support papier et la forme électronique.

Article 51 : Les documents d'archives électroniques conservent la même force probante que les archives physiques.

Les archives générées par l'activité de la commande publique sont et demeurent des archives publiques. Elles sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Article 52 : Les délais de conservation des supports électroniques sont les mêmes que ceux des documents sous forme papier.

Article 53: Les documents disponibles sur la plateforme de dématérialisation sont archivés par chaque maître d'ouvrage, la commission de passation des marchés publics et l'autorité de régulation des marchés publics, indépendamment, le cas échéant, de l'archivage central de l'Etat.

L'accès aux archives centrales de la plateforme est soumis à une demande expresse adressée à l'autorité de régulation des marchés publics.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : La régulation des marchés publics passés par voie électronique obéit aux mêmes règles que celles prévues par le code des marchés publics.

Article 55 : Sous réserve de leurs spécificités, les marchés de gré à gré peuvent être passés par voie électronique dans les conditions et modalités prévues par le présent décret.

Article 56 : Les procédures dématérialisées et les procédures physiques cohabitent, jusqu'à la mise en place effective d'un système de dématérialisation susceptible d'être utilisé à titre exclusif.

Article 57: Les moyens de communication électronique utilisés par les maîtres d'ouvrage doivent répondre aux exigences fixées dans les référentiels généraux de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, à moins que et dans la mesure où le l'autorité de régulation des marchés publics impose l'utilisation du système de passation des marchés publics électronique.

Article 58: L'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dresse, en tant que de besoin, la liste des actes et documents devant faire l'objet de publication obligatoire sur la plateforme de dématérialisation dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics, sous réserve des règles de publicité prescrites par le code des marchés publics.

Elle précise en outre, dans les mêmes conditions, les modalités d'application du présent décret.

Article 59: L'autorité de régulation des marchés publics se réserve le droit d'engager le service de paiement des banques, des prestataires de services de paiement, des réseaux mobiles et d'autres fournisseurs de services en ligne fiables et autorisés par le biais d'un protocole d'accord (MOU) avec des accords de niveau de service pour les achats électroniques.

L'autorité de régulation des marchés publics se réserve le droit d'externaliser les services d'exploitation, de maintenance et de gestion du centre de données de passation des marchés publics en ligne, du système de passation des marchés publics en ligne et d'autres services connexes à tout tiers pendant une période convenue en adoptant un modèle commercial approprié.

L'autorité de régulation des marchés publics peut facturer des frais pour l'enregistrement des utilisateurs, la vérification des informations d'identification et le renouvellement de la validité, formation, fourniture d'informations sur les achats et autres services approuvés moyennant des frais.

Article 60 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré,

publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique

Léon Juste IBOMBO

Décret n° 2024-2073 du 10 octobre 2024 portant rattachement de l'autorité de régulation des marchés publics au Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 31-2012 du 11 octobre 2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1854 du 12 octobre 2022 modifiant et complétant le décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-1733 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-1160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-1734 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : L'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est rattachée au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2024-2074 du 10 octobre 2024

fixant les conditions et modalités d'approbation de la cession des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier ou du transfert d'actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances :

Vu le décret n° 2024-381 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Le présent décret fixe, en application de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, les conditions et modalités d'approbation de la cession des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier ou du transfert des actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur.

Chapitre 1 : De la cession des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier

Article 2 : Tout membre du contracteur peut céder tout ou partie de ses intérêts participatifs dans un contrat pétrolier à une ou plusieurs sociétés disposant des capacités techniques et financières nécessaires pour conduire ou participer à la conduite des opérations pétrolières.

La cession de tout ou partie des intérêts participatifs emporte cession des droits et obligations en découlant.

Toutefois, la participation minimale obligatoire de la société nationale n'est ni cessible ni transmissible.

Article 3 : Seul le membre du contracteur qui a rempli ses obligations contenues dans le contrat pétrolier peut prétendre à la cession de ses droits et obligations.

Article 4 : La cession des intérêts participatifs détenus par les sociétés privées nationales au titre de leur part réservée ne peut être réalisée qu'au profit d'une ou plusieurs sociétés privées nationales ou de la société nationale, sauf dérogation du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5 : Sauf autorisation spéciale du ministre chargé des hydrocarbures, la cession de tout ou partie des intérêts participatifs ne peut intervenir qu'à compter d'un délai qui ne saurait être inférieur au tiers de la durée de validité du permis.

Article 6 : Toute cession des intérêts participatifs est soumise à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures.

Seule cette approbation rend effective la cession des intérêts participatifs et des droits et obligations en découlant.

Article 7 : La demande d'approbation est adressée par le cédant au ministre chargé des hydrocarbures. Elle doit être envoyée en quatre (4) exemplaires et contenir les documents et informations suivants :

- l'identification du permis concerné ;

- la dénomination, la forme juridique, le siège social et la nationalité du cessionnaire ;
- les statuts mis à jour, la composition de l'actionnariat ainsi que le registre du commerce et du crédit mobilier du cessionnaire ;
- les documents attestant de la capacité technique et financière du cessionnaire;
- les conditions économiques de la cession envisagée (prix, modalités de paiement...) ;
- la preuve de l'absence d'exercice du droit de préemption par les autres membres du contracteur;
- l'acte de cession signé du cédant et du cessionnaire. Cet acte doit spécifier toutes les conditions et modalités de la cession des intérêts participatifs et indiquer que l'acte est conclu sous la condition suspensive de l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures;
- l'engagement écrit du cessionnaire d'assumer l'ensemble des obligations initialement dévolues au cédant dans le contrat pétrolier.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut exiger du cédant et/ou du cessionnaire la transmission ou la communication de toute documentation ou information complémentaire permettant de mieux évaluer la cession envisagée.

La demande d'approbation adressée par le cédant au ministre chargé des hydrocarbures est considérée comme complète si et seulement si elle contient l'ensemble des documents et informations visées dans le présent article.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des hydrocarbures exige du cédant et/ou du cessionnaire la transmission ou la communication de documents ou informations complémentaires, la demande d'approbation est considérée comme complète une fois ces documents et informations complémentaires transmis ou communiqués.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures peut ordonner une enquête d'utilité publique pour vérifier les capacités techniques, financières et humaines du cessionnaire. Les frais de l'enquête sont supportés par ce dernier.

Chapitre 2 : De la cession d'actions ou de parts sociales dans le capital social du membre du contracteur

Article 9 : Toute cession d'actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur entraînant un changement de contrôle est considéré comme une cession soumise à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, à l'exception du changement de contrôle réalisé dans le cadre d'un marché boursier.

Article 10 : La demande d'approbation du changement de contrôle est adressée par le membre du contracteur concerné au ministre chargé des hydrocarbures. Elle doit être envoyée suivants les formes et comprendre les documents prévus à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 : Le ministre chargé des hydrocarbures peut ordonner une enquête d'utilité publique pour vérifier les capacités techniques, financières et humaines du bénéficiaire du changement de contrôle. Les frais nécessaires à la réalisation de l'enquête sont pris en charge par ce dernier.

Article 12 : Au cas où la cession d'actions ou parts sociales n'entraîne pas de changement de contrôle, le membre du contracteur concerné est tenu d'adresser au ministre chargé des hydrocarbures, dans les 10 jours qui suivent la réalisation du transfert, une notification précisant le nombre d'actions ou de parts sociales cédés, l'identité du bénéficiaire ainsi que la nouvelle composition du capital social.

Chapitre 3 : De la fiscalité applicable

Article 13 : L'acte de cession approuvé parle ministre chargé des hydrocarbures, doit être enregistre par le cessionnaire auprès de l'administration fiscale conformément à réglementation en vigueur.

Article 14 : Le cédant est assujetti au paiement d'une taxe forfaitaire égale a 10% de la plus value résultant de la cession.

La plus value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts pétroliers audités éligibles restant a récupérer par le membre du contracteur concerné, calculés proportionnellement au pourcentage d'intérêts participatifs cédés.

Article 15 : Les droits d'enregistrement et la taxe forfaitaire prévus au présent chapitre sont acquittés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16: Par exception à l'article 14 ci-dessus, dans un contrat de partage de production, le transfert des intérêts participatifs d'une société mère membre du contracteur a sa filiale de droit congolais n'est pas soumis a taxation, sous réserve que ladite filiale s'engage à maintenir ou augmenter ses investissements dans les opérations pétrolières en République du Congo.

Article 17 : Toute cession est réputée approuvée sous la condition suspensive du paiement de la fiscalité applicable.

Article 18 : Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de toute fiscalité applicable à la cession.

Chapitre 4: Dispositions diverses et finales

Article 19: L'examen de la demande d'approbation de la cession ou du changement de contrôle par le ministre chargé des hydrocarbures doit être effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande d'approbation complète. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, la cession ou le changement de contrôle est réputé (e) accepté (e).

Article 20 : Chaque membre du contracteur dispose d'un droit de préemption sur la cession d'intérêts participatifs à une personne morale autre que la filiale de droit congolais du cédant.

Toutefois, au cas où la société nationale ne bénéficie pas d'un portage pour le financement de ses intérêts participatifs dans le permis concerné, elle dispose d'un droit de préemption prioritaire sur toute cession à une société autre que la filiale de droit congolais du cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'acquisition des intérêts participatifs, objet de la cession par la société nationale ou par toute autre entité membre du contracteur se fait aux conditions proposées par le cédant au (x) tiers potentiel (s) acquéreur (s).

Article 21 : L'approbation de la cession d'intérêts participatifs ou du changement de contrôle est subordonnée a la réalisation par l'administration des hydrocarbures d'un audit préalable destine notamment a déterminer la valeur des coûts pétroliers non récupérés. Les frais nécessaires à la réalisation de cet audit sont pris en charge par le membre du contracteur concerné.

Article 22 : Tout rejet de la demande d'approbation de la cession ou du changement de contrôle doit être dûment motivé et notifié au concerné avec copie aux autres membres du contracteur.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2024-2075 du 10 octobre 2024 fixant les conditions et modalités de constitution du contracteur

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 28- 2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-381 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, les modalités de constitution du contracteur d'un permis.

Article 2 : L'administration des hydrocarbures sélectionne les sociétés membres du contracteur autres que la société nationale dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou, dans les conditions exceptionnelles, de gré à gré.

Article 3 :L'attribution de tout permis d'exploration ou d'exploitation donne lieu à la création d'une commission d'évaluation mise en place par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 4 : La commission d'évaluation est responsable du processus d'appel à la concurrence en vue de l'attribution des permis, notamment :

- la constitution du dossier d'appel d'offres ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- la réception, le dépouillement et l'évaluation des offres.

La commission d'évaluation répond à toute question d'éclaircissement posée par toute société ayant acquis le dossier d'appel d'offres.

Chapitre 2 : De l'appel d'offres

Section 1 : De l'avis d'appel d'offres

Article 5 : L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres, qu'il soit ouvert ou restreint, est un processus par lequel est sélectionnée l'offre technique et économique la plus avantageuse, suivant des caractéristiques prédéfinies et contenues dans le dossier d'appel d'offres.

Le ministre chargé des hydrocarbures décide librement d'avoir recours à un appel d'offres ouvert ou restreint.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre.

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls des candidats présélectionnés sont autorisés à soumissionner. Le recours à l'appel d'offres restreint doit être exceptionnel et justifié.

Le nombre de candidats admis à soumissionner dans le cadre d'un appel d'offres restreint doit assurer une concurrence réelle.

L'appel d'offres est publié dans la presse locale et internationale ainsi que sur un site internet dédié.

Article 6 : L'appel d'offres est effectué suivant les conditions prévues dans le dossier y relatif et dans le cahier des charges.

Le cahier des charges comprend notamment l'ensemble des spécifications techniques auxquelles doivent répondre les soumissionnaires.

Article 7: L'avis d'appel d'offres doit notamment contenir les informations suivantes:

- le type d'appel d'offres ;
- l'objet de l'appel d'offres ;
- l'identification du périmètre pétrolier concerné ;
- l'indication de la réglementation applicable ;
- le type de contrat pétrolier retenu;
- la possibilité ou non de soumissionner en groupement solidaire d'entreprises ;
- le délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé par son offre ;
- le montant des droits de retrait du dossier d'appel d'offres;
- le lieu et la période de retrait du dossier d'appel d'offres ;
- le lieu, la date et l'heure limite de dépôt des dossiers de soumission ;
- le lieu et la date d'ouverture des offres.

Les droits de retrait des dossiers d'appel d'offres ne sont pas remboursables.

Section 2: Du dossier d'appel d'offres

Article 8 : Le dossier d'appel d'offres comprend les pièces suivantes :

- l'identification du périmètre pétrolier concerné par l'appel d'offres;
- la copie du code des hydrocarbures et des textes d'application pertinents ;
- le modèle de contrat pétrolier retenu ;
- l'intérêt participatif minimal réservé à la société nationale ainsi qu'aux sociétés privées nationales, le cas échéant ;
- la liste des données disponibles sur le périmètre pétrolier concerné;
- le dossier technique;
- la date limite pour une demande de clarification de nature technique, juridique et administrative;
- les critères d'évaluation des offres.

Article 9 : Les renseignements contenus dans l'appel d'offres sont fournis aux soumissionnaires à titre indicatif.

Aucune stipulation contenue dans l'appel d'offres n'exempte pas les soumissionnaires de se forger leurs propres opinions et d'aboutir à leurs propres conclusions concernant les différents points traités dans le dossier d'appel d'offres.

Article 10: Les soumissionnaires sont tenus d'acquérir les données et les informations techniques sur les périmètres pétroliers auprès de l'administration des hydrocarbures ou de la société nationale, selon ce qui leur aura été indiqué. Les soumissionnaires doivent respecter les procédures d'accès auxdites données et informations.

Section 3: Du contenu des offres

Article 11 : Le dossier de soumission de l'offre de présente sous format papier et électronique.

Chaque dossier comprend les pièces ci-après rédigées en français, pour chaque soumissionnaire :

- la lettre de soumission ;
- l'avis d'appel d'offres ;
- la plaquette de présentation de la société;
- le mémorandum technique ;
- les termes économiques et financiers ;
- le projet de contrat pétrolier ;
- les documents justifiant des capacités techniques et financières du soumissionnaire et, le cas échéant, de son expérience satisfaisante pour prétendre à l'exercice du rôle d'opérateur;
- le protocole d'accord du groupement, en cas de soumission par un groupement solidaire d'entreprises.

Article 12 : La plaquette de présentation du soumissionnaire indique :

- ses statuts, le lieu de son enregistrement, son secteur d'activités, ainsi que son registre de commerce et du crédit mobilier, ou tout autre type de document d'immatriculation prévu par la législation applicable à la société;
- son expérience dans le domaine des hydrocarbures :
- ses états financiers annuels certifiés des trois
 (3) derniers exercices;
- la présentation des éventuels litiges en cours impliquant le soumissionnaire, ainsi que les risques financiers qui en découlent.

Article 13 : Dans le cadre d'une offre faite en vue de la conclusion d'un contrat pétrolier pour la mise en valeur d'un périmètre d'exploration, le mémorandum technique du soumissionnaire mentionne notamment :

- la description détaillée des travaux à réaliser et les budgets y afférents ;
- les moyens humains et techniques qui seront affectés à la réalisation des travaux ;
- l'énoncé des travaux déjà réalisés sur le périmètre pétrolier, notamment les travaux de géophysique, de géologie et de forage.

Article 14 : Dans le cas d'un appel d'offres destiné à la conclusion d'un contrat pétrolier pour la mise en

valeur d'un permis d'exploitation, l'offre technique du soumissionnaire comporte notamment :

- les volumes d'hydrocarbures en place ;
- les réserves prouvées, probables et possibles estimées récupérables ;
- le profil de production projeté sur la durée de vie du projet ;
- le schéma de développement ;
- le plan de gestion hygiène, sécurité et environnement.

Article 15 : Les termes économiques et fiscaux doivent contenir les propositions suivantes :

- le montant du bonus d'attribution et/ou de tout autre bonus applicable;
- les paramètres de partage, incluant le profil de production, le profil des coûts ou des dépenses ou toute autre donnée permettant la valorisation du projet à l'origine de l'appel d'offres;
- le plan de financement du projet ;
- le programme minimum des travaux proposé, dans le cas d'un appel d'offres pour l'attribution d'un permis d'exploration;
- le montant de la garantie bancaire ou de la garantie de la maison mère de la société soumissionnaire, dans le cas d'un appel d'offres pour l'attribution d'un permis d'exploration;
- les engagements relatifs au contenu local.

Section 4 : De la réception et validité des offres

Article 16 : Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences ci-après pour que l'offre déposée soit considérée comme une soumission valide :

- ne soumettre qu'une offre par périmètre pétrolier, que ce soit en qualité de candidat individuel ou au titre d'un groupement solidaire d'entreprises;
- soumettre chaque exemplaire sous trois (3) plis fermés, cachetés et scellés à raison d'une pour la documentation administrative, une pour l'offre technique et une pour l'offre commerciale;
- chaque enveloppe de soumission doit renfermer tous les documents de référence pertinents, la preuve du paiement des droits de retrait et des données pétrolières et toute autre information exigée;
- l'offre doit être déposée au lieu et dans les délais indiqués.

Section 5 : De l'ouverture et de l'évaluation des offres

Article 17 : L'ouverture et l'évaluation des offres sont réalisées par la commission d'évaluation.

Article 18 : La séance d'ouverture ou de dépouillement des offres est publique. Elle a lieu après l'heure de la clôture de remise des offres fixée dans l'appel d'offres.

Article 19 : Les soumissionnaires sont convoqués pour assister au dépouillement des offres.

Article 20 : Seules les offres ayant rempli toutes les conditions de forme peuvent être ouvertes.

L'offre qui ne satisfait pas à l'une des exigences requises est rejetée aussitôt. Le rejet est notifié au soumissionnaire concerné.

Section 6: De l'évaluation des offres

Article 21 : Les critères d'évaluation des offres sont d'ordre technique et économique. Le barème des critères de notation est fixé dans le dossier d'appel d'offres.

L'offre commerciale n'est examinée que si l'offre technique satisfait aux critères minimums définis dans le cahier des charges.

Article 22 : L'évaluation technique des offres repose notamment sur :

- l'expérience du soumissionnaire dans le domaine de l'exploration et/ou l'exploitation des hydrocarbures;
- l'offre technique (qualité et détail de la proposition technique, y compris les méthodologies et les technologies proposées);
- l'adéquation du plan environnemental proposé et des mesures de protection de l'environnement et de gestion des risques environnementaux;
- la conformité aux normes de sécurité nationales et internationales;
- le contenu local, notamment le plan détaillé d'intégration de la main-d'œuvre locale, le recours aux biens et services locaux dans le cadre du projet et la stratégie de formation et de développement des compétences pour les travailleurs locaux.

Article 23 : L'évaluation commerciale des offres est notamment fondée sur :

- les termes économiques et fiscaux relatifs au régime proposé par le soumissionnaire (redevance, cost stop, profit oil, bonus, seuil de prix haut, taux de rentabilité envisagé pour les capitaux investis, etc.);
- les états financiers annuels audités du soumissionnaire des trois (3) derniers exercices ;
- tout autre élément attestant des capacités financières du soumissionnaire.

Article 24 : A l'issue de l'évaluation, les soumissionnaires sont classés en fonction des critères définis dans l'appel d'offres.

Si l'administration des hydrocarbures le juge nécessaire, des clarifications peuvent être demandées aux soumissionnaires. Ils peuvent aussi être invités à améliorer leur offre.

Article 25 : Le rapport établi par la commission d'évaluation doit notamment indiquer :

 les soumissionnaires exclus et les motifs de leur exclusion;

- les soumissionnaires dont les dossiers ont été retenus ;
- le classement final des soumissionnaires.

Article 26 : A l'issue du dépouillement et de l'évaluation des offres, la commission d'évaluation transmet son rapport au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 27 : Le ministre chargé des hydrocarbures approuve le soumissionnaire retenu conformément aux conclusions dudit rapport.

Article 28 : Le ministre chargé des hydrocarbures peut, par avis motivé, rejeter une offre, l'annuler ou demander la reprise de la procédure d'appel d'offres.

Il peut également ne pas donner suite à l'appel d'offres si les offres sont jugées insuffisantes du point de vue de la mise en valeur du périmètre pétrolier concerné.

Article 29 : Dans le cas où le ministre chargé des hydrocarbures approuve le rapport de la commission d'évaluation, les résultats de l'appel d'offres sont publiés dans la presse locale et internationale, ainsi que sur le site internet du ministère des hydrocarbures, sous réserve de la réalisation d'une enquête auprès de la ou des société (s) retenue (s) pour constituer le contracteur.

Article 30: Si l'enquête est concluante, l'administration des hydrocarbures adresse une notification conforme au procès-verbal de la commission d'évaluation à la ou aux société (s) retenue (s) pour être membre (s) du contracteur.

La notification doit, notamment indiquer le périmètre pétrolier concerné et l'avis de la commission d'évaluation.

La société nationale et les sociétés privées nationales sélectionnées pour constituer le contracteur doivent adhérer aux termes techniques et économiques retenus au terme de l'appel d'offres.

Article 31 : Le contrat pétrolier est conclu entre l'État et les sociétés membres du contracteur, et prend en compte les paramètres économiques et fiscaux convenus à l'issue de l'appel d'offres.

Chapitre 3 : De la procédure de gré à gré

Article 32 : Par exception à l'article 2 du présent décret, le ministre chargé des hydrocarbures peut constituer le contracteur suivant la procédure du gré à gré, dans les cas suivants :

- appel d'offres infructueux ;
- marché ne pouvant être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques;
- souveraineté nationale.

La conclusion du contrat pétrolier selon la procédure du gré à gré n'est valable que lorsque les prescriptions suivantes ont été observées :

- la présentation par la ou les société (s) d'une

- offre contenant les informations prévues aux articles 11 à 15 du présent décret ;
- la mise en place d'une commission d'évaluation chargée de l'analyse de l'offre de la ou des société (s) ;
- la réalisation d'une enquête auprès de la ou des société (s) ayant manifesté son intérêt sur le périmètre pétrolier.

Chapitre 4: Disposition finale

Article 33 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2024-2244 du 17 octobre 2024

fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu Ici loi organique n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Décrète:

CHAPITRE 1: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers.

CHAPITRE 2 : DES MARCHES DES PRODUITS PETROLIERS

Section 1 : De la classification des marchés des produits pétroliers

Article 2 : Les marchés des produits pétroliers sont classifiés ainsi qu'il suit :

- Le marché des produits pétroliers destinés à être consommés sur le territoire national ;
- Le marché des produits pétroliers destinés à être consommés hors du territoire national.

Article 3 : Les produits pétroliers des marchés cités à l'article 2 du présent décret sont classifiés ainsi qu'il suit :

- Les produits pétroliers destinés à être consommés sur le territoire national ;
- Les produits pétroliers destinés à être consommés hors du territoire national.

Section 2 : Des produits pétroliers destinés à être consommés sur le territoire national

Article 4: Les produits pétroliers destinés à être consommés sur le territoire national sont classifiés ainsi qu'il suit :

- Les produits pétroliers soumis à la structure des prix ;
- Les produits pétroliers non soumis à la structure des prix.

Sous- section 1 : Des produits pétroliers soumis à la structure des prix

Article 5 : Les produits pétroliers soumis à la structure des prix sont :

- le supercarburant;
- le gazole national;
- le pétrole lampant ;
- le jet Al national ;
- les fiouls du marché national ;
- l'avgas national;
- les gaz de pétrole liquéfiés nationaux ;
- le gazole des soutes nationales ;
- les fiouls des soutes nationales.

Les produits pétroliers soumis à la structure des prix sont commercialisés et consommés sur le marché intérieur. Leur prix plafond de vente au consommateur final est fixé par voie réglementaire.

Sous-Section 2 : Des produits pétroliers non soumis à la structure des prix

Article 6 : Les produits pétroliers non soumis à la structure des prix sont :

- les lubrifiants;
- les bitumes ;
- le naphta;
- le White Spirit;
- la paraffine.

Les produits pétroliers non soumis à la structure des prix sont commercialisés et consommés sur le territoire national et sont soumis à la fiscalité intérieure. Leurs prix de vente au consommateur final sont libres.

Section 3 : Des produits pétroliers destinés à être consommés sur le marché international

Sous-section 1 : Des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international

Article 7: Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international sont :

- l'avgas international;
- le jet Al international ;
- le gazole des soutes internationales ;
- les gaz de pétrole liquéfiés internationaux ;
- les fiouls des soutes internationales.

Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international sont destinés à être consommés en dehors du marché intérieur. Leurs prix de vente au consommateur final sont libres et exonérés de droits et taxes. Article 8: Par exception à l'article 7 du présent décret, lorsque les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international sont issus du marché intérieur, la structure des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix s'applique, à l'exception des postes taxe sur la valeur ajoutée sur chaque service et sur le prix d'entrée de distribution.

Sous-section 2 : Des produits pétroliers à l'exportation ou en transit

Article 9 : Les produits pétroliers à l'exportation sont ceux vendus depuis les zones internationales. Ils sont destinés à être consommés hors du territoire national. Les produits pétroliers en transit sont ceux qui traversent le territoire national à destination d'un pays étranger.

Les produits pétroliers à l'exportation ou en transit ne sont pas soumis à la structure des prix.

Les prix de vente des produits pétroliers à l'exportation sont libres, sans préjudice de l'application de toute autre réglementation et des engagements internationaux de l'Etat.

Les produits pétroliers en transit sont interdits de vente sur le territoire national.

CHAPITRE 3 : DE LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

Section 1 : De la structure des prix des produits pétroliers

Article 10 : La structure des prix s'applique aux produits cités à l'article 5 du présent décret. Elle est composée des postes ci-après :

a) Pour les produits pétroliers liquides :

- le prix d'entrée de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- le coût du transport massif;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport massif; les frais de péage sur le transport massif;
- les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution, les frais financiers sur stocks de sécurité;
- le financement de l'organe de régulation ;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ;
- le coût du transport terminal;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport terminal;

- les frais de péage sur le transport terminal ; le financement du risque-environnement ;
- le financement du comité technique ;
- la contribution à la stabilisation.

b) Pour les gaz de pétrole liquéfiés :

- le prix d'entrée de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- les frais et marge de conditionnement ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de conditionnement ;
- le coût du transport massif;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport massif ;
- les frais de péage sur le transport massif ;
- les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution ;
- les frais financiers sur stocks de sécurité;
- le financement de l'organe de régulation ;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ; le coût du transport terminal ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport terminal les frais de péage sur le transport terminal;
- le financement du risque-environnement ;
- le financement du comité technique ;
- la contribution à la stabilisation.

Article 11: Le niveau de chaque poste de la structure des prix des produits pétroliers doit en permanence permettre aux sociétés agrées de logistique, de distribution et commercialisation, de raffinage et de transport d'obtenir la marge nécessaire à l'exercice de leurs activités et à la bonne exploitation de leurs installations.

Aux fins d'une rentabilité conforme aux usages de la profession, les prix des produits pétroliers doivent permettre la couverture des coûts et la rémunération du capital investi.

Section 2 : Des prix des produits pétroliers

Sous-section 1 : De la détermination du prix d'entrée de distribution

Article 12: Le prix d'acquisition des produits pétroliers par les sociétés de distribution et commercialisation agréées dit « prix d'entrée de distribution » est égal à la moyenne pondérée des prix d'importation, pour les produits importés et, des prix moyens sortie raffinerie locale du mois considéré.

Article 13 : Pour chaque produit pétrolier livré par la raffinerie locale, le prix sortie raffinerie est égal au prix parité importation moyen dudit produit, corrigé de l'ajustement économique.

L'ajustement économique est un coefficient fixé par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 14: Le prix parité importation est calculé chaque mois sur la base des cotations médianes -high/low- du mois précédent établi par les organismes de cotations internationalement reconnus, auxquelles s'ajoutent les frais d'approche indiqués à l'article 17 du présent décret.

Article 15 : Les prix sortie raffinerie sont approuvés mensuellement par l'organe de régulation du secteur pétrolier aval, sur proposition de la société locale de raffinage.

Article 16 : Le prix d'importation est égal au coût réel des produits à l'entrée dans les dépôts d'importation.

Il est constitué par le prix facturé par les traders, les droits de douane ainsi que les frais d'approche indiqués à l'article 17 du présent décret.

Article 17 : Les frais d'approche comprennent les éléments ci-après :

- le fret maritime;
- les assurances maritimes;
- les pertes en mer ;
- les surestaries ;
- les frais de change;
- les frais portuaires et d'outillage ;
- et les frais d'inspection et de contrôle.

Sous-section 2 : De la détermination des autres postes de Ici structure des prix des produits pétroliers.

Article 18 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval détermine chaque année la valeur des postes suivants, compris dans la structure des prix des produits pétroliers :

- les frais et marges de passage dans les dépôts ;
- les frais et marge de conditionnement ;
- les tarifs de transport massif,
- les frais de péage sur le transport massif ;
- les frais et marge des sociétés de distribution et commercialisation ;
- la marge du revendeur ;
- les tarifs de transport terminal;
- les frais de péage sur le transport terminal ;
- les frais financiers sur stocks de sécurité ;
- le financement de l'organe de régulation ;
- le financement du risque-environnement ;
- le financement du comité technique;
- les pertes en logistique ;
- la contribution à la stabilisation.

La valeur de chacun de ces postes fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances, du commerce et du budget.

Article 19 : Chaque activité est assujettie à une fiscalité applicable conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les droits de douane sur le prix d'importation au taux en vigueur de

la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale et, la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur sur le prix parité importation, prélevée sur le prix d'entrée de distribution ; la taxe sur la valeur ajoutée sur chaque service rendu (les frais et marge de passage dans les dépôts, les frais et marge de conditionnement, le coût du transport massif, les frais et marge de distribution, la marge revendeur et le coût du transport terminal).

La taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur le prix d'entrée de distribution n'ouvre pas droit à déduction.

Article 20 : Par la péréquation des différents postes constituant la structure des prix, le prix plafond de vente de chaque produit pétrolier est identique sur l'ensemble du territoire national.

Section 3 : De l'évaluation des postes de la structure des prix des produits pétroliers

Article 21: Il est institué un mécanisme de mise à jour périodique des prix des produits pétroliers par le comité technique du secteur des activités pétrolières aval.

Article 22 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval évalue mensuellement le poste prix d'entrée de distribution.

Les variations constatées sur ce poste sont répercutées en l'état le mois suivant.

Article 23 : Les écarts entre les prévisions et les valeurs réelles des autres postes de la structure des prix, hors fiscalité, sont constatés mensuellement par le comité technique du secteur des activités pétrolières aval.

Ces écarts sont répercutés dans la structure des prix conformément aux dispositions du présent décret.

Article 24 : Les valeurs des postes de la structure des prix et les prix plafond de vente des produits pétroliers soumis à la structure des prix du présent décret ne peuvent être constatés et modifiés que par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 25: Un régime préférentiel des prix des produits pétroliers peut être accordé à un secteur ou à une branche d'activités.

Un arrêté conjoint des ministres concernés fixera les conditions d'octroi du régime préférentiel et les modalités de mise à disposition des produits pétroliers concernés.

CHAPITRE 4: DISPOSITION FINALE

Article 26: Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, en particulier le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008 - 2 du 11 janvier 2008 sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2024-2076 du 10 octobre 2024

fixant le statut des assistants vérificateurs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 32-2023 du 25 octobre 2023 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décrète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer le régime statutaire des assistants vérificateurs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire de la République du Congo.

Il précise les conditions et les modalités de recrutement, de service et de rémunération ainsi que celles relatives à l'avancement, au régime disciplinaire et à la cessation de fonction des assistants vérificateurs.

TITRE II: DU RECRUTEMENT

Article 2 : Les assistants vérificateurs sont recrutés à la Cour des comptes et de discipline budgétaire parmi les fonctionnaires choisis à l'issue d'un test de recrutement organisé conjointement par le ministère de la justice, le ministère des finances et le ministre du budget et des comptes publics.

Peut être candidat au test de recrutement, tout fonctionnaire remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 25 ans au moins, et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un master en finances publiques, en sciences économiques, en comptabilité, en gestion, en droit, ou d'un diplôme équivalent;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans.

Article 3 : Ne peut être candidat au test de recrutement des assistants vérificateurs, tout fonctionnaire ayant été condamné pour délit financier.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont déposés au secrétariat général de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Une commission de sélection d'au moins cinq (5) membres est mise en place par arrêté conjoint du ministère de la justice, du ministère des finances et du ministre du budget et des comptes publics

Les épreuves du test de recrutement portent notamment sur le droit, la comptabilité, les finances publiques, la gestion et la culture générale.

Article 5 : Les candidats déclarés admis à l'issue du test de recrutement sont nommés assistants vérificateurs par décret du Président de la République et mis à la disposition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ils sont affectés dans les différentes chambres par ordonnance du premier président de la Cour.

Article 6 : Les auditeurs de justice ayant suivi avec succès la formation du cycle supérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature, section comptes, sont d'office nommés assistants vérificateurs par décret du Président de la République.

Le concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, cycle supérieur, section comptes, est organisé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes critères que le concours de la magistrature.

Article 7 : Avant leur entrée en fonction, les assistants vérificateurs prêtent serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire en ces termes :

« Je jure de remplir mes fonctions avec fidélité et dévouement, de garder le secret des séances et de me conduire en tout comme un digne et loyal assistant vérificateur ».

TITRE III: DES POSITIONS

Article 8 : Tout assistant vérificateur est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en congé maladie ;
- en formation;
- en disponibilité.

Article 9 : La mise en position de disponibilité est prononcée dans les formes prévues pour la nomination des assistants vérificateurs.

Article 10 : Aucun assistant vérificateur ne peut être placé en position de détachement.

TITRE IV: DE L'EVALUATION INDIVIDUELLE

Article 11 : Un bulletin individuel d'appréciation des assistants vérificateurs, ainsi que les critères et rubriques de notation y afférents, sont définis par une ordonnance du premier président de la Cour, après délibération de l'assemblée générale.

TITRE V: DE L'AVANCEMENT

Article 12 : L'avancement des assistants vérificateurs se présente comme suit :

fonction au début	Durée du niveau
assistant vérificateur de niveau I	2 ans
assistant vérificateur de niveau II	2 ans
assistant vérificateur de niveau III	2 ans
assistant vérificateur de niveau IV	2 ans
assistant vérificateur de niveau V	2 ans

Les avancements des assistants vérificateurs sont prononcés par ordonnance du premier président, après avis du bureau de la Cour pour le passage au niveau supérieur.

Article 13 : Après dix (10) ans de service effectif, les assistants vérificateurs peuvent être nommés conseillers à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou avocats généraux, conformément à l'article 27 de la loi organique n° 32-2023 du 25 octobre 2023 susvisée.

TITRE VI : DES DROITS ET DEVOIRS

Chapitre 1: Des droits

Section 1 : De la rémunération

Article 14 : Les assistants vérificateurs perçoivent une rémunération mensuelle en fonction du traitement salarial indiciaire, calculée sur la base de l'indice de la catégorie de la fonction publique, affecté du coefficient.

Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de rémunération des agents de l'État s'applique à la rémunération des assistants vérificateurs.

Section 2: Des avantages

Article 15 : Les assistants vérificateurs perçoivent, en plus de leur rémunération :

- une indemnité trimestrielle de contrôle ;
- une indemnité compensatrice, lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de services ;
- une indemnité de logement.

Le montant de chaque indemnité est fixé par décret du Président de la République.

Outre l'indemnité de contrôle et de logement dont les montants sont fixés par décret du Président de la République, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé par ordonnance du premier président de la Cour, après délibération de l'assemblée générale.

Ils bénéficient également de toutes autres primes versées au personnel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Durant leurs fonctions, les assistants vérificateurs sont munis d'une carte professionnelle signée par le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de faciliter le déroulement de la mission des assistants vérificateurs sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 17: La carte professionnelle des assistants vérificateurs comporte obligatoirement la photo du titulaire, ses nom (s), prénom (s), date et lieu de naissance, sa fonction et son domicile.

Le modèle de la carte est arrêté par le premier président, après avis du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 18 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire participe au renforcement des capacités des assistants vérificateurs par des programmes de mise à niveau.

Chapitre 2 : Des devoirs

Article 19: Les assistants vérificateurs participent aux travaux de vérification des comptes et aux contrôles effectués sur place et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des conseillers rapporteurs et sous l'autorité hiérarchique du président de la chambre concernée et du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Les assistants vérificateurs ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Article 20 : Les assistants vérificateurs sont assujettis à l'obligation du secret professionnel et au respect du code de déontologie.

Ils bénéficient de la même protection que les membres de la Cour dans l'exercice de leurs missions.

TITRE VII: DES INCOMPATIBILITES

Article 21 : Les assistants vérificateurs ne peuvent exercer aucune autre fonction rémunérée.

TITRE VIII: DE LA DISCIPLINE

Article 22 : Tout manquement d'un assistant vérificateur au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute.

Article 23 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prescrites à un assistant vérificateur sont les suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme ;
- la mise à la disposition de la fonction publique ;
- la perte des droits à l'avancement ;
- la rétrogradation;
- l'exclusion temporaire;
- la révocation.

Article 24 : Si un assistant vérificateur est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Article 25 : Les règles relatives au régime disciplinaire à la fonction publique s'appliquent aux assistants vérificateurs dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent régime statutaire.

Article 26 : Le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, sur rapport du supérieur hiérarchique de l'assistant vérificateur, dénonce les faits qui motivent la poursuite disciplinaire au conseil de discipline.

Article 27 : Le conseil de discipline désigne, parmi ses membres, un rapporteur qu'il charge éventuellement de procéder à une enquête.

Article 28 : Le rapporteur, au cours de l'enquête, entend ou fait entendre l'assistant vérificateur poursuivi par un magistrat et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tout acte d'investigation utile.

Article 29: L'assistant vérificateur a droit à la communication de son entier dossier ainsi que son conseil, soixante-douze heures au moins avant sa comparution devant le conseil de discipline.

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, l'assistant vérificateur est appelé à comparaître devant le conseil de discipline.

Article 30 : L'assistant vérificateur, appelé, est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister de tout conseil de son choix. En cas de maladie ou d'empêchement dûment justifié, il est sursis à l'action disciplinaire.

Article 31 : Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, l'assistant vérificateur est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Si l'assistant vérificateur dûment appelé, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué, et la décision est réputée contradictoire.

La convocation à comparaître est adressée à l'assistant vérificateur par le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 32 : Le conseil de discipline statue à huis clos. Sa décision, qui est motivée, est non susceptible de recours.

La décision rendue est notifiée à l'assistant vérificateur par le secrétaire de la séance.

Elle prend effet à compter du jour de la notification.

TITRE IX: DE LA CESSATION DE FONCTION

Article 33 : La cessation de fonction des assistants vérificateurs résulte :

- de la démission;
- de la mise à la retraite;
- de la révocation ;
- du décès.

TITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : A compter de la publication du présent décret, les fonctionnaires titulaires d'un master ou tout autre diplôme reconnu équivalent, qui participent aux travaux de vérification des comptes et aux contrôle effectués sur place et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ont le statut d'assistant vérificateur de niveau I.

Article 35 : Les assistants vérificateurs qui participent déjà aux travaux de vérification des comptes et aux contrôles effectués sur place et sur pièces, bénéficient du niveau équivalent à leur ancienneté à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 36 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 37 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Décret n° 2024-2077 du 10 octobre 2024 portant attributions et organisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2023-1548 du 15 septembre 2023 portant approbation de la structure des programmes et dotations budgétaires de l'Etat;

Vu le décret n° 2024-106 du 25 mars 2024 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ; Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ministériels ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères, créée par décret n° 77-228 du 5 mai 1977 susvisé.

Article 2 : La direction des études et de la planification est rattachée au cabinet du ministre.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction des études et de la planification est chargée, notamment, de :

- participer à la réalisation de toute étude économique et financière relative à la préparation des programmes et des projets du ministère ;
- procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public;
- participer au processus de maturation des projets d'investissement du ministère ;
- participer aux évaluations ex-ante, à miparcours, finale et ex-post des programmes et des projets du ministère ;
- élaborer le plan stratégique du ministère, le plan d'actions prioritaires et le cadre de dépenses à moyen terme en cohérence avec le plan national de développement;
- coordonner et suivre les plans et les programmes du ministère ;
- coordonner l'élaboration des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance en collaboration avec les responsables des programmes;
- participer à la supervision de la gestion des marchés publics du ministère ;
- produire les statistiques du ministère conformément aux normes et standards internationaux en la matière :
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du ministère ;
- assurer la responsabilité financière du ministère ;
- assister les responsables des programmes dans les travaux relatifs à la gestion budgétaire et financière du ministère ;
- mener les travaux de programmation, d'élaboration et d'exécution budgétaire du respon-

sable du programme pilotage de la politique du ministère.

Article 4 : La direction des études et de la planification est dirigée et animée par un directeur, nommé par décret du Premier ministre.

Il est responsable du suivi-évaluation du ministère devant le ministre de tutelle et le ministre chargé du plan.

Il est responsable de la mission de contrôle du ministère devant le ministre de tutelle et les institutions de contrôle relevant des autres administrations publiques.

Il est responsable du programme pilotage de la politique du ministère.

Il assure la fonction financière du ministère.

Article 5 : Le directeur des études et de la planification est un agent de l'Etat, doté des compétences techniques en analyse et suivi des projets, en planification, en statistique, en économie, en finances et comptabilité publiques et domaines connexes et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au minimum dans ces domaines.

Article 6 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la planification ;
- le service de la statistique ;
- le service des finances et du budget.

Section 1 : Du secrétariat

Article 7 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et d'autres documents administratifs ;
- saisir, reprographier et archiver les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 8 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau, nommé par arrêté du ministre.

Section 2 : Du service des études

Article 9 : Le service des études est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation de toute étude économique et financière relative à la préparation des programmes et des projets du ministère;
- procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public ;
- participer au processus de maturation des projets d'investissement du ministère ;
- assurer les évaluations ex-ante et ex-post des programmes et des projets du ministère ;

- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les programmes et projets du ministère, réalisés ou en cours de réalisation;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- participer à l'élaboration du projet annuel de performance et du rapport annuel de performance du programme pilotage de la politique du ministère;
- participer à la consolidation des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance des programmes du ministère;
- participer aux évaluations à mi-parcours et finales des programmes et des projets du ministère :
- participer au processus d'élaboration du budget ministériel ;
- contribuer à la mise en œuvre du programme pilotage de la politique du ministère.

Article 10 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service, nommé par arrêté du ministre.

Article 11: Le chef de service des études est un agent de l'État, doté des compétences techniques en analyse et évaluation des projets ou en économie, et justifiant d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au minimum dans ces domaines.

Section 3 : Du service de la planification

Article 12 : Le service de la planification est chargé, notamment, de :

- élaborer le plan stratégique du ministère, le plan d'actions prioritaires en cohérence avec la stratégie nationale de développement ;
- coordonner et suivre les plans et les programmes du ministère ;
- élaborer les projets annuels de performance et les rapports annuels de performance en collaboration avec les responsables des programmes;
- participer à la supervision de la gestion des marchés publics du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- élaborer les prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- centraliser les informations relatives à la gestion des projets et des programmes du ministère :
- élaborer les rapports d'activités du ministère ;
- participer au processus d'élaboration du budget du ministère ;
- assurer les évaluations à mi-parcours et finales des programmes et des projets du ministère :
- participer aux évaluations ex-ante et ex-post des programmes et des projets du ministère ;

- participer à l'élaboration des documents de programmation budgétaire de son programme;
- préparer le dialogue de gestion du programme et participer à l'élaboration de la charte de gestion des programmes du ministère;
- élaborer le budget annuel et le plan annuel de gestion prévisionnel des effectifs des emplois, en collaboration avec le responsable de la fonction financière et le directeur des ressources humaines;
- définir le schéma de gestion du programme, notamment la cartographie des actions et des unités opérationnelles du programme ;
- contribuer à la mise en œuvre du programme pilotage de la politique du ministère.

Article 13 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service, nommé par arrêté du ministre.

Article 14: Le chef de service de la planification est un agent de l'État, doté des compétences techniques en planification ou en économie et justifiant d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au minimum dans ces domaines.

Section 4 : Du service de la statistique

Article 15 : Le service de la statistique est chargé, notamment, de :

- produire et diffuser les statistiques du ministère, conformément aux normes et standards internationaux en la matière;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du ministère ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de la statistique;
- centraliser et gérer les informations statistiques du ministère ;
- participer au processus d'élaboration du budget du ministère ;
- participer aux évaluations ex-ante, à mis parcours, finale et ex-post des programmes et projets du ministère;
- assurer le suivi statistique et l'évaluation d'impact des stratégies des politiques des programmes et des projets du ministère;
- contribuer à la mise en œuvre du programme pilotage de la politique du ministère.

Article 16 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service, nommé par un arrêté du ministre.

Article 17 : Le chef de service de la statistique est un agent de l'État, doté des compétences techniques en statistique et justifiant d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au minimum dans ce domaine.

Section 5 : Du service des finances et du budget

Article 18 : Le service des finances et du budget est chargé, notamment, de :

Au titre de la fonction financière :

- élaborer le cadre des dépenses à moyen terme et du programme triennal d'investissement public ministériel en cohérence avec le cadre budgétaire à moyen terme;
- élaborer le budget du ministère ;
- élaborer le plan d'engagement ministériel, de concert avec les responsables de programmes ;
- assister les responsables des programmes dans la gestion budgétaire et financière ministérielle ;
- centraliser les projets et rapport annuel de performance ;
- centraliser et consolider l'information budgétaire et financière ministérielle ;
- valider la programmation budgétaire effectuée par les responsables des programmes et en suivre la réalisation;
- proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses et des autorisations d'emplois ainsi que les mouvements de crédits entre programmes;
- veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable, notamment dans les systèmes d'information du ministère.

Au titre de la programmation budgétaire :

- assurer une bonne répartition des crédits et des emplois entre les différents services relevant du programme;
- assurer le dialogue au sein du programme ;
- suivre à l'aide des tableaux de bord, la gestion des crédits et des emplois du programme conformément aux objectifs fixés, aux résultats attendus et aux impératifs de maitrise de la dépense publique;
- identifier les risques liés à l'exécution et aux résultats du programme et prendre les mesures pour leur maitrise en s'appuyant sur le dispositif de contrôle interne;
- tenir la comptabilité budgétaire et la comptabilité d'analyse des coûts du programme ;
- mettre en œuvre la fongibilité des crédits du programme ;
- mettre en place le dispositif de contrôle interne et de contrôle de gestion au sein du programme;
- élaborer les rapports trimestriels de suivi ;
- veiller à la transparence de l'exécution du programme par l'information exhaustive sur les coûts, les objectifs et les résultats de celui-ci.

Article 19 : Le service des finances et du budget est dirigé et animé par un chef de service, nommé par un arrêté du ministre.

Article 20 : Le chef de service des finances et du budget est un agent de l'Etat, doté des compétences techniques en finances et comptabilité publiques et justifiant d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au minimum dans ce domaine.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Décret n° 2024-2078 du 10 octobre 2024 instituant l'échange des renseignements entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu le code des douanes de la CEMAC;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-1736 du 12 octobre 2023 instituant l'approche fondée sur les risques pour l'exécution des contrôles fiscaux et douaniers ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;

Vu le décret n° 2024-97 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ; Vu le décret n° 2024-381 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est institué entre les entités publiques et privées, installées sur le territoire de la République du Congo, et les administrations fiscale et douanière un échange obligatoire des renseignements sur l'exercice des activités professionnelles.

Les administrations fiscales et douanières, entre elles, sont également soumises à cet échange de renseignements.

Article 2 : L'échange obligatoire des renseignements sur l'exercice des activités des entités publiques et privées est le moyen d'offrir, périodiquement, aux autorités fiscales et douanières, des renseignements sur la grille des risques de non-conformité au sein de leurs administrations respectives, en vue de la prise en charge et de l'amélioration de leurs performances.

Article 3: Au sens du présent décret, on entend par :

- entité publique : toute personne morale de droit public dotée d'un comptable public ou tout organisme public remplissant une mission d'intérêt public ;
- entité privée : toute entreprise ou organisme non public qui appartient en totalité ou majoritairement à des personnes physiques ou morales :
- échange des renseignements : tout processus par lequel les entités publiques ou privées conviennent de partager les renseignements d'activités liées à leur objet social ;
- contribuable : toute personne physique ou morale assujettie à un impôt, droit ou taxe ;
- opérateur économique : toute personne physique ou morale, tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre ou fournit sur le marché des services, des travaux ou des produits.

Chapitre 2 : Des objectifs de l'échange de renseignements

Article 4 : L'échange obligatoire des renseignements sur l'exercice des activités des entités publiques et privées vise, notamment, à :

- promouvoir et encourager l'engagement volontaire des contribuables ;
- éclairer les autorités fiscales et douanières dans l'évaluation et la gestion des risques de non-conformité;
- prévenir les risques de fraudes fiscales et douanières;
- lutter contre la fraude fiscale et la criminalité financière;
- renforcer la conformité volontaire et le niveau de civisme fiscal;
- élargir l'assiette fiscale et douanière ;
- garantir et sécuriser les recettes du budget de l'État ;
- détecter et réduire les risques de non-conformité en matière fiscale et douanière ;
- réduire les coûts de la conformité en matière fiscale et douanière ;
- lutter contre l'utilisation abusive des conventions fiscales de non double imposition et l'érosion des bases imposables;
- renforcer les moyens de suivi des opérations fiscales et douanières;
- renforcer la confiance entre les usagers et les administrations fiscale et douanière ;
- garantir au Congo le respect des exigences du cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'application des standards internationaux en matière de transparence et d'échange des renseignements à des fins fiscales et douanières.

Chapitre 3 : Du champ d'application de l'échange des renseignements

Article 5 : L'échange obligatoire des renseignements institué par le présent décret s'applique :

- à toutes les personnes physiques ou morales ;
- aux administrations ou organismes de droit public ou privé ;
- aux institutions financières ou assimilées.

Article 6: Sontégalement soumis, de manière spécifique, à l'obligation d'échange des renseignements, les organismes ou entités ci-après :

- la caisse nationale de la sécurité sociale ;
- le registre du commerce et du crédit immobilier ;
- le registre foncier et de la propriété immobilière ;
- les banques, les sociétés de leasing et de crédit-bail,
- les sociétés spécialisées en valeurs du trésor ;
- les sociétés gestionnaires d'actifs financiers ;
- les compagnies d'assurances ;
- les agences d'importations et d'exportations ;
- les groupements d'intérêts économiques ;
- les entités en situation de crédit structurel de TVA :
- les sociétés pétrolières ;
- les sociétés forestières ;

- les sociétés de téléphonie mobile et de communication électronique ;
- les concessionnaires automobiles ;
- les sociétés de distribution d'eau et d'électricité ;
- la caisse congolaise d'amortissement ;
- l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- le greffe du tribunal de commerce ;
- le guichet unique des opérations transfrontalières ;
- l'agence nationale de l'artisanat ;
- la direction générale de l'économie, pour le registre des entités bénéficiaires des conventions d'établissement ;
- le trésor public pour la base de données des paiements relatifs aux marchés publics ;
- les entités publiques en charge de l'engagement, de l'ordonnancement et du paiement des marchés publics ;
- l'agence de régulation des transferts de fonds ;
- la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
- l'agence nationale d'investigation financière ;
- toutes les entités possédant des bases de données pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux d'échange d'informations à des fins fiscales et douanières.

Chapitre 4 : Des types de fichiers des renseignements à échanger

Article 7 : Pour l'administration douanière, les renseignements à échanger obligatoirement avec l'administration fiscale concernent, sans être exhaustifs, les fichiers ci-après :

- fichier des déclarations douanières à l'importation par régime ;
- fichier des déclarations douanières à l'exportation par régime ;
- fichier de l'ensemble des déclarants en douane ;
- fichier des statistiques fiscales et économiques par espèce tarifaire ;
- fichier des données détaillées sur les produits sensibles ;
- fichier des monographies de procédés de fraudes douanières ;
- fichier des relevés de TVA payées au cordon douanier par importateur ;
- fichier de relevés des déclarations dont les valeurs ont été révisées ;
- fichiers des importateurs n'ayant pas régularisé les acquits-à-caution ;
- fichier des monographies et listes détaillées des autres infractions douanières
- fichier des bénéficiaires d'exonérations douanières, des régimes suspensifs ou de transit ;
- fichier des droits de douane et de TVA liquidés et payés au cordon douanier par entreprise ;
- fichier de la dépense fiscale au cordon douanier par entreprise et par type de droit ;
- fichier des biens imposés au taux réduit ;
- fichier des données douanières d'import et export par opérateur ;
- fichier des déclarations des devises des voyageurs.

Article 8 : Pour l'administration fiscale, les renseignements à échanger obligatoirement avec l'administration douanière concernent, sans être exhaustif, les fichiers ci-après :

- fichier des contribuables immatriculés au NIU, par résidence fiscale ;
- fichier des déclarations annuelles par contribuable et par type d'impôts ;
- fichier des paiements annuels par contribuable et par type d'impôts ;
- fichier de la dépense fiscale intérieure par contribuable et par type d'impôts ;
- fichier des restes annuels à recouvrer par contribuable et par type d'impôts ;
- fichier des déclarations mensuelles et des paiements de TVA avec états de déductions ;
- fichier des remboursements de crédits de TVA par bénéficiaire ;
- fichier statistique des franchises annuelles de TVA accordées par type de bénéficiaire ;
- fichier de déclarations et paiements des droits d'accises (DA) ;
- fichier des déclarations annuelles des salaires (DAS1) et des autres rémunérations versées aux tiers non-salariés de l'entreprise (DAS2);
- fichier des déclarations statistiques et fiscales (DSF) des entreprises ;
- fichier des entreprises bénéficiaires des conventions d'établissements avec leurs dates d'effet, listes des impôts et taxes exonérés et périodes de validité;
- fichier des entreprises soumises à des régimes spécifiques d'imposition incluant les informations sur leurs situations fiscales annuelles ;
- fichier des entreprises inciviques selon le niveau de risque de non-conformité.

Article 9 : Les échanges des renseignements effectués doivent prendre en compte, sans être exhaustifs, tous les fichiers d'informations provenant des bases de données des deux administrations, y compris toutes celles provenant des autres entités publiques et privées pouvant être exploitées pour les besoins de service par l'une ou l'autre administration.

Article 10 : Pour les autres entités publiques et privées, les informations à échanger obligatoirement avec les administrations fiscale et douanière concernent, sans être exhaustifs :

- le numéro d'identification unique (NIU) de l'entité, personne morale ou physique renseignée :
- le nom ou la désignation, l'adresse complète et les coordonnées téléphoniques ;
- la nature d'activités ou opérations réalisées ;
- le volume et la valeur des transactions réalisées avec les tiers renseignés ;
- les références de la facture électronique certifiée émise ;
- les informations relatives au paiement de la facture et le mode de paiement ;
- les informations d'horodatage de la facture reçue du tiers ou toute autre pièce équivalente ;
- la licence unique d'exploitation des entreprises.

Chapitre 5 : Des instruments et modalités de l'échange des renseignements

Article 11 : Les échanges des renseignements entre l'administration fiscale et l'administration des douanes s'effectuent à travers les instruments administratifs suivants :

- les directives, circulaires ou instructions sur les relations et l'échange d'informations ;
- les protocoles de collaboration ou protocoles d'accord (PDA) sur la coopération et l'échange de données via les autorités compétentes ;
- les bases de données interconnectées, interopérables ou intégrées ;
- tout autre instrument jugé utile pour renforcer l'échange.

Article 12 : Les échanges des renseignements des tiers vers les administrations fiscale et douanière s'effectuent selon les modalités ci-après :

- échange sur demande : les informations sont fournies à la demande de l'administration ;
- échange systématique : les informations sont fournies régulièrement selon les termes de l'accord convenu, sans attendre qu'une demande en soit faite ;
- échange spontané : les informations jugées pertinentes sont transmises immédiatement, sans que les administrations soient tenues d'en formuler la demande ;
- échange automatique : les informations sont échangées au moyen de l'informatique par un accès informatisé à la base de données de l'entité tierce.

Article 13 : L'échange des renseignements entre les entités publiques, privées et les administrations fiscale et douanière s'effectue selon un processus de partage structuré et sécurisé garantissant la confidentialité des données des contribuables et des opérateurs économiques.

Article 14: Les administrations fiscale et douanière ne sont pas tenues à l'obligation de justifier ou de motiver les demandes des renseignements à caractère fiscal ou douanier qu'elles adressent aux entités publiques ou privées.

Chapitre 6 : Des conditions technologiques de collecte, de stockage, de sécurisation et de traitement d'informations

Article 15 : Les informations reçues par les administrations fiscales et douanières sont collectées, traitées et sécurisées de manière électronique.

Les administrations fiscale et douanière sont tenues de créer toutes les conditions d'interconnexion, d'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les systèmes des autres entités publiques ou privées.

Article 16 : Les administrations fiscale et douanière, en partenariat avec les autres entités publiques et privées, peuvent mettre en place un système intégré de collecte et de stockage d'informations à caractère fiscal et douanier.

Article 17: Les administrations fiscale et douanière sont tenues de respecter l'intégrité et la confidentialité des informations reçues, de prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des informations collectées, utilisées, et de les conserver en tenant compte de leur sensibilité.

Le traitement des renseignements communiqués se fait via un accès sécurisé, limité, contrôlé et exclusivement réservé au personnel habilité.

Article 18 : Les renseignements communiqués ne peuvent être utilisés qu'à des fins prévues par le présent décret. Toute utilisation non autorisée des informations ou leur divulgation à des parties non concernées est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 7 : De la création d'un comité national d'échange des renseignements

Article 19 : Il est créé un comité national d'échange des renseignements entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière.

Article 20 : Le comité national d'échange des renseignements est l'organe de supervision et de coordination des activités d'implémentation du système d'échange obligatoire des renseignements entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière.

Article 21 : Le comité national d'échange des renseignements offre un cadre permanent de travail et de coopération des administrations fiscale et douanière avec les autres entités publiques et privées.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre du système d'échange des renseignements à des fins fiscales et douanières ;
- proposer des réformes d'optimisation dudit système;
- veiller à la réalisation, dans des meilleures conditions technologiques, des opérations de collecte, de stockage, de sécurisation et de traitement d'informations.

Article 22 : Le comité national d'échange des renseignements est composé ainsi qu'il suit :

Supervision:

- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Coordination:

- président : le secrétaire permanent aux réformes des finances publiques ;
- vice-président : le représentant des organisations professionnelles et interprofessionnelles du secteur privé ;

- rapporteur : un expert du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;

Membres:

- le directeur général des impôts et des domaines et trois collaborateurs ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects et trois collaborateurs ;
- le directeur général du portefeuille public et trois collaborateurs;
- le directeur des systèmes d'information du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le conseiller à la fiscalité du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public;
- le conseiller aux douanes du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public;
- un représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie informelle ;
- deux experts du secrétariat permanent des réformes des finances publiques ;
- deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles du secteur privé.

Le comité peut faire appel à tout sachant pour l'exécution de ses missions.

Chapitre 8 : Disposition finale

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic-NGATSE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochthones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Arrêté n° 22388 du 14 octobre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité d'évaluation et de gestion des risques dans les administrations fiscale et douanière

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes de la CEMAC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1736 du 12 octobre 2023 instituant l'approche fondée sur les risques pour l'exécution des contrôles fiscaux et douaniers ;

Vu le décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;

Vu le décret n° 2024-97 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ; Vu le décret n° 2024-381 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Arrête:

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté met en place, conformément à l'article 20 du décret n°2023-1736 susvisé, le comité d'évaluation et de gestion des risques dans les administrations fiscale et douanière.

Il fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit comité.

Article 2 : L'évaluation des risques, au sein des administrations fiscale et douanière, consiste à identifier les comportements contraires aux obligations fiscales et douanières entraînant une perte probable de recettes et à procéder au classement de ces risques par ordre de grandeur.

Article 3: La gestion des risques, au sein des administrations fiscale et douanière, consiste à définir les actions à entreprendre en vue de l'amélioration de l'engagement volontaire des usagers à se conformer aux obligations fiscales et douanières.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 4 : Le comité d'évaluation et de gestion des risques est chargé, notamment, de :

- déterminer et élaborer des critères et indicateurs de risque conformément aux objectifs de l'amélioration de l'engagement volontaire des contribuables;
- déterminer la taille des échantillons et le poids relatif au niveau de segmentation des secteurs et des activités économiques ;
- identifier et établir la cartographie des risques et en assurer la mise à jour ;
- définir la méthodologie d'évaluation des risques ;
- élaborer les formulaires annuels et les fiches d'instructions relatives à la sélection des échantillons à la lumière des résultats d'analyse de base annuelle;
- préparer le plan d'amélioration de conformité ;
- préparer un plan de contrôle national tenant compte des types d'audit, de leurs calendriers d'exécution et des capacités des unités de contrôle;
- préparer un plan de contrôle conjoint entre les administrations fiscale et douanière ;
- exploiter la base de données des informations échangées entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière;
- participer à l'évaluation du rendement des contrôles fiscaux et douaniers ;
- participer à la dématérialisation des procédures d'analyse et de gestion des risques.

Article 5 : Le comité d'évaluation et de gestion des risques est composé, ainsi qu'il suit :

1- Pour l'administration fiscale

Président : le directeur du répertoire, de l'assiette et de la promotion du civisme fiscal ;

Rapporteur : le chef de service de la promotion du civisme fiscal.

Membres:

- un chef de service, représentant la direction des grandes entreprises ;
- un chef de service, représentant la direction des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- un chef de service, représentant Ici direction de l'enregistrement et de la fiscalité foncière et domaniale ;
- un chef de service, représentant la direction des particuliers ;
- un chef de service, représentant la direction de l'audit interne ;
- un chef de service, représentant la direction de la réglementation et du contentieux ;
- un chef de service, représentant la direction des systèmes d'information ;
- un chef de service, représentant la direction des vérifications générales et de la recherche;
- deux chefs de service de la direction du

répertoire, de l'assiette et de la promotion du civisme fiscal, autre que le rapporteur.

2 - Pour l'administration douanière

Président : le directeur du renseignement, de l'analyse du risque et de la valeur ; Rapporteur : le chef de service de l'analyse des risques et d'orientation des contrôles.

Membres:

- un chef de service, représentant la direction des opérations douanières ;
- un chef de service, représentant la direction de l'audit interne ;
- un chef de service, représentant la direction de la réglementation et du
- contentieux ;
- un chef de service, représentant la direction des études et de la prévision un chef de service, représentant la direction des enquêtes douanières;
- un chef de service, représentant la direction des systèmes d'information
- deux chefs de service de la direction du renseignement, de l'analyse du risque et
- de la valeur autre que le rapporteur.

3 - Deux cellules d'évaluation et de gestion des risques

Article 6 : La cellule d'évaluation des risques est chargée de :

- déterminer et élaborer des cri 1-ères e'1 indicateurs de risque conformément aux objectifs de l'amélioration de l'engagement volontaire des contribuables ;
- identifier et Etablir la cartographie des risques et en assurer la mise à jour ;
- définir la méthodologie d'évaluation des risques;
- déterminer la taille des échantillons et le poids relatif au niveau de segmentation des secteurs et des activités économiques;
- exploiter les informations échangées entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière ;
- participer à l'évaluation du rendement des contrôles fiscaux et douaniers;
- élaborer chaque année un classement des usagers selon le score de risques.

Article 7 : La cellule de gestion des risques est chargée de :

- élaborer les formulaires annuels et les fiches d'instructions relatives à la sélection des échantillons à la lumière des résultats d'analyse de base annuelle ;
- préparer le plan d'amélioration de conformité ;
- préparer un plan de contrôle national tenant compte des types d'audit, de leurs calendriers d'exécution et des capacités des unités de contrôle :
- préparer un plan de contrôle conjoint entre les

- administrations fiscale et douanière;
- participer à la dématérialisation des procédures d'analyse et de gestion des risques.

Article 8 : Chaque cellule est dirigée par un chef de service choisi au sein de l'administration concernée en fonction d se réputation morale et professionnelle reconnue en matière fiscale et douanière.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 9 : Le comité d'évaluation et de gestion des risques soumet à chaque directeur général un rapport annuel d'évaluation et de gestion des risques devant servir de documentation pour l'élaboration des programmes de contrôles fiscaux ou douaniers.

Article 10 : Le comité d'évaluation et de gestion des risques peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 5: Des dispositions diverses et finales

Article 11 : Les membres des cellules d'évaluation des risques et de gestion des risques sont désignés par les directeurs généraux des deux administrations parmi les membres des comités.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2024

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 21775 du 7 octobre 2024 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Woodside Energy Congo Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 25576/MCAC-CAB du 18 octobre 2022 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Woodside Energy Congo Limited à une société de droit congolais,

Arrête:

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Woodside Energy Congo Limited par arrêté n° 21662/MCAC/CAB du 18 octobre 2022 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 3 septembre 2024 au 2 septembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2024

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION (ABROGATION)

Décret n° 2024-2035 du 8 octobre 2024 portant abrogation du décret n° 2011-471 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « permis Mpassa-Moubiri », dans le département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de surveillance administrative;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembrec 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Le décret n° 2011-471 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « permis Mpassa Moubiri », dans le département du Pool, est abrogé en toutes ses dispositions, pour fausse déclaration des quantités de cuivre exportées, non-construction de l'usine de transformation des polymétaux, non-réalisation des tests de production et non-réalisation de l'étude d'impact environnemental et social sur l'ensemble du projet.

Article 2 : Le gisement, objet du permis d'exploitation ainsi abrogé, retombe dans le domaine public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-471 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « permis Mpassa Moubiri », dans le département du Pool, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2024-2036 du 8 octobre 2024 portant abrogation du décret n° 2011-472 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « permis Mindouli », dans le département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvermernent; Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Le décret n° 2011-472 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « permis Mindouli », dans le département du Pool, est abrogé, en toutes ses dispositions, pour fausse déclaration des quantités de cuivre exportées, non-construction de l'usine de transformation des polymétaux, non-réalisation des tests de production, absence prolongée d'activité d'exploitation et non-réalisation de l'étude d'impact environnemental et social sur l'ensemble du projet.

Article 2 : Le gisement, objet du permis d'exploitation ainsi abrogé, retombe dans le domaine public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-472 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « permis Mindouli », dans le département du Pool, sera enregistré et publié au Journal of et de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le prmier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2024-2037 du 8 octobre 2024 portant attribution à la société A.S Bulding d'un permis de recherches minières pour les potasses dit « permis Ntsela », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre. 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en Républiquee du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande d'attribution de permis de recherches minières formulée par la société A.S Bulding en date du 27 décembre 2023 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société A.S Bulding, immatriculée n° RCCM/CG/PNR/09 B 702, domiciliée : zone industrielle, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les potasses dit « permis Ntsela », dans le département du Kouilou.

Article 2: La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 47 km est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°22'42" E	04°08'35" S
В	11°23'43" E	04°07'60" S
C	11°29'04" E	04°11'07" S
D	11°26'34" E	04°13'26" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois (3) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux (2) ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société A.S Bulding est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société A.S Bulding est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société A.S Bulding doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société A.S Bulding doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7: Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société A.S Bulding bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S Bulding doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10. En cas de découverte d'un ou piusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article

2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société A.S Bulding.

Article 11: Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société A.S Bulding.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société A.S Bulding doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des industries minières, le ministre des finances et la ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

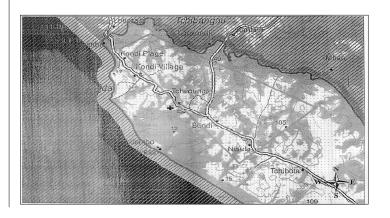
Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



Programme prévisionnel des travaux de recherche pour les potasses dans la zone de Ntsela Société As Building

													_ •	_		
	Tri 4															
ANNEE 3	Tri 1 Tri 2 Tri 3 Tri 4 Tri 1 Tri 2 Tri 3 Tri 4 Tri 1 Tri 2 Tri 3 Tri 4															
ANN	Tri 2															
	Tri 1															
	Tri 4															
ANNEE 2	Tri 3															
ANN	Tri 2															
	Tri 1															
	Tri 4															
EE 1	Tri 3															
ANNEE 1	Tri 2															
	Tri 1															
N° ACTIVITES		1. Réhabilité de la base vies	2. Réouverture des voies d'accès	Etude d'impacts	4. Levée géophysique	5. Prélèvement géochimique	6. Analyse géochimique	7. Fosses et puits de prospection	8. Forage	Etude d'impacts	environnementales	10. Etudes de préfaisabilité	11. Etude de faisabilité	12. Estimation des reserves	13. Rapport final	
å		_;	4	ω.	4	5.	6.	7	∞.	c		0.	<u> </u>	4	3.	4.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

Arrêté n° 21863 du 7 octobre 2024 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille des terres KIBAKA situées au lieu-dit village Loudima Gare, district de Loudima, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ; Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant

institution du cadastre national foncier;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement :

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3084 du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 002 du 13 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil de la famille des terres KIBAKA en date du 8 juillet 2019 à Loudima poste désignant M. LOUMINGOU (Ernest Olivier), en qualité de mandataire général;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille des terres KIBAKA rendu par le tribunal de grande instance de Madingou en date du 20 novembre 2019, rôle civil n° 29, répertoire n° 122; Vu la requête de M. **LOUMINGOU** (**Ernest Olivier**), mandataire général de la famille des terres **KIBAKA**, en date du 17 juillet 2019;

Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session ordinaire du 13 mai 2023 dans la salle de conférences du conseil départemental de la Bouenza.

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille des terres **KIBAKA**, situées au lieu-dit village Loudima Gare, district de Loudima, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 13.260.378,00 m², soit 1326ha 03a 78ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées UTM suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Points	X	Y
A	279 171,00	9 545 229,00
В	282 605,00	9 544 085,00
C	283 050,00	9 544 318,00
D	283 140,00	9 543 159,00
E	281 998,00	9 542 218,00
F	282 897,00	9 541 234,00
G	282 421,00	9 541 136,00
H	282 406,00	9 540 767,00
I	282 623,00	9 540 245,00
J	280 267,00	9 539 636,00
K	280 108,00	9 540 221,00
L	279 134,00	9 543 786,00

Article 3 : Une déduction de 10% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille des terres **KIBAKA**, situées au lieu-dit village Loudima Gare, district de Loudima, est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 1.326.037,8 m² ou 132ha 60a 38ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille des terres **KIBAKA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 11.934.340,2 m², soit 1193ha 43a 40ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie 11.934.340,2 m², soit 1193ha 43a 40ca constituent une propriété indivise de la famille des terres **KIBAKA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **LOUMINGOU** (**Ernest Olivier**), mandataire général de la famille des terres KIBAKA.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille des terres **KIBAKA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 11 934 340,2 m², soit 1193ha 43a 40ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille des terres **KIBAKA**.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans les terres coutumières reconnues appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille des terres **KIBAKA**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue

de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2024

Pierre MABIALA

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES

L'an deux mille vingt-trois et le treize mai,

Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session ordinaire de l'année deux mille vingt-trois, avons été saisie par monsieur **LOUMINGOU Ernest Olivier**, mandataire général de la famille des terres **KIBAKA** aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3902/MAFDPRP-CAB du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 002 du 13 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil des terres KIBAKA

en date du 8 juillet 2019 au quartier Loudima poste, désigniant monsieur **LOUMINGOU Ernest Olivier** en qualité de mandataire général ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille des terres **KIBAKA** délivré par le tribunal de grande instance de Madingou, en date du 20 novembre 2019, rôle civil n° 29, répertoire n°122; Vu la présence de monsieur **LOUMINGOU Ernest Olivier**, mandataire général de la famille des terres **KIBAKA**:

Vu la présence de monsieur **KENGUE Jean**, représentant la famille détentrice des terres coutumières **NSUNDI** considérée comme famille limitrophe.

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières composée ainsi qu'il suit :

- président : Pierre MABIALA, ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;
- premier vice-président : Jules MONKALA-TCHOUMOU, préfet du département de la Bouenza;
- deuxième vice-président : Jean Fulgence MOUANGOU, président du conseil départemental de la Bouenza ;
- troisième vice-président : **Léonie NZAHOU**, administrateur-maire de Loudima ;
- secrétaire-rapporteur : **Georges DOMBY**, directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie par intérim.

membres:

- Casir Roussel MAKAYA
- Jasmin Roland BATSIMBA EBOT
- Alphonse BOUNGOU
- Félicien BAKETA
- Mélanie ADOUMTA BOUITY
- Laurent NGOMA
- NGAPIKA Firmin
- Hervé TONGO
- Annick DONGOU GOPO GAMATALEY
- Mme BAKETIBA née Nadine MALELA
- Jean Richard NGASSIKI
- Gabin Romuald NGOYELA
- Paul TSAMOUNA MASSIMINA
- Samuel MOUANDZA
- Léon NZIKOU MABIALA
- Aristide MAMPOUYA
- Daniel MAKELA KOUBISSA

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUÊTE PUBLIQUE DE TRAÇABILITÉ DES TERRES COUTUMIÈRES

a) ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

La famille des terres **KIBAKA** est détentrice des terres coutumières en vertu des coutumes et traditions existantes dont la transmission s'est faite de génération en génération comme le témoignent les familles dont elle partage les limites ancestrales.

b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DÉTENTRICES DES TERRES LIMITROPHES ET DES PERSONNES RESSOURCES

Le représentant de la famille NSUNDI atteste par la présente que les terres coutumières dont il s'agit appartiennent à la famille des terres **KIBAKA**.

c) DÉTERMINATION DES DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

(LISTE NOMINATIVE)

NDONGUI Guy Bertin, LOEMBE NIONGO Fortuné Nazaire, NGUIMBI Alexandre, TSIMBA Suzanne, MAKOUBANA Aurélien, LOUMINGOU Ernest Olivier, KITSOUKOU Rigonnick, MADINGOU Pascaline Viviane, MAHOUNGOU Pierre Sedar, KIKOUNGA Ange Félix et NIOUMA Dieudonné.

d) DÉTERMINATION DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Les terres coutumières de la famille des terres **KIBAKA** sont situées dans le département de la Bouenza, souspréfecture de Loudima, quartier Loudima-Poste.

Elles sont limitées ainsi qu'il suit :

- Au nord par le domaine public du Service National de Reboisement (S.N.R.);
- Au sud par la famille KIMPESI;
- À l'est par la Station Fruitière de Loudima et le périmètre urbain ;
- À l'ouest par le domaine public du Service National de Reboisement (S.N.R.).

e) DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

La superficie des terres coutumières à reconnaître est de **13 260 378 m²**, soit **1326ha 03a 78ca**.

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Plan approuvé et enregistré sous le n° **002** du **13 mai 2023** (Cf. plan cadastral ci-joint).

3 - PURGE DES CONTESTATIONS NÉES DES CONFLITS FONCIERS

Rien à signaler.

4-RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATU-RE À FACILITER AUX DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE L'IMMATRICULATION DE LEURS TERRES

- délivrance séance tenante du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
- délivrance par le ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement de l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières au

- profit de la famille des terres KIBAKA;
- saisine du guichet unique foncier départemental de la Bouenza ;
- établissement du plan de bornage par le géomètre assermenté de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de la Bouenza ; .
- inscription au livre foncier et délivrance d'une copie du titre foncier par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Après avoir suivi tous les renseignements techniques de façon à faciliter l'immatriculation des terres reconnues, la famille des terres **KIBAKA**, par son mandataire général, accepte de payer à l'État 10% de la superficie reconnue, soit **1 326 037,8 m²**, soit **132ha 60a 38ca**, conformément aux prescrits de la section 1, article 3 (nouveau), point 4 page 59 de la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, pour la constitution d'une réserve foncière de l'État.

La superficie restante à immatriculer au nom de la famille des terres KIBAKA est 11 934 340,2 m², soit 1193ha 43ha 40a.

5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON-RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

Rien à signaler.

6- IL RESSORT APRÈS EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE DES TERRES KIBAKA EST PROPRIÉTAIRE DES TERRES COUTUMIÈRES DU LIEU-DIT COMMUNAUTE URBAINE DE LOUDIMA, DÉPARTEMENT DE LA BOUENZA DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (03) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré séance tenante au mandataire général de la famille, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Madingou, le 13 mai 2023

Le président de la commission : Pierre MABIALA

Le premier vice-président : Jules MONKALA-TCHOUMOU

Le deuxième vice-président : Jean Fulgence MOUANGOU

Le troisième vice-président : Léonie NZAHOU

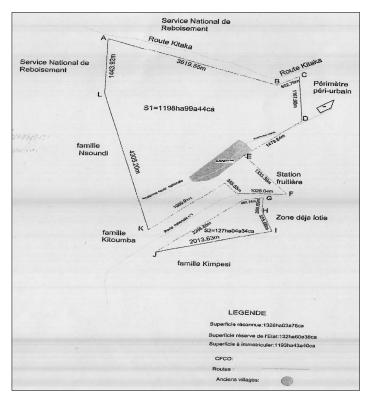
Le secrétaire-rapporteur : Georges DOMBY

Les membres de la commission :

N° Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Signature
1. Casir Roussel MAKAYA	Procureur T.G.I.de Madingou	
2. Jasmin Roland BATSIMBA EBOT	D.D. Cadastre	
3. Alphonse BOUNGOU	D.D. Domaine	
4. Félicien BAKETA	D.D. Agriculture	
5. Mélanie ADOUMTA BOUITY	D.D. Impôts	
6. Laurent NGOMA	D.D. Mines	
7. Aristide Firmin GAMPIKA	D.D. Aménagement du territoire	
8. Hervé TONGO	D.D. Devel. Urbain	
9. Annick DONGOU GOPO	D.D. Economie Forestière	
10. Mme BAKETIBA née Nadine MALELA	D.D. Environnement	
11. Jean Richard NGASSIKI	D.D.Cmdt Rég. Gendarmerie	
12. Gabin Romuald NGOYELA	Cmdt Territ. Forces de Police	
13. Paul TSAMOUNA MASSIMINA	Chef du quartier Loudima poste	
14. Samuel MOUANDZA	Pdt départemental des Sages de la Bouenza	
15. Léon NZIKOU MABIALA	Pdt Sages du district de Loudima	
16. Aristide MAMPOUYA	Pdt national des Terriens du Congo	
17. Daniel MAKELA KOUBISSA	Pdt Dép. Terriens de la fédération du Congo	

Le Mandataire Général





Arrêté n° 21864 du 7 octobre 2024 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille MVA situées au lieu-dit village Ndembouanou, district de Hinda, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution:

Vu la loi nº 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier;

Vu la loi nº 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier :

Vu la loi nº 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 212018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement:

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 3084 du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° DA-001-TR du 16 avril 2023;

Vu le procès-verbal du conseil de famille MVA en date du 9 septembre 2019 à Pointe-Noire désignant M. POATY (Paul) en qualité de mandataire général ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille MVA rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en date du 20 mai 2021, rôle civil n° 1095, répertoire n° 125;

Vu la requête de M. **POATY** (**Paul**), mandataire général de la famille MVA, en date du 11 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session ordinaire du 16 avril 2023 dans la salle de conférences du conseil départemental du Kouilou,

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille MVA, situées au lieu-dit village Ndembouanou, district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 9.799.644,01 m², soit 979ha 96a 44ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées UTM suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Points	X	Y
A	177 735,383	9 478 539,995
В	178 552,947	9 478 143,119
C	179 180,011	9 478 143,199
D	180 116,638	9 477 158,867
E	179 299,074	9 475 515,802
F	178 552,947	9 474 658,550
G	177 822,696	9 474 960,175
Н	177 256,409	9 475 308,128

I	175 764,921	9 475 912,673
J	175 870,067	9 476 301,616
K	175 735,129	9 476 682,616
L	175 814,282	9 477 397,984
M	176 843,789	9 477 343,464
N	176 969,245	9 478 178,709
O	175 926,949	9 478 416,208

Article 3 : Une déduction de 10% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **MVA**, située au lieu-dit village Ndembouanou, district de Hinda, est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 979.964,401 m² ou 97ha 99a 64ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MVA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 8.819.679,609 m², soit 881ha 96a 80ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie 8.819.679,609 m², soit 881ha 96a 80ca constituent une propriété indivise de la famille MVA d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **POATY** (**Paul**), mandataire général de la famille MVA.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille MVA est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 8.819.679,609 m², soit 881ha 96a 80ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MVA**.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans les terres coutumières reconnues appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **MVA**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la

propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2024

Pierre MABIALA

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

L'an deux mille vingt-trois et le seize avril,

Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session ordinaire de l'année deux mille vingt-trois, avons été saisie par monsieur **POATY Paul**, mandataire général de la famille **MVA** aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables, aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2015 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributoins, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3902/MAFDPRP-CAB du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du troc verbal de reconnallssace des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2024 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° **DA-001-TR** du **16 avril 2023** ;

Vu le procès-verbal du conseil de la famille MVA en date du 9 septembre 2019 au village Ndémbouanou, district de Hinda, désignant monsieur **POATY Paul** en qualité de mandataire général;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille **MVA** délivré par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en date du 20 mai 2021, rôle civil n° 1095, répertoire n° 125 ;

Vu la présence de monsieur **POATY Paul**, mandataire général de la famille MVA ;

Vu la présence des mandataires LOEMBA Jean Rigobert et TCHISSAMBOU Isidore, représentant respectivement les familles détentrices des terres coutumières **TCHISSOU** et **LOULOBI**, considérées comme famille limitrophes.

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières est composée ainsi qu'il suit :

- président : Pierre MABIALA, ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;
- premier vice-président : Paul Adam DIBOUILOU, préfet du département du Kouilou;
- deuxième vice-président : Alexandre MABIALA, président du départemental du Kouilou;
- troisième vice-président : PANGOU PANGOU
 Léopardi, sous-préfet de Hinda ;
- secrétaire-rapporteur : **Anges Poungui LEBO**, directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

membres:

- ONDAYE Yannick Olsen
- MOUTSINGA Valérie Fabrice
- NGOMA Luc Blanes
- DZOUALOU Mathurine
- OBOA Jean François
- GOGA AWA GATALI
- MAVOUNGOU Serge Henri Edgard
- KIYENGUE Renauld
- LIBANI Jensen
- MANTSOUNGA Albert
- TSIRO Franck Désiré
- MAKOSSO David
- TCHIBOUANGA Florent
- TATY Timothée
- MAMPOUYA Aristide
- MOE NZINGA Alfred

Aprés avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUÊTE PUBLIQUE DE TRAÇABILITÉ DES TERRES COUTUMIÈRES

a) ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

La famille **MVA** est détentrice des terres coutumières en vertu des coutumes et traditions existantes dont la transmission s'est faite de génération en génération comme le témoignent les familles dont elle partage les limites ancestrales.

b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DÉTENTRICES DES TERRES LIMITROPHES ET DES PERSONNES RESSOURCES

Les représentants des familles **TCHISSOU** et **LOULOBI** attestent par la présente que les terres coutumières dont il s'agit appartiennent à la famille **MVA**.

c) DÉTERMINATION DES DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE (LISTE NOMNATIVE)

POATY Paul, MAKOSSO Roger, LOEMBET née GNITOU Véronique, MAVOUNGOU Claude, MAVOUNGOU Sophonie Parfait, MAVOUNGOU Bernard, BATCHI TCHIBINDA Ulrich, PAMBOU Toubouge...

d) DÉTERMINATION DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIERES À RECONNAITRE

Les terres coutumières de la famille **MVA** sont situées dans le département du Kouilou, district de Hinda, village Ndembouanou.

Elles sont limitées ainsi qu'il suit :

- Au Nord par la famille Tchissou;
- Au Sud par la famille Loulobi;
- À l'Est par la famille Tchissou;
- À l'Ouest par la famille Loulobi.

e) DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIÈRES Â RECONNAITRE

La superficie des terres coutumières à reconnaître est de 9 799 644,01 m², soit **979 ha 96 a 44 ca**.

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIÈRES A RECONNAITRE

Plan approuvé et enregistré sous le n° **DA-001-TR** du 16 avril 2023 (Cf. plan cadastral ci-joint).

3- PURGE DES CONTESTATIONS NÉES DES CONFLITS FONCIERS

Rien à signaler.

4- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE A FACILITER AUX DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES A RECONNAITRE L'IMMATRICULATION DE LEURS TERRES

- délivrance séance tenante du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
- délivrance par le ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement de l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières au profit de la famille MVA;
- saisine du guichet unique foncier départemental du Kouilou ;
- établissement du plan de bornage par le géomètre assermenté de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Kouilou;
- inscription au livre foncier et délivrance du titre foncier par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Après avoir suivi tous les renseignements techniques de façon à faciliter l'immatriculation des terres reconnues, la famille **MVA**, par son mandataire général, accepte de payer à l'Etat 10 % de la superficie reconnue, soit **979 964,401 m²**, soit **97ha 99a 64ca**, conformément aux prescrits de la section 1, article 3 (nouveau), point 4 page 58 de la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, pour la constitution d'une réserve foncière de l'État.

La superficie restante à immatriculier au nom de la famille MVA est 8 819 679,609 m², soit 881 ha 96a 80ca.

5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

Rien à signaler.

6- IL RESSORT APRÈS EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE MVA EST PROPRIETAIRE DES TERRES COUTUMIERES DES LIEUX-DITS VILLAGES NDEMBOUANOU, SOUS-PREFECTURE DE HINDA, DÉPARTEMENT DU KOUILOU DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (03) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré séance tenante au mandataire gènéraï de la famille, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Loango, le 16 avril 2023

Les membres de la commission :

Le président de la commission : Pierre MABIALA

Le premier vice-président : Paul Adam DIBOUILOU

Le deuxième vice-président : Alexandre MABIALA

Le troisième vice-président: Leopardi PANGOU PANGOU

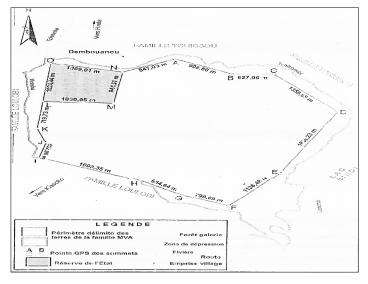
Le secretaire-rapporteur : Anges Poungui LEBO

N°	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Signature
1.	ONDAYE Yanick Olsen	Procureur T.G.I. de Pointe-Noire	
2.	MOUTSINGA Valérie Fabrice	D.D. Cadastre	
3.	NGOMA Luc Blanes	D.D. Domaine	
4.	DZOUALOU Mathurine	D.D. Agriculture	
5.	OBOA Jean François	D.D. Impôts	
б.	GOGA AWA GATALI	D.D. Mines	
7.	MAVOUNGOU Serge Henri Edgard	D.D. Aménagement du T.	
3.	EVOUNDOU Léonard	D.D. Dével. Urbain	
9.	KIYENGUE Renauld	D.D. Economie Forestière	
10.	LIBANI Jensen	Représentant D.D. Environnement	
11.	MANTSOUNGA Albert	Cmdt Rég. Gendarmerie	
12.	TSIRO Franck Désiré	Cmdt Territ. Forces de Police	
13.	MAKOSSO David	Chef du village Ndembouana	
14.	TCHIBOUANGA Florent	Pdt Sages Kouilou	
15.	TATY Thimothée	Pdt Sages de Hinda	
16.	MAMPOUYA Aristide	Pdt des Terriens du Congo	
17.	MOE NZINGA Alfred	Pdt Dép. Terriens	

Le mandataire général

POATY Paul





Arrêté n° 21865 du 7 octobre 2024 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **TCHISSOU** situées au lieu-dit village Ndembouanou, district de Hinda, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières

et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières :

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3084 du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° DA-002-TR du 16 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille TCHISSOU, en date du 20 juillet 2019 à Pointe-Noire désignant M. LOEMBA (Jean-Rigobert), en qualité de mandataire général;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille TCHISSOU rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en date du 19 septembre 2019, rôle civil n° 953, répertoire n° 109; Vu l'acte de décès de M. LOEMBA (Jean-Rigobert), signé le 23 février 2021 à la mairie de Pointe-Noire, enregistré sous les références : année 2021, registre R1 et acte n° 93;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la famille du clan TCHISSOU, en date du 5 février 2022 au village Ndembouanou désignant M. TATY (Mathieu), en qualité de mandataire général;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille TCHISSOU rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en date du 6 avril 2022, rôle civil n° 227, répertoire n° 054;

Vu la requête de M. **TATY** (**Mathieu**), mandataire général de la famille TCHISSOU, en date du 3 janvier 2023 :

Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session ordinaire du 16 avril 2023 dans la salle de conférences du conseil départemental du Kouilou,

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille TCHISSOU, situées au lieu-dit village Ndembouanou, district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2: Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 971 72 86,64 m², soit 971ha 72a 87ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées UTM suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Points	X	Y
A	178 563,161	9 480 701,355
B	179 573,210	9 480 271,214

С	180 932,473	9 480 141,937
D	181 305,712	9 479 639,579
E	181 903,672	9 478 975,473
F	180 333,367	9 477 382,678
G	179 384,569	9 478 400,533
I	177 422,000	9 478 521,000
J	177 153,000	9 478 299,000
K	176 987,746	9 478 264,361
L	176 571,145	9 478 368,578
M	176 179,048	9 478 607,124
N	175 926,852	9 478 576,044
O	176 299,983	9 479 526,065
P	176 299,983	9 479 815,858
Q	176 751,391	9 479 523,614
R	176 913,483	9 480 415,768
S	177 346,747	9 480 520,505
T	178 280,199	9 480 339,530
U	178 280,199	9 479 939,530
V	179 045,062	9 479 406,691

Article 3: Une déduction de 10 % représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **TCHISSOU**, situées au lieu-dit village Ndembouanou, district de Hinda, est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 971.728,664 m², ou 97ha 17a 29ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **TCHISSOU** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 8.745.557,98 m², soit 874ha 55a 58ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 8.745.557,98 m², soit 874ha 55a 58ca, constituent une propriété indivise de la famille TCHISSOU d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6: Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. TATY (Mathieu), mandataire général de la famille TCHISSOU.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **TCHISSOU** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 8.745.557,98 m², soit 874ha 55a 58ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille TCHISSOU.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10: Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans les terres coutumières reconnues appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **TCHISSOU**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2024

Pierre MABIALA

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

L'an deux mille vingt-trais et le seize avril,

Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session ordinaire de l'année deux mille vingt-trois, avons été saisie par monsieur **TATY Mathieu**, mandataire général de la famille **TCHISSOU** aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobïliére ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3902/MAFDPRP-CAB du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3084/ MAFDPRP-CAB du 4 avril 2024 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° **DA-002-TR** du 16 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil de la famille **TCHISSOU** en date du 20 juillet 2019 à Pointe-Noire désignant monsieur **LOEMBA Jean-Rigobert** en qualité de mandataire général ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille **TCHISSOU** délivré par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en date du 19 septembre 2017, rôle civil n° 953, répertoire n° 109 ; Vu l'acte de décès de monsieur **LOEMBA Jean-Rigobert** signé le 23 février 2021, enregistré année 2021, registre R1, acte n° 93 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la famille du clan **TCHISSOU** en date du 5 février 2022 au village Ndembouanou désignant monsieur **TATY Mathieu** en qualité de mandataire général;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille TCHISSOU délivré par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en date du 6 avril 2022, rôle civil n° 227, répertoire n° 054;

Vu la présence de monsieur **TATY Mathieu**, mandataire général de la famille **TCHISSOU** ;

Vu la présence de messieurs BATSALA Dominique Claude, POATY Paul et BETCHI Jean représentant respectivement les familles détentrices des terres coutumières TCHISSAMANOU, MVA et LOULOBI considérées comme familles limitrophes.

La commission nationale de la commission des terres coutumières composée ainsi qu'il suit :

- président : Pierre MABIALA, ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;
- premier vice-président : **Paul Adam DIBOUILOU**, préfet du département du Kouilou ;
- deuxième vice-président : Alexandre MABIALA, président du conseil départemental du Kouilou ;
- troisième vice-président : Léopardi PANGOU
 PANGOU, sous-préfet de Hinda ;
- secrétaire-rapporteur : **Anges Poungui LEBO**, directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

membres:

- ONDAYE Yannick Olsen
- MOUTSINGA Valérie Fabrice
- NGOMA Lue Blanes
- DZOUALOU Mathurin
- OBOA Jean François
- GOGA AWA GATALI
- MAVOUNGOU Serge Henri Edgard
- KIYENGUE Renauld
- LIBANI Jensen
- MANTSOUNGA Albert
- OKIBA Jean-Pierre
- MAKOSSO David
- TCHIBOUANGA Florent
- TATY Timothée
- MAMPOUYA Aristide
- MOE NZINGA Alfred.

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUÊTE PUBLIQUE DE TRAÇABILITÉ DES TERRES COUTUMIÈRES

a) ORIGINE DE LA PROPRIETE

La famille **TCHISSOU** est détentrice des terres coutumières en vertu des coutumes et traditions existantes dont la transmission s'est faite de génération en génération comme le témoignent les familles dont elle partage les limites ancestrales.

b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DETENTRICES DES TERRES LIMITROPHES ET DES PERSONNES RESSOURCES

Les représentants des familles **TCHISSAMANOU**, **MVA** et **LOULOBI** attestent par la présente que les terres coutumières dont il s'agit appartiennent à la famille TCHISSOU.

c) DÉTERMINATION DES DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIERES À RECONNAITRE

(LISTE NOMINATIVE)

TATY Mathieu, LOEMBA PAMBOU Germain, SITOU Bienvenu, POATY Alain, TCHIELI Georges, PAMBOU Marcel, SAFOU MAVOUNGOU Roger, TCHICAYA Pierre, LOEMBA Jean Gilbert, TCHIELI Georges, TAMBAUD Raymond, LOEMBA François, BOUITY MOUNTOU François, GOMA Sébastien, BITOUMBOU Jean Léon, SAFOU MAVOUNGOU Roger, SITOU Rachel, YOUDJILI Joseph, SOUMBOU Justin, PAMBOU Gislain, BATCHI Guy...

d) DÉTERMINATION DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Les terres coutumières de la famille **TCHISSOU** sont situées dans le département du Kouilou, district de Hinda, village Ndembouanou.

Elles sont limitées ainsi qu'il suit :

- Au Nord par la famille TCHISSAMANOU;
- Au Sud par la famille MVA;
- À l'Est par le lac Mbindi ;
- À l'Ouest par la famille LOULOBI.

e) DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIERES À RECONNAITRE

La superficie des terres coutumières à reconnaître est de 9 717 256,64 m², soit 971ha 72a 87 ca.

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE

Plan approuvé et enregistré sous le n° DA-002-TR du 16 avril 2023 (Cf. plan cadastrai ci-joint).

3- PURGE DES DES CONTESTATIONS NEES DES CONFLITS FONCIERS

Rien à signaler.

4- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE À FACILITER AUX DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIERES À RECONNAITRE L'IMMATRICULA- TION DE LEURS TERRES

- délivrance séance tenante du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
- délivrance par le Ministre d État, Ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement de l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières au profit de la famille **TCHISSOU** :
- saisine du Guichet Unique Foncier départemental du Kouilou ;
- établissement du. plan de bornage par le géomètre assermenté de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Kouilou ;
- inscription au livre foncier et délivrance du titre foncier par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental. Après avoir suivi tous les renseignements techniques de façon à faciliter l'immatriculation des terres reconnues, la famille **TCHISSOU** par son mandataire général, accepte de payer à l'Etat 10 % de la superficie reconnue, soit **971 728,664 m²**, soit **97ha 17a 29ca**, conformément aux prescrits de la section 1, article 3 (nouveau), point 4 page 58 de la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, pour la constitution d'une réserve foncière de l'État.

La superficie restante à immatriculer au nom de la famille **TCHISSOU** est **8 745 557,98m²**, soit **874ha 55a 58ca**. **5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON-RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES**

Rien â signaler.

6- IL RESSORT APRÈS EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE TCHISSOU EST PROPRIÉTAIRE DES TERRES COUTUMIÈRES DES LIEUX-DITS VILLAGES NDEMBOUANOU, SOUS-PREFECTURE DE HINDA, DÉPARTEMENT DU KOUILOU DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (03) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré séance tenante au mandataire général de 1a famille, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Loango, le 16 avril 2023

Les membres de la commission

Le président de la commission : **Pierre MABIALA**Le premier vice-président : **Paul Adam DIBOUILOU**Le deuxième vice-président : **Alexandre MABIALA**

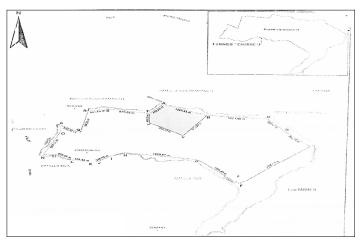
Le troisième vice-président : Leopardi PANGOU PANGOU

Le secrétaire-rapporteur : Anges POUNGUI LEBO

N°	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Signature
1.	ONDAYE Yanick Olsen	Procureur T.G.I. de Pointe-Noire	
2.	MOUTSINGA Valérie Fabrice	D.D. Cadastre	
3.	NGOMA Luc Blanes	D.D. Domaine	
١.	DZOUALOU Mathurine	D.D. Agriculture	
i.	OBOA Jean François	D.D. Impôts	
5.	OBOA AWA GATALI	D.D. Mines	
7.	MAVOUNGOU Serge Henri Edgard	D.D. aménagement du T.	
3.	EVOUNDOU Léonard	D.D. Dével. Urbain	
).	KIYENGUE Renauld	D.D. Economie Forestière	
0.	LIBANI Jensen	Représentant le D.D. Environnement	
1.	MANTSOUNGA Albert	Cmdt Rég. Gendarmerie	
2.	TSIRO Franck Désiré	Cmdt Territ. Forces de Police	
13.	MAKOSSO David	Chef du village Ndembouana	
l4.	TCHIBOUANGA Florent	Pdt Sages Kouilou	
5.	TATY Timothée	Pdt Sages de Hinda	
6.	MAMPOUYA Aristide	Pdt Terriens du Congo	
17.	MOE NZINGA Alfred	Pdt Dép. Terriens	

Le Mandataire Général

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE: DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU PLAN DE DELIMITATION Section:/ Bice/ Parcelle/ Superficie reconnue: 9 717 286,34 m² scit 971 ha 72 a 87 ca Lieu: Village Ndemboucnou Cletricit de Hinds Eépartement du Kouilou Levé et drassé par : Joly Kévin BILONGO Collaborateur: 3 ergo Aloïse MROUKO! Dessiné: Judace Aristirie KIME EMBE Jichelle: 1 / 18 000 Mise à jour: Coordornées U'M des somme sources



Arrêté n° 21866 du 7 octobre 2024 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **KINSIMBA**, situées au lieu-dit village Kinsaka, district de Boko-Songho, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°212018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant

les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 04 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 001 du 13 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille KINSIMBA en date du 10 juin 2019 à Kinsaka désignant M. **KOUYINOU** (**Michel Gaspard**) en qualité de mandataire général ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille Kinsimba rendu par le tribunal de grande instance de Madingou en date du 18 mars 2020, rôle civil n° 172, répertoire n° 13;

Vu la requête de M. **KOUYINOU** (**Michel Gaspard**), mandataire général de la famille **KINSIMBA**, en date du 12 juin 2019;

Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session ordinaire du 13 mai 2023 dans la salle de conférences du conseil départemental de la Bouenza,

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **KINSIMBA**, situées au lieu-dit village Kinsaka, district de Boko-Songho, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 13.646.924,00m² soit 1364ha 69a 24ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées UTM suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Points	s X	Y
A	347190,00	9526320,00
В	350019,00	9525096,00
C	350516,00	9524523,00
D	349063,00	9523018,00
E	348010,00	9523583,00
F	347305,00	9522455,00
G	346820,00	9522580,00
H	346009,00	9522397,00
I	345807,00	9522548,00
J	345416,00	9522254,00
K	344437,00	9522587,00
L	344112,00	9523108,00

Article 3 : Une déduction de 10% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **KINSIMBA**, situées au lieu-dit village Kinsaka, district de Boko-Songho, est faite de la superficie totale

de celles-ci, soit une superficie de 13.64.692,40m² ou 136ha 46a 92ca, constituant une réserve foncière de l'Etat

Article 4 : La famille **KINSIMBA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 12.282.231,60m² soit 1228ha 22a 32ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie 12282231,60m² soit 1228ha 22a 32ca constituent une propriété indivise de la famille **KINSIMBA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **KOUYINOU** (**Michel Gaspard**), mandataire général de la famille **KINSIMBA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **KINSIMBA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 12282231,60m² soit 1228ha 22a 32ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **KINSIMBA**.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **KINSIMBA**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2024

Pierre MABIALA

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

L'an deux mille vingt-trois et le treize mai,

Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session ordinaire de l'année deux mille vingt-deux, avons été saisie par monsieur **KOUYINOU Michel Gaspard**, mandataire général de la famille **KINSIMBA** aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières :

Vu l'arrêté n° 3902/MAFDPRP-CAB du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° **001** du 13 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil de la famille **KINSIMBA** en date du 10 juin 2019 à **KINSAKA** désignant monsieur **KOUYINOU Michel Gaspard** en qualité de mandataire général ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille **KINSIMBA** délivré par le tribunal de grande instance de Madingou, en date du 18 mars 2020, rôle civil n° 172, répertoire n° 13 ;

Vu la présence de monsieur KOUYINOU Michel Gaspard, mandataire général de la famille KINSIMBA; Vu la présence des messieurs BAKALA Hubert, NKOUKA Jean Biaise, MAMBOUENI Barthélémy, MBOUNGOU Pierre, MFOUANISSA Thérèse et BAFOUIDINSONI BOUTAMBA Léon, représentants respectivement les familles détentrices des terres coutumières KITAMBA, NGUELET, KINGUEMBO, KIKOUANGOU et KIKOUMBA, considérées comme familles limitrophes;

La commission nationale de reconnaissance des terres

coutumières composée ainsi qu'il suit :

- président : **Pierre MABIALA**, ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;
- premier vice-président : **Jules MOUKALA- TCHOUMOU**, préfet du département de la Bouenza ;
- deuxième vice-président : Fulgence MOUANOU, président du conseil départemental de la Bouenza ;
- troisième vice-président : Michel MOUANDA MOUKIAMA, sous-préfet de Boko-Songho ;
- secrétaire-rapporteur : **Georges DOMBY**, directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie par intérim ;

membres:

- Ludovic MPASSI
- Jasmin Roland BATSIMBA EBOT
- Alphonse BOUNGOU
- Félicien BAKETA
- Mélanie ADOUMTA BOUITY
- Laurent NGOMA
- BIZEKO Samuel
- Hervé TONGO
- Annick DONGOU GOPO GAMATALEY
- Mme BAKETIBA née Nadine MALELA
- Jean Richard NGASSIKI
- Gabin Romuald NGOYELA
- Paul KIMINOU
- Samuel MOUANDZA
- Antoine KIBILA
- Aristide MAMPOUYA
- Daniel MAKELA KOUBISSA

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUÊTE PUBLIQUE DE TRAÇABILITÉ DES TERRES COUTUMIÈRES

a) ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

La famille **KINSIMBA** est détentrice des terres coutumières en vertu des coutumes et traditions existantes dont la transmission s'est faite de génération en génération comme le témoignent les familles dont elle partage les limites ancestrales.

b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DÉTENTRICES DES TERRES LIMITROPHES ET DES PERSONNES RESSOURCES

Les représentants des familles **KITABA**, **NGUELET**, **KINGUEMBO**, **KIKOUANGOU**, **KIKOUMBA** et **KITAMBA** attestent par la présente que les terres coutumières dont il s'agit appartiennent à la famille **KINSIMBA**.

c) DÉTERMINATION DES DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

(Liste nominative)

KOUYINOU Michel Gaspard, BASSISSA Albert, WAKA Céline, MOUSSOKI Jeannette. MOULEHO François, NSIMBA NKENGUE Angélique, NZILA Innocent, BOUSSANA Augustine, MAHAMBOU BABELA Brice, BAVIVIDILA NZOKO, KIBONDO Denise. KOUYINOU BALOUTA, NZOKO LOUBAKI Victor, BAMOKININA MILANDOU Arlette, ...

d) DÉTERMINATION DE LA SITUATION GÉOGRAPIHIQUE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Les terres coutumières de la famille KINSIMBA sont situées dans le département de la Boucnza. sous-préfecture de BOKO-SONGHO, village KINSAKA.

Elles sont limitées ainsi qu'il suit :

- au nord par les familles KITAMBA, NGUELET et MINGUEMBO
- au sud par les familles KITAMBA KIKOUMBA, KIKOUANGOU et KITSOUKOU;
- a l'est par l'emprise de la rivière MFOUATI ;
- a l'ouest par la famille KITAMBA.

e) DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

La superficie des terres coutumières à reconnaître est de **13646924m²** soit **1364ha 69a 24ca**.

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Plan approuvé et enregistré sous le n° **001** du **13 mai 2023** (Cf. plan cadastral ci-joint).

3-PURGE DES CONTESTATIONS NÉES DES CONFLITS FONCIERS

Rien à signaler.

4- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE À FACILITER AUX DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE L'IMMATRICULATION DE LEURS TERRES

- délivrance séance tenante du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
- délivrance par le ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement de l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières au profit de la famille KINSIMBA;
- saisine du guichet unique Foncier départemental de la Bouenza ;
- établissement du plan de bornage par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de la Bouenza;
- inscription au livre foncier et délivrance d'une copie du titre foncier par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Après avoir suivi tous les renseignements techniques

de façon à faciliter l'immatriculation des terres reconnues, la famille **KINSIMBA**, **par son mandataire général**, accepte de payer à l'État 10% de la superficie reconnue soit **1 364 692,4m²** soit **136ha 46a 92ca**. conformément aux prescrits de la section 1, article 3 (nouveau), point 4 page 59 de la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, pour la constitution d'une réserve foncière de l'État.

La superficie restante à immatriculer au nom de la famille KINSIMBA est **12 282 231,60 m²** soit **1228ha 22a 32ca**

5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

Rien à signaler.

6- IL RESSORT APRÈS EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE KINSIMBA EST PROPRIÉTAIRE DES TERRES COUTUMIÈRES DU LIEU-DIT VILLAGE KINSAKA, SOUS-PREFECTURE DE BOKO-SONGHO, DÉPARTEMENT DE LA BOUENZA DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (3) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré éance tenante au mandataire général de la famille, pour servir et valoir ce quede droit.

Fait à Madingou, le 13 mai 2023

Le président de la commission : Pierre MABIALA

Le premier vice-président : Jules MONKALA-TCHOUMOU

Le deuxième vice-président : Jean Fulgence MOUANGOU

Le troisième vice-président : Michel MOUANDA MOUKIAMA

Le secrétaire-rapporteur : Georges DOMBY

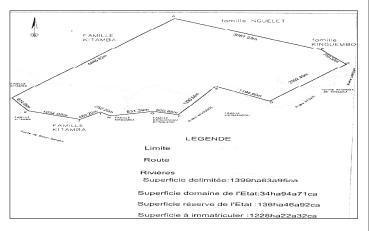
Les membres de la commission :

N°	Noms) et prénom(s)	Fonction	Signature
1.	Casir Russel MAKAYA	Procureur T.G.I. Madingou	
2.	Jasmin Roland BATSIMBA EBOT	D.D. Cadastre	
3.	Alphonse BOUNGOU	D.D. Domaine	
1.	Félicien BAKETA	D.D. Agriculture	
5.	Mélanie ADOUMTA BOUITY	D.D. Impôts	
5.	Laurent NGOMA	D.D. Mines	
7.	Firmin Aristide GAMPIKA	D.D. Aménagement du territoire	
3.	Hervé TONGO	D.D. Devel. Urbain	
9.	Annick DONGOU GOPO	D.D. Économie Forestière	
0.	Mine BAKETIBA née Nadine MALELA	D.D. Environnement	
1.	Jean Richard NGASSIKI	D.D. Cmdt Rég. Gendarmerie	
2.	Gabin Romuald NGOYELA	Cmdt Territ. Forces de Police	
l3.	Paul KIMINOU	Chef du village Kinsaka	
14.	Samuel MOUANDZA	Pdt départemental des Sages de la Bouenza	
15.	Antoine KIBILA	Pdt Sages du district de Boko-Songho	
16.	Aristide MAMPOUYA	Pdt national des Terriens du Congo	
17.	Daniel MAKELA KOUBISSA	Pdt Dép. Terriens de la fédération du Congo	

Le Mandataire Général

Michel Gaspard KOUYINOU





Arrêté n° 21867 du 7 octobre 2024 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **LIKO** situées au lieu-dit village Liko, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières;

Vu l'arrêté n° 7893/MAFDPRP-CAB du 20 juin 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 001 du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille **LIKO** en date du 21 juillet 2021 au village **LIKO** désignant M. **ITSALI** (**Michel**) en qualité de mandataire général ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille **LIKO** rendu par le tribunal de grande instance de Kinkala en date du 11 août 2021, rôle civil n° 022, répertoire n° 0556;

Vu la requête de M. **ITSALI** (**Michel**), mandataire général de la famille LIKO, en date du 17 juillet 2021; Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session extraordinaire du 1^{er} juillet 2023 dans la salle de conférences du conseil départemental du Pool,

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **LIKO**, situées au lieu-dit village Liko, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 334.682.801,81m² soit 33.468ha 28a 02ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées UTM suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Points	X	Y
A	569927,000	9598495,000
В	574950,000	9597677,000
C	575970,500	9597182,000
D	580304,094	9589316,292
E	574417,000	9584715,000
F	573358,000	9580829,000
G	573333,000	9578374,000
Н	573213,000	9576538,000
I	570898,000	9574565,000
J	569656,000	9572793,000
K	560747,000	9571752,000
L	559197,000	9574886,000
M	556463,292	9577822,647
N	557421,366	9580185,868
O	555080,639	9580738,238
P	553687,000	9582185,000
Q	554687,000	9584701,000
R	554240,306	9586728,584

Bujeuur	11 00:0010 2021	
S	554619,241	9586870,385
T	554845,158	9586997,260
U	555019,136	9587063,435
V	555141,104	9586971,058
W	555470,0350	9587167,322
X	555875,378	9587647,567
Y	556597,647	9587893,419
Z	556979,0130	9588101,485
A1	557522,315	9589000,593
B1	557890,267	9589847,740
C1	557851,795	9590108,126
D1	558257,045	9590496,812
E1	558404,824	9590462,843
F1	558873,076	9591080,897
G1	559417,493	9591362,456
H1	559869,073	9591795,158
I1	559936,379	9592760,857
J1	559872,303	9592886,253
K1	560089,422	9593216,207
L1	560294,738	9593456,546
M1	560447,512	9594318,204
N1	560991,194	9595316,631
O1	561172,712	9595988,773
P1	561191,950	9596272,814
Q1	562880,237	9597265,958
R1	563165,887	9597770,492
S1	563124,000	9598239,000

Article 3 : Une déduction de 10% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **LIKO**, situées au liéu-dit village Liko, district d'Ignié, est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 33.468.280,181m' ou 3346ha 82a 80ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **LIKO** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 301.214.521,629m² soit 30.121ha 45a 22ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie 301.214.521,629m² soit 30.121ha 45a 22ca constituent une propriété indivise de la famille LIKO d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **ITSALI** (**Michel**), mandataire général de la famille **LIKO**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **LIKO** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 301.214.521,629m² soit 30121ha 45a 22ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **LIKO**.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **LIKO**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2024

Pierre MABIALA

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

L'an deux mille vingt-trois et le premier juillet,

Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session extraordinaire de l'année deux mille vingt-trois, avons été saisie par monsieur **ITSALI Michel**, mandataire général de la famille **LIKO** aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant

institution du cadastre national foncier;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3902/MAFDPRP-CAB du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de

reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 7893/MAFDPRP-CAB du 20 juin 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° **001** du **1**^{er} **juillet 2023** ;

Vu le procès-verbal du conseil de la famille **LIKO** en date du 21 juillet 2021 tenue au village Liko désignant monsieur **ITSALI Michel** en qualité de mandataire général;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille **LIKO** délivré par le tribunal de grande instance de Kinkala, en date du 11 août 2021, rôle civil n° 022, répertoire n° 055G;

Vu la présence de monsieur **ITSALI Michel**, mandataire général de la famille **LIKO** ;

Vu la présence de messieurs NGUEMBILI Barthélémy, NGOUAMBAMI Symphorien, MOUDZIELI Prosper, ILONI Auguste et IMBILIMPOU Antoine représentant les familles respectives détentrices des terres coutumières INGUETA, NGOUAMBAMI, INGAMFINI, IBOUELI et IMBIMI considérée comme famille limitrophe.

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières composée ainsi qu'il suit :

- président : Pierre MABIALA, ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;
- premier vice-président : Emma Berthe BASSINGA NGANZILI (secrétaire générale de la préfecture), représentant monsieur le préfet du département du Pool;
- deuxième vice-président : Michel BOUBOUTOU MAMPOUYA, président du conseil départemental du Pool;
- troisième vice-président : Armand TSONO, sous-préfet du district d'Igné ;
- secrétaire-rapporteur : **Georges DOMBY**, directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie par intérim.

membres:

- Ferry A. NZITOUKOULOU BANIEMAMBOU
- Isidore MBEMBA
- Marie Joseph LIKIBI
- Romuald NZONZI
- André MBELOLO
- Aristide LOUVOUEZO
- Niangui Martine NZABA
- Osée MABANZA
- Yves Alain MAVOUNGOU
- René Aimé BATETANA
- Rodrigue MOULOUNGUI
- Zoé David ANANI
- Guy Nazar SAMBA
- KANGOU Sebastien

- MATSIMOUNA Bernard
- Aristide MAMPOUYA
- KYNZONZY Pierre

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUÊTE PUBLIQUE DE TRAÇABILITÉ DES TERRES COUTUMIÈRES

a) ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

La famille **LIKO** est détentrice des terres coutumières en vertu des coutumes et traditions existantes dont la transmission s'est faite de génération en génération comme le témoignent les familles dont elle partage les limites ancestrales.

b) AUDITION DES MEMBRES ES FAMILLES DÉTENTRICES DES TERRES LIMITROPHES ET DES PERSONNES RESSOURCES

Les représentants des familles **INGUETA**, **NGOUAMBAMI**, **INGAMFINI**, **IBOUELI** et **IMBIMI** attestent par la présente que les terres coutumières dont il s'agit appartiennent à la famille **LIKO**.

c) DÉTERMINATION ES DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

(LISTE NOMINATIVE)

OBOUALA David, IBI NGONTSO François, ITSALI Michel, M'BALA-LIBE Chanel, ATSOUE Gabriel, BOUANGA Michel, KIBO, MOUNDZELE Jean Gerard, ANTSIOU François, ITSIA Pierre NGOUAYOULOU Paul...

d) DÉTERMINATION DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Les terres coutumières de la famille **LIKO** sont situées dans le département du Pool, sous-préfecture d'Ignié, village Liko.

Elles sont limitées ainsi qu'il suit :

- Au nord par les familles ANKOUA et INGETA;
- Au sud par le domaine public (Zone de dépression) ;
- À l'est par les familles YAMI, IMPE et INGANFINI;
- À l'ouest par le domaine public (emprise de la rivière Gaïkouoro) et les familles IMBIMI, MBA et IBOUELI.

e) DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

La superficie des terres coutumières à reconnaître est de 334682801,81m² soit 33468ha 128a 02ca.

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Plan approuvé et enregistré sous le n° **001** du **1**^{er} **juillet 2023** (Cf. plan cadastral ci-joint).

3- PURGE DES CONTESTATIONS NÉES DES CONFLITS FONCIERS

Rien à signaler.

4- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE À FACILITER AUX DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE L'IMMATRICULATION DE LEURS TERRES

- délivrance séance tenante du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
- délivrance par le ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement de l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières au profit de la famille **LIKO**;
- saisine du guichet unique foncier départemental du Pool ;
- établissement du plan de bornage par le géomètre assermenté de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Pool ;
- inscription au livre foncier et délivrance d'une copie du titre foncier par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Après avoir suivi tous les renseignements techniques de façon à faciliter l'immatriculation des terres reconnues, la famille **LIKO**, par son mandataire général, accepte de payer à l'État 10% de la superficie reconnue soit **33468280,181m²** soit **334ha 82a 80ca**, conformément aux prescrits de la section 1, article 3 (nouveau), point 4 page 59 de la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, pour la constitution d'une réserve foncière de l'État.

La superficie restante à immatriculer au nom de la famille LIKO est 301214521,63m² soit 30121ha 45a 22ca.

5 - PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

6- IL RESSORT APRÈS EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE LIKO EST PROPRIÉTAIRE DES TERRES COUTUMIÈRES DU LIEU-DIT VILLAGE LIKO, DISTRICT D'IGNIÉ, DÉPARTEMENT DU POOL DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (03) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré séance tenante au mandataire général de la famille, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Kinkala, le 1er juillet 2023

Le président de la commission : Pierre MABIALA

Le premier vice-président : Emma Berthe BASSINGA NGANZALI

Le deuxième vice-président : Michel BOUBOUTOU MAMPOUYA

Le troisième vice-président : Armand TSONO

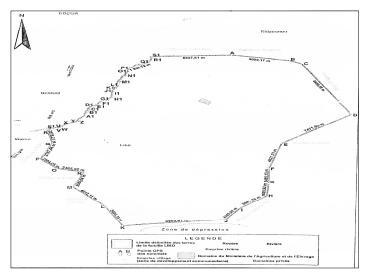
Le secrétaire-rapporteur : **Georges DOMBY**

Les membres de la commission :

N°	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Signature
1.	Ferry A. NZITOUKOULOU BANIEMAMBOU	Procureur T.G.I. de Kinkala	
2.	Isidore MBEMBA	D.D Cadastre	
3.	Marie Joseph LIKIBI	D.D. Domaine	
4.	Romuald NZONZI	D.D. Agriculture	
5	André MBELOLO	D D. Impôts	
6	Aristide LOUVOUEZO	D D Mines	
7.	Niangui Martine NZABA	D D Aménagement du territoire	
8.	Osée MABANZA	D D. Dével. Urbain	
9	Alain Yves MAVOUNGOU	D D Economie Forestière	
10.	René Aimé BATETANA	D.D. Environnement	
11.	Rodrigue MOULOUNGUI	D.D. Cmdt Rég. Gendarmerie	
12.	Zoé David ANANI	Cmdt Territ. Forces de Police	
13.	Guy Nazar SAMBA	Chef du village Liko	
14	Sebastien KANGOU	Pdt départemental des Sages du Pool	
15.	Bernard MATSIMOUNA	Pdt Sages du district d'Ignié	
16	Aristide MAMPOUYA	Pdt national des Terriens du Congo	
17.	Pierre KYNZONZY	Pdt Dép. Terriens de la fédération du Congo	

Le Mandataire Général





Arrêté n° 21868 du 7 octobre 2024 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille NGANDOU MANGANA situées au lieu-dit village Missafou, district de Mindouli, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant

les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n°3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières;

Vu l'arrêté n° 7893/MAFDPRP-CAB du 20 juin 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 002 du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille Ngandou Mangana en date du 27 mars 2022 au village Missafou désignant M. **MANGANA** (**Simon**) en qualité de mandataire général;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille Ngandou Mangana rendu par le tribunal de grande instance de Kinkala en date du 19 octobre 2022, rôle civil n° 030G, répertoire n° 071;

Vu la requête de M. **MANGANA** (**Simon**), mandataire général de la famille Ngandou Mangana, en date du 3 octobre 2022 :

Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session extraordinaire du 1^{er} juillet 2023 dans la salle de conférences du conseil départemental du Pool,

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **NGANDOU MANGANA**, situées au lieu-dit village Missafou, district de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 14.66.635,16m2 soit 146ha 66a 35ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées UTM suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Points	X	Y
A B C D E F	444360,582 444439,875 444580,075 445100,350 445169,321 445010,121 444777,588	9527897,152 9527774,372 9527476,535 9527148,585 9526973,334 9526778,056 9526766,455
H I J	444712,759 444649,751 444340,257	9526459,222 9526415,895 9526505,239

Bajeaar	1. 00:0010 202.	
K	443979,687	9526675,799
L	443741,564	9526727,152
M	443586,470	9526653,155
N	443364,345	9526758,022
0	443170,869	9526652,329
P	442968,274	9526580,203
Q	442894,207	9526597,495
R	442778,760	9526524,757
S	442682,658	9526417,283
T	442593,730	9526386,753
U	442496,665	9526316,198
V	442166,077	9526458,483
W	441944,788	9526834,812
X	442102,514	9526839,338
Y	442221,048	9526957,871
Z	442328,998	9527209,755
Ai	442168,131	9527345,222
B1	442036,539	9527575,482
C1	442074,662	9527734,063
D1	442337,465	9527781,256
E1	442436,413	9527990,850
F1	443894,237	9527801,506
G1	443951,732	9527701,827
H1	444297,600	9527623,800

Article 3 : Une déduction de 10% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **NGANDOU MANGANA**, situées au lieu-dit village Missafou, district de Mindouli, est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 146.663,516m² ou 14ha 66a 64ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **NGANDOU MANGANA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 1.319.971,644m² soit 131ha 99a 71ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie 1.319.971,644m² soit 131ha 99a 72ca, constituent une propriété indivise de la famille **NGANDOU MANGANA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **MANGANA** (**Simon**), mandataire général de la famille **NGANDOU MANGANA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **NGANDOU MANGANA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 1.319.971,644m² soit 131ha 99a 71ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **NGANDOU MANGANA**.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille Ngandou Mangana, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2024

Pierre MABIALA

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES

L'an deux mille vingt-trois et le premier juillet,

Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session extraordinaire de l'année deux mille vingt-trois, avons été saisie par monsieur **MANGANA Simon**, mandataire général de la famille **NGANDOU MANGANA** aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3902/MAFDPRP-CAB du 4 mars 2019

relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 7893/MAFDPRP-CAB du 20 juin 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° **002** du **1**^{er} **juillet 2023** ;

Vu le procès-verbal du conseil de la famille **NGANDOU MANGANA** en date du 27 mars 2022 tenue au village Missafou désignant monsieur **MANGANA Simon** en qualité de mandataire général;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille **NGANDOU MANGANA** délivré par le tribunal de grande instance de Kinkala, en date du 19 octobre 2022, rôle civil n° 030G, répertoire n° 071; Vu la présence de monsieur **MANGANA Simon**, mandataire général de la famille **NGANDOU MANGANA**;

Vu la présence de messieurs **BEKASSALAMIATE Basile**, **ZABOUNA Toussaint**, **BABELA Jean Paul** et **BIBIMBOU Dominique**, représentant les familles respectives détentrices des terres coutumières **NSUNDI MUNDELE**, **DIADAYA**, **MOUNIEMO** et **NSUNDI-MABENGA** considérée comme famille limitrophe.

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières composée ainsi qu'il suit :

- président : Pierre MABIALA, ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- premier vice-président : Emma Berthe BASSINGA NGANZILI (secrétaire générale de la préfecture), représentant monsieur le préfet du département du Pool ;
- deuxième vice-président : Emma Berthe BASSINGA NGANZILI (secrétaire générale de la préfecture), représentant monsieur le préfet du département du Pool ;
- troisième vice-président : **TELA Françis Hochard**, sous-préfet du district de Mindouli ;
- secrétaire-rapporteur : Georges DOMBY, directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie par intérim ;

membres:

- Ferry A. NZITOUKOULOU BANIEMAMBOU
- Isidore MBEMBA
- Marie Joseph LIKIBI
- Romuald NZONZI
- André MBELOLO
- Aristide LOUVOUEZO
- Niangui Martine NZABA
- Osée MABANZA
- Yves Alain MAVOUNGOU
- René Aimé BATETANA

- Rodrigue MOULOUNGUI
- Zoé David ANANI
- Albert NZOBADILA
- Sébastien KANGOU
- Sébastien MOUZITA
- Aristide MAMPOUYA
- Pierre KYNZONZY

après avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUÊTE PUBLIQUE DE TRAÇABILITÉ DES TERRES COUTUMIÈRES

a) ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

La famille **NGANDOU MANGANA** est détentrice des terres coutumières en vertu des coutumes et traditions existantes dont la transmission s'est faite de génération en génération comme le témoignent les familles dont elle partage les limites ancestrales.

b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DÉTENTRICES DES TERRES LIMITROPHES ET DES PERSONNES RESSOURCES

Les représentants des familles **NSUNDI MUNDELE**, **DIADAYA**, **MOUNIEMO** et **NSUNDI MABENGA** attestent par la présente que les terres coutumières dont il s'agit appartiennent à la famille **NGANDOU MANGANA**.

c) DÉTERMINATION DES DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE (LISTE NOMINATIVE)

NZOULANI Elisabeth, MANGANA Simon, NTELOMBILA Elisabath, KOUYORISSA Hélène, MOUSSOUNDA Blanche, MABOUNDOU Pauline, DIABATANTOU Virginie, MAKOUANGOU Edith, KOUFOURIKA Clotilde, NKOUIKANI Basile Dib, KIMBEMBE Wildon, KOUYORISSA Vincent, KOUYORISSA Kalech, NDEMBO, MAKOUANGOU Maurice, MACKANGA Willy, MAKOUANGOU Maurice, MACKANGA TATY Nader, MACKANGA Orphée, MACKANGA Guylard...

d) DÉTERMINATION DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Les terres coutumières de la famille **NGANDOU MANGANA** sont situées dans le département du Pool, sous-préfecture de Mindouli, village Missafou.

Elles sont l'imitées ainsi qu'il suit :

- au nord par la zone développement communautaire (village Missafou) ;
- au sud par la zone développement communautaire (village Missafou);
- à l'est par les familles DIADAYA et MOUNIEMO ;
- à l'ouest par les familles NSOUNDI-MABENGA et NSUNDI-MUNDELE.

e) DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

La superficie des terres coutumières à reconnaître est de **1466635,16m²** soit **146ha 66a 35ca**.

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE

Plan approuvé et enregistré sous le N° 002 du 1er juillet 2023 (Cf. plan cadastral ci-joint).

3- PURGE DES CONTESTATIONS NÉES DES CONFLITS FONCIERS

Rien à signaler.

4- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE À FACILITER AUX DÉTENTEURS DES TERRES COUTUMIÈRES À RECONNAITRE L'IMMATRICULATION DE LEURS TERRES

- délivrance séance tenante du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières;
- délivrance par le ministre d'État, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement de l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières au profit de la famille NGANDOU MANGANA;
- saisine du guichet unique foncier, départemental du Pool;
- établissement du plan de bornage par le géomètre assermenté de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Pool ;
- inscription au livre foncier et délivrance d'une copie du titre foncier par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Après avoir suivi tous les renseignements techniques de façon à faciliter l'immatriculation des terres reconnues, la famille **NGANDOU MANGANA**, par son mandataire général, accepte de payer à l'État **10**% de la superficie reconnue soit **1466 63,516m²** soit **14ha 66a 64ca**, conformément aux prescrits de la section 1, article 3 (nouveau), point 4 page 59 de la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, pour la constitution d'une réserve foncière de l'État.

La superficie restante à immatriculer au nom de la famille **NGANDOU MANGANA** est 1 **319 971,644m²**, soit **131ha 99a 72a**.

5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON-RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIÈRES

Rien à signaler.

6- IL RESSORT APRÈS EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE NGANDOU MANGANA EST PROPRIÉTAIRE DES TERRES COUTUMIÈRES DU LIEU-DIT VILLAGE MISSAFOU, DISTRICT DE MINDOULI, DEPARTEMENT DU POOL DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (3) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré séance tenante au mandataire général de la famille, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Kinkala, le 1er juillet 2023

Le président de la commission : Pierre MABIALA

Le premier vice-président : Emma Berthe BASSINGA NGANZILI

Le deuxième vice-président : Michel BOUBOUTOU MAMPOUYA

Le troisième vice-président : Françis Hochard TELA

Le secrétaire-rapporteur : Georges DOMBY

Les membres de la commission

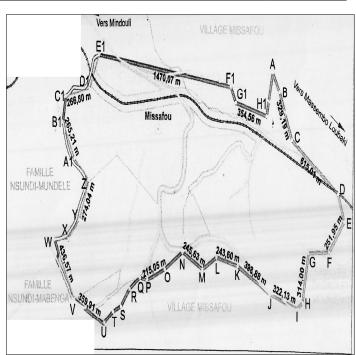
N°	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Signature
1.	Ferry A. NZITOUKOULOU BANIEMAMBOU	Procureur T.G.I. de Kinkala	
2.	Isidore MBEMBA	D.D. Cadastre	
3.	Marie Joseph LIKIBI	D.D. Domaine	
4.	Romuald NZONZI	D.D. Agriculture	
5.	André MBELOLO	D.D. Impôts	
6.	Aristide LOUVOUEZO	D.D. Mines	
7.	Niangui Martine NZABA	D.D. Aménagement du territoire	
8.	Osée MABANZA	D.D. Dével. Urbain	
9.	Alain Yves MAVOUNGOU	D.D. Economie Forestière	

10.	René Aimé BATETANA D D Environnement		
11.	Rodrigue MOULOUNGUI	D D Cmdt Rég. Gendarmerie	
12.	Zoé David ANANI	Cmdt Territ. Forces de Police	
13.	Albert NZOBADILA	Chef du village Missafou	
14.	Sébastien KANGOU	Pdt départemental des Sages du Pool	
15.	Sébastien MOUZITA	Pdt Sages du district de Mindouli	
16.	Aristide MAMPOUYA	Pdt national des Terriens du Congo	
17.	Pierre KYNZONZY	Pdt Dép. Terriens de la fédération du Congo (Pool-Sud)	

Le mandataire général

Simon MANGANA





MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-1994 du 30 septembre 2024. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2024 (4^e trimestre 2024),

Pour le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

Section 1 : ministère de la défense nationale

I - Forces armées congolaises

1 - Armée de terre

A - Etat-major

a) - Infanterie

Commandant DOUGANGOYE (Gilles Floris) EMAT

B - Brigades

a) - Infanterie,

Commandants:

- **OYENGUE** (Alain Didier) 40 BD1
- NGAMA (Felicien Noel Pavlov) 40 BD1

Pour le grade de commandant ou capitaine de corvette

Section 1 : Présidence de la République

1 - Structures rattachees au PR

A - Garde républicaine

a) Artillerie

Capitaine BIKANGA (Félicien Martial) GR

Section 2 : ministère de la défense nationale

I - Forces armées congolaises

1 - Etat-major général

A - Directions

a) - Infanterie

Capitaine NKARI (Barthelemy Esterel Orner) DORH

2 - Armée de terre

A - Brigades

a) Infanterie aéroportée

Capitaine BOUNGOU MOUANDA (Mick Dimitri) 10BDI

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 21146 du 30 novembre 2024. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2024 (4^e trimestre 2024),

Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

Section 1 : ministère de la défense nationale

I - Forces armées congolaises

1 -Armée de terre

A - Etat- major

a) Infanterie

Lieutenant ILOKI (Brige Pharel) EMAT

B - Brigades

a) Infanterie

Lieutenants:

- **MOUKENGUE NGOMA (Tertullien Destin)** 40 BDI
- **NGOMA ISSANGA (Arouna)** 10 BDI

Pour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

Section 1 : Présidence de la République

I - Structures rattachées à la Présidence de la République

A - Garde républicaine

a) Infanterie

Sous-lieutenants:

- MONDJO BANGUI (Michael Jules Dorian) GR
- OTINA (Tony Régis Christian) GR
- WANDI (Martin) GR
 - B Directions générales
 - a) Infanterie

Sous-lieutenants:

- OMBOULA OKANDZE (Chirac) DGSP
- KANGA (Jean Augustin) DGSP

Section 2 : Ministère de la défense nationale

I - Structures rattachées au M.D.N

A - Directions générales

a) - Infanterie

Sous-lieutenant **OKOMBI ELOKO** DGE

II - Forces armées congolaises

1 - Etat-major général

A - Bataillon

Sous-lieutenant NGANKAMA (Norbert) BSS/GQG

2 - PC/ZONES militaires de defense

A - EMIA / ZMD

a) - Infanterie

Sous-lieutenants:

- KUISSODISSA (Juvien Delabretege) PC ZMD2
- **NDINGOULOU MBAMBI (Jean Serge)** PC ZMD2
- MPIRANKI (Nashmey De Ritla) PC ZMD1
- SAMBA (Sydney Blanchard) PC ZMD9
- MAMBOULA (Alain Justin) PC ZMD9
 - 3 Commandement de la logistique
 - A Commandement
 - a) -Infanterie

Sous-lieutenant **ONDZEKIABEKA** (**Eddy Christel**) COM LOG

4 - Renseignements militaires

A - Groupement

a) - Infanterie

Sous-lieutenant NGANDZIEN ONDON GDR

5 - Armée de terre

A - Etat-major

a) - Infanterie

Sous-lieutenant **GONAM MOUASSONG** (Reine Natacha) EMAT

B - Troupes de la réserve ministérielle

a) - Infanterie aéroportée

Sous-lieutenant NDZOMBA (Hiverne Iverson) GPC

b) - Artillerie sol-air

Sous-lieutenant MAKOUNDI (Gerard) 1°RASA

c) - Artillerie sol-sol

Sous-lieutenants:

- **MAKENENET** (Daniel) 1^{ER} RASS
- **MALONGA (Kelly)** 1^{ER} RASS
 - b) Armée blindée et cavalerie

Sous-lieutenants:

- MOYE (Jean Christian) 1^{ER} RB
- MOBOZA MOBABOU (Jerry Crejus) 1^{ER} RB

e) - Génie

Sous-lieutenant GAKOSSO (Francois Xavier) 1ER RG

f) - Infanterie

Sous-lieutenant ITOUA (Christian Herman Ulrich) 1° RASA

C - Brigades

a) - Infanterie

Sous-lieutenants:

- ELENGA NGOKA ESSOUMOU (Prince Thaune) 40 BDI
- **LEKAKA OBONONGO** (Francis) 40 BDI
- **MBOURA** (Jean Louis) 40 BDI
- **ABOTEBALE** (Gwaldys-Claise) 40 BDI
 - D Troupes spéciales

a) - Musique

Sous-lieutenants:

- BOLOKO (Aimé Guy Paulin) RAH
- **OKOUO** (Michel Dave) RAH
- **PENE** (Henri Cyriaque) RAH
 - c) Mécanique

Sous-lieutenant MALLAT (Albert Afonso) RAH

C) - Infantérie

Sous-lieutenants:

- **NGAMBOUALA** (Joseph) RAH
- **NAKOUZEBI** (Patrice) RAH

E -Bataillon

a) - Infanterie motorisée

Sous-lieutenant **NGANKAMA** (**Dydyce Starlin Thédy**) 245 BI

b) - Infanterie

Sous-lieutenant BIZONGO (Simplice) 781 ° BI

6 - Armée de l'air

A -Base aérienne

a) - Infanterie

Sous-lieutenant OYENDZE (Roméo Gildas) BA 01/20

7 - Marine nationale

A - Etat-major

a) - Infanterie

Ens de vaiss. 2° CI **MESSAN** (**Paleine Chamelie Raina**) EMMAR

B - 32^E Groupement naval

a) - Infanterie

Ens de vaiss. 2° CI **ELONGO** (Antoine Herman) 32^E GN

C - 31^E Groupement naval

a) - Infanterie

Ens de Vaiss. 2° CI **MAKONDZO EHOUNDA (Ghislain)** $32^{\rm E}$ GN

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrête n° 21143 du 30 septembre 2024.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1er octobre 2024 (4e trimestre 2024),

Ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Pour le grade de capitaine ou capitaine de police

I - Commandement des forces de police

Commandements territoriaux

Police générale

Lieutenants de police :

- IBARA (Roger) CTFP/BZV
- **EPELE** (**John's Lewis**) CTFP/BZV
- **NGANDA** (Alias Dary) CTFP/BZV
- BOUYA (Vinny Ashely) CTFP/KL
- **DIBI-MIAHOUA** (**Delès**) CTFP/KL
- **OYENDZE** (Jules René Freddys) CTFP/C-O

II - Commandement de la sécurité civile

Structures rattachées

Police générale

Lieutenant de police **LOEMBET KIBOZI** (**Chernublé Junior Dither**) CSC/CSC

III - Centrale d'intelligence et de documentation

A - Organes d'exécutions

Sécurité

Lieutenant de police **LIBOKO(Jean Pierre Junior**) DDSI/CID

B - Délégations départementales sécurité

Sécurité

Lieutenants de police :

- MBEY (Saint Boriel) DDCID/BZV
- ZAKA NZAKA (Wenceslas Yvon Dieudonné)
 DDCID/BENZ

Pour le grade de lieutenant ou lieutenant de police

Structures rattachées à la Présidence de la République

Directions générales

a) - Sécurité

Sous-lieutenants de police :

- NGASSAKI ITOUA (Willy Magloire) DGSP
- MOLONDO (Maixent Cheryl) DGSP
- **IKAMA (Wilfrid)** DGSP
- ONGUIENDE (Ghislain Alain Mozar) DGSP
 - d) Gendarmerie

Sous-lieutenant de police : MORLENDE (Nestor) DGSP

I - CAB -MIDDL

A - Directions centrales

Sécurité

Sous-lieutenant de police **GOLLO-SIENNE** (**Titus Jean Serge Patrick**) ENSP/MIDDL

B - Directions

Police générale

Sous-lieutenant de police OLONDZANGA (Viviane) DIC/MIDDL

II - Commandement des forces de police

A - Unités spéciales

Police générale

Sous-lieutenants de police :

- **MOTOULI-MITSONO** (Bertille Doctrovée)
 GMP
- **OCKABI (Lezin Stephe)** PAS
- NDE (Fabrice Benoît) PAS
- **AUGNE APOMBA** (Roland) UGF
- **BONGO** (Marius Pouabourd) UGF
- IKAMA (Lucien) UGF

B - Structures opérationnelles

Police générale

Sous-lieutenants de police :

- **BOUNDA-NGOMA** (Frédéric) CPJ/CFP
- OKIELI OPINA (Roger) CSF/CFP
- **OKIELI (Melaine)** CSF/CFP
- **OKO** (Marcelin) CSF/CFP
- MONGO (Potard Saturnain) CSF/CFP

C - Structures de soutien

Police générale

Sous-lieutenant de police FOME (Léa Béatrice) CS/CFP

D - Commandements territoriaux

Police générale

Sous-lieutenants de police :

- BOUSSOUNGOU (Jean Romain) CTF/BZV
- MAYOYONGO (Arnaud) CTF:

CTFP/BZV

- **NKETI** (**David**) CTFP/BZV
- TSONI (Purwens Love) CTFP/BZV
- MBEAMBOUROU (Max) CTFP/BZV
- **BAZE POKO (Bertrand)** CTFP/BZV
- YOKA (Guy Bruno) CTFP/BZV
- POUONGUI (Marcel) CTFP/BZV
- PENA (Yvon Patrick Valère) CTFP/BZV
- MBOUSSA (Saturnin) CTFP/KL
- **OVOULA** (Bertrand) CTFP/KL
- ANDZI NGAMPO (Natacha) CTFP/KL
- ONDAY (René Rufin) CTFP/KL
- **BOPEMBET MOMAYI (Brice Adrien)** CTFP/KL
- MOUTETE (Aurigène) CTFP/NRI
- **NZIENGUI (Guy Fernand)** CTFP/BENZ
- EMEKA (Idriss Sosthène) CTFP/SGH
- NGAMBOU (Boniface Bienvenu)CTFP/PLT

III - Commandement de la sécurité civile

Commandements territoriaux

Sapeurs-pompiers

Sous-lieutenants de police :

- MILANDOU (Guillaume Mauré) CTSC/BZV
- **BOUHOULOU** (Blaise) CTSC/BZV

IV - Centrale d'intelligence et de documentation

Organes d'exécutions

a) - Administration

Sous-lieutenants de police :

- SIKANGUI (Alain Richard) DDSI/CID
- OUANGANDZI MONDZI (Anguele Mariette)
 DMCE/CID
- **OKANDZI (Celine)** DAFL/CID

Sécurité

Sous-lieutenant de police **NGATSE** (**Médi Léondrine**) DDSI/CID

V - Gendarmerie nationale

A - Commandement

Contrôle spécial

Sous-lieutenant NDINGA (Justin Rock) CS/DPF

B - Régions de gendarmerie

Sous-lieutenants:

- **YEYE OUAMIO (Chancel)** RGPNR
- MOKOBO (Neddy Armel Freddy) RGPNR
- NGOTENI (Jean Marie) RGN
 - C Groupements de gendarmerie

Sous-lieutenant OMBELI (Servais Brice) GGTA

VI - Dir. gén. de l'administration et des ressources humaines

A - Détachés ou stagiaires

Sécurité

Sous-lieutenants de police :

- IBAKOMBO (Rufin Stanislas) CS/DGARH
- **MBONGO** (Fredy David) CS/DGARH
- NYANGA (Aimé Patrick) CS/DGARH

B - Directions centrales

Sécurité

Sous-lieutenant de police **ELENGA** (**Lucien**) D P C O / DGARH

Les chefs des différents organes de la police nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Actes en abrégé

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2024-2025 du 3 octobre 2024.

Le décret n° 2023-671 du 14 juin 2023 est rectifié, en ce qui concerne le directeur de la stratégie, du contrôle et de la qualité, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Directeur de la stratégie, du contrôle et de la qualité : M. **OBANZA OMBISSA** (**Denis Désiré Constant**), attaché des SAF, catégorie I, échelle 2, 5^e échelon.

Lire:

Directeur de la stratégie, du contrôle et de la qualité : M. **DIAFOUKA** (**Jean Frédéric**), administrateur en chef des SAF de 9^e échelon.

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

NOMINATION

Décret n° 2024-2026 du 3 octobre 2024.

M. **NGO** (**Armel**), attaché des SAF de 8^e échelon, est nommé directeur du marché du gaz à la direction générale de la valorisation du gaz.

M. **NGO** (**Armel**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2096 du 14 octobre 2024 Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Au titre des personnalités choisies respectivement par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, chef du Gouvernement :

- M. ASSA (Hervé);
- Mme MAKOSSO (Guy Mauricette);
- M. TCHIBAMBELELA (Bernard);
- Mme **MALEKA** (Jasmine).

Au titre des membres de la Cour des comptes élus en Assemblée générale par leurs pairs.

- M. MIAMBI (Michel) ;
- M. ITOUA ELENGA (Crépin);
- M. KAMBA (Emmanuel).

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 21862 du 7 octobre 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'économie forestière :

- responsable de programme pilotage de la politique du ministère :
 - M. **KOULOUKIABONGA** (**Dieudonné**), directeur des études et de la planification ;
- responsable de programme développement de l'économie forestière :
 - M. **MOUMBOUILOU** (**Joseph**), directeur général de l'économie forestière.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2027 du 3 octobre 2024.

Sont nommés directeurs centraux de l'institut national du travail social, les cadres dont les noms et prénoms suivent :

- directeur des affaires académiques : M. **NGUIMBI (Germain**), maître de conférence ;
- directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité : M. **AYESSA LECKOUUNDZOU**, maître de conférence ;
- directeur de la coopération : M. MISSIE SOUAKA (Tedy Brondelle), attaché des SAF, 5^e échelon ;
- directeur de la communication et des systèmes d'information : M. TSIMBA BONGOL (De Genséric Fresnel), attaché des SAF, 5° échelon ;
- directrice des affaires administratives, financières et des ressources humaines : Mme MANCKOUNDIA (Brigitte Olga Ida Otilde), inspecteur général des services postaux et financiers.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI NOTAIRE

Courriel: fbessovi@notairescongo.com
Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moe Poaty, face
Ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier, BCBTP
BP: 549, centre-ville, arr. n° 1 EPL, Pointe-Noire

APPROBATION D' ETATS FINANCIERS AFFECTATION DE RESULTAT QUITUS A LA GERANCE

INALCA BRAZZAVILLE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle Capital : 1 300 000 000 FCFA

Siège social : ruelle perpendiculaire à l'avenue Georges Dumond

Proche clinique Netcare, centre-ville B P : 1101, Pointe-Noire, République du Congo RCC M : CG-PNR-01-2018-B13-00169

Suivant procès-verbal contenant les délibérations prises par l'associé unique de la société INALCA Brazzaville, tenue en date du 27 mai 2024 au siège social de la société, ruelle perpendiculaire à l'avenue Georges Dumond, proche clinique Netcare,

centre-ville, BP: 1101, à Pointe-Noire, et tenant lieu d'assemblée générale ordinaire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 19 juin 2024 sous le numéro 4592, folio 113/8 et reçu au rang des minutes de Maitre Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 17 juin de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privés, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 19 juin 2024, sous le N°4591, F°113/7, et les décisions suivantes ont été prises en session ordinaire :

- approbation des états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- affectation de l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au compte Report à Nouveau;
- approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 350 et suivants de l'AUSCGIE
- quitus à la gérance ;
- renouvellement du mandat du commissaire aux comptes pour les trois (3) prochaines années.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 26 juin 2024 sous le numéro CG-PNR-01-2024-D-00612.

Pour avis,

La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAÎTRE FLORENCE BESSOVI NOTAIRE

B.P.: 949, tél:+(242) 06 906 92 13/05338 44 21 E-mails: fbessovi@notairescongo.com florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moe Poaty face Ministère de l'aménagement du territoire, des Infrastructures et de l'entretien routier, BCBTP BP: 549, centre-ville, arr. n°1 EPL, Pointe-Noire

NOMINATION

FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO

Société à responsabilité limitée Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : zone industrielle de la foire, BP : 5361 République du Congo, Pointe-Noire,

RCCM: CG-PNR-01-2012-B13-00172

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO, tenue en date à Pointe-Noire du 1^{er} avril 2024, enregistré à la recette de Pointe-Noire Tié-Tié, le 22 avril 2024 sous le numéro 1339, folio 079/3 et reçu au rang des minutes de Maitre Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 19 avril de la même année, répertoire n°025/04/24 pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel

acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire, Tié-Tié le 22 avril 2024, sous le numéro 1338, F°079/2, l'associé unique a décidé ce qui suit :

- Nomination d'un nouveau co-gérant

Monsieur GRAS est nommé en qualité de nouveau co-gérant en remplacement de monsieur Thomas OLIVIER pour une durée illimitée a compter du 1^{er} avril 2024.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 8 septembre 2022 sous le numéro CG-PNR-01-2024-D-00310.

OFFICE NOTARIAL MAÎTRE FLORENCE BESSOVI NOTAIRE

B.P.: 949, tél:+(242) 06 906 92 13/05338 44 21 E-mails: fbessovi@notairescongo.com florencebessovi@gmail.com Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moe Poaty, Centre-ville, Arr. n°1 EPL, Pointe-Noire

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE MISE A JOUR DE STATUTS

MBM

Société à responsabilité limitée Capital : 1 000 000 FCFA Siège social : à Pointe-Noire, 8, rue Kilongo, Centre-ville, République du Congo RCCM : CG-PNR-01-2023-B13-00221

Suivant procès-verbal des délibérations de l'associé unique de la société PHOENIX ATL tenant lieu d'une assemblée générale extraordinaire (AGE), tenue en date du 25 mai 2024 au siège social de la société, 8, rue Kilongo, centre-ville, Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Tié-Tié à Pointe-Noire, le 24 juin 2024 sous le numéro 2061, Folio 120/13 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 24 juin de la même année, pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Tié-Tié le 24 juin 2024, sous le numéro 2060, Folio 120/12, l'associé unique a décidé :

Changement de dénomination sociale :

Ancienne dénomination sociale : PHOENIX ATL. Nouvelle dénomination sociale : MBM.

Mise à jour des statuts ;

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 27 juin 2024, sous le numéro CG-PNR-01-2023-B13-00221 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2024-IVM-04074.

Pour avis,

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 011 du 24 septembre 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « COMMUNAUTE CHRETIENNE LA BONNE SEMENCE», en sigle « C.C.B.S». Association à caractère cultuel. Objet: prêcher la Bonne Nouvelle dans le monde; participer à l'épanouissement des églises de réveil. Siège social: 01 bis, rue Bomitabas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration: 15 novembre 2022.

Récépissé n° 290 du 5 septembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « CLUB DE REFLEXION ET DE PRATIQUE SUR LE DROIT CONGOLAIS », en sigle « C.R.P.D.C'». Association à caractère sociojuridique et éducatif. Objet : promouvoir les études de droit en République du Congo ; œuvrer pour le développement de l'éducation juridique et la pratique du civisme ; contribuer à l'éducation et la formation professionnelle des jeunes juristes ; encourager les jeunes étudiants à participer aux questions liées au droit et à la justice. Siège social : 15, rue Ngambomi, quartier Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 8 avril 2024.

Récépissé n° 304 du 10 septembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « BILOLO SOLIDARITE 96 », en sigle « BISO 96 ». Association à caractère social. Objet : contribuer au suivi de la situation des membres admis à la retraite ; consolider l'esprit de solidarité et d'assistance entre les membres ; favoriser l'esprit d'égalité et de justice. Siège social: 18, rue Mampouya Ma Moussosso, quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 août 2024.

Récépissé n° 338 du 1er octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « COLLECTIF DES DIPLOMES ET DES PRESTATAIRES SORTIS DES ECOLES PROFESSIONNELLES », en sigle « C.D. P.S.E.P ». Association à caractère social. Objet : rassembler tous les diplômés et prestataires sortis des écoles professionnelles en vue de promouvoir l'épanouissement et le bien-être social des membres ; apporter de l'assistance aux membres en cas d'évènements heureux ou malheureux ; renforcer la cohésion et la fraternité au sein de l'association. Siège social : 12, rue Ngamaba, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 7 juin 2024.

Récépissé n° 349 du 4 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « ASSOCIATION YEKOLA MOSALA », en sigle « A.Y.M ». Association à caractère socio-humanitaire et éducatif. Objet : promouvoir l'insertion sociale de la population à travers la formation professionnelle et qualifiante ; œuvrer pour le mieux-être de la population congolaise, en particulier et de l'Afrique, en général ; créer un cadre permanent pour identifier les problèmes auxquels les populations urbaines et rurales sont confrontées dans leur vie quotidienne. Siège social : 73, rue Albert Mampiri, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 août 2024.

Récépissé n° 351 du 4 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « GALAXIE INTELLIGENTE», en sigle « G.I ». Association à caractère socio sanitaire et culturel. Objet: promouvoir les actions de santé et d'éducation; consolider l'unité, l'entraide et la cohésion entre les membres; organiser les rencontres citoyennes et les évènements culturels en faveur des jeunes; lutter contre les antivaleurs. Siège social: 27, rue Sangha, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration: 22 août 2024.

Année 2022

Récépissé n° 003 du 25 février 2022. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « COMMUNAUTE CHRETIENNE LA CAVERNE», en sigle « C.C.C». Association à caractère cultuel. Objet: évangéliser afin de faire de tout homme un témoin vivant de Jésus Christ; assurer la formation multiforme des fidèles en vue de leur croissance spirituelle et numérique; implanter les églises sur toute l'étendue du territoire national congolais et dans le monde entier. Siège social: 03, rue Lekoumou, quartier Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration: 6 janvier 2022.

Année 2020

Récépissé n° 074 du 19 mars 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION SPORTS ELECTRONIQUES CONGO », en sigle « A.S.E.C». Association à caractère sociosportif. Objet : organiser des tournois afin de favoriser la formation des membres ; professionnaliser le sport électronique en Afrique ; apporter une assistance morale et matérielle aux membres. Siège social : 07, rue Ndzani, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 5 février 2020.